

SÉANCE DU
30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Approbation du
règlement local de
publicité révisé de la
commune déléguée de
Fourqueux, valant
règlement local de
publicité unique de la
commune nouvelle de
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis BRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

N° DE DOSSIER : 21 D 22

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX, VALANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE UNIQUE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur LEVEL

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (code de l'environnement).

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le 1^{er} janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. L'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye a poursuivi la procédure de révision de son RLP, engagée avant la fusion. Ce nouveau RLP a ainsi été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Le RLP de la commune déléguée de Fourqueux datant de 1988, il a été rendu nécessaire d'engager également sa révision par délibération du 21 novembre 2019, permettant à terme pour la commune nouvelle de disposer d'un document unique.

1. Le projet de RLP révisé a été arrêté par délibération du 26 novembre 2020. Il présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m²).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus, la publicité sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m² soit 10,60m² avec encadrement (2,1m² si la publicité est numérique). La publicité murale est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels. La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m².

2. Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'Agence Régionale de Santé, les communes de Mareil-Marly et Poissy ainsi que l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines) ont émis des avis favorables. Les autres avis, non rendus dans le délai imparti de trois mois prévu à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, sont réputés favorables. À noter que le Département des Yvelines a rendu son avis hors délai, mais que sa remarque a été prise en compte, comme évoqué ci-dessous.

3. Le projet de RLP a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, du 3 avril au 5 mai 2021. 5 contributions ont été reçues pendant l'enquête et la commissaire enquêteure a émis, le 5 juin 2021 un avis favorable sans recommandation ni réserve.
4. Afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteure, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :
 - D'une part, pour tenir compte de l'observation du Département des Yvelines, il est introduit en page 22 du Rapport de présentation, le rappel de l'obligation, avant l'installation d'une publicité, de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire, soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie en cas d'implantation sur domaine public.
 - D'autre part, pour tenir compte des observations des différents établissements d'enseignements, il est proposé de :
 - Justifier en pages 45 du rapport de présentation un régime dérogatoire réservé aux enseignes des établissements culturels et d'enseignements ;
 - Modifier les articles 6 et 7 du règlement, afin de ne pas soumettre les enseignes parallèles de ces établissements d'enseignement au respect d'une hauteur maximale des lettres.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 mars 2021 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 5 juin 2021 rendant un avis favorable sans recommandations ni réserve ;

À LA MAJORITÉ, Monsieur RICHARD (procuration à Madame RHONE) votant contre, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux tel qu'il est annexé à la présente délibération et valant RLP unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet des Yvelines et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXES RLP

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Mise en révision du
Règlement Local de
Publicité sur le territoire
de la commune déléguée
de Fourqueux pour
l'intégrer au Règlement
Local de Publicité de la
commune nouvelle de
Saint-Germain-en-
Laye : prescription de la
révision, définition des
objectifs et des modalités
de concertation**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUETTE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIoux, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUNET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-1-12-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 12

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX POUR L'INTEGRER AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La commune déléguée de Fourqueux est dotée d'un règlement local arrêté le 24 septembre 1988 qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité.

Sa mise en révision intervient après la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye regroupant les anciennes communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye. Le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye est couvert par un RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en calquant de manière générale les procédures d'élaboration et de gestion du RLP sur celles du PLU selon, s'agissant de la révision « allégée », les principales étapes suivantes :

- prescription de la révision du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- débat sur les orientations générales du RLP (ce débat peut, en cas de révision, avoir lieu dès la prescription de la révision) ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines ;
- enquête publique ;
- approbation de la révision du RLP.

Le diagnostic, réalisé en octobre 2019, a permis d'identifier les spécificités du territoire de Fourqueux en matière d'affichage :

- le territoire comporte des lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art.R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : dans lesquels, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite :
 - sans dérogation possible, en sites classés et sur les 2 monuments historiques (église sainte Croix et villa Collin),
 - en sites inscrits (place de l'église sainte Croix) et aux abords des 2 monuments historiques (soit dans le périmètre de protection des monuments historiques - PPMH - approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2012), lieux dans lesquels le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence la quasi-absence de publicité, incluant celle supportée par le mobilier urbain : outre l'affichage administratif, l'affichage libre et la publicité associative, un seul dispositif scellé au sol a été relevé sur une propriété privée.

Les enseignes traditionnelles du village sont intégrées de manière satisfaisante : le RLP de 1988 avait édicté deux règles simples, la limitation des enseignes perpendiculaires et l'interdiction des celles clignotantes.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les objectifs de la révision du RLP de 1988 seraient les suivants :

- Intégrer les évolutions de la réglementation nationale et des exigences de contenu des RLP, et « fusionner » les RLP de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle ;

En matière de publicités et de préenseignes :

- au sein du Périmètre de Protection de Monuments Historiques (PPMH) des 2 monuments historiques et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé pourrait tendre, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte du RLP de 88.

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1988, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des 2 monuments historiques.

Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé pourrait compléter les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation applicable aux enseignes adoptée le 26 septembre 2019 lors de la révision du RLP de Saint-Germain-en-Laye, pourrait également être étudié s'agissant de prendre en compte de nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

La concertation pour cette révision générale du RLP à l'échelle de la commune nouvelle associera pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Information des habitants par des publications sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain ;
- Mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local avec les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ;
- Organisation d'une réunion publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet des Yvelines,
 - au président de la région Ile de France,
 - au président du département des Yvelines,
 - au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
 - au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
 - au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
 - au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.
- Préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Fourqueux du 24 septembre 1988, portant réglementation de la publicité, l'affichage, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le RLP révisé à l'échelle de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye.

À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DEFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Débat sur les orientations
générales du Règlement
local de publicité révisé
de la commune déléguée de
Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

N° DE DOSSIER : 20 B 23

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, a été créée au 1^{er} janvier 2019.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019.

Le RLP actuel de la commune déléguée de Fourqueux date de 1988 : en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquences la perte des pouvoirs de police du Maire (au profit du Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Aussi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 21 novembre 2019, la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux : il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration.

En octobre 2019, un diagnostic a été réalisé et a mis en évidence la quasi absence de publicité, résultant de l'effet protecteur du RLP de 1988 (interdiction des dispositifs scellés au sol sur la majeure partie du territoire) et des caractéristiques du tissu urbain peu propices à l'installation de publicité murale.

Sur le fondement de ce diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises: affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1 m², y compris publicité numérique ;
- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1988) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2 m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales.

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, la présente procédure sera l'occasion d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye relatives aux enseignes, notamment lumineuses pour les établissements culturels et temporaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Bilan de la concertation et
arrêt du projet de
règlement local de
publicité de la commune
déléguée de Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
notifié le

transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-10-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le 1^{er} janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain-en-Laye datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019. Il s'agissait notamment d'adapter les dispositions du règlement local existant aux nouvelles règles nationales issues de la profonde réforme opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.

De la même façon, la « grenellisation » du RLP de la commune déléguée de Fourqueux (qui date de 1988), soit sa procédure de révision, a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. A terme, les deux documents n'en formeront qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un plan local d'urbanisme : elle associe les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées ») et permet à toute personne intéressée, notamment aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement) d'être entendus.

- **les objectifs de la révision** du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019, sont les suivants :

En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités – limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complètera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

- **Le 11 juin 2020, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux**, précisant ainsi les objectifs définis en novembre 2019.

Dans le village, le mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) serait admis, de surface limitée à 2,1m² pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

Une séquence limitée de la RD 98 admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un dispositif par façade sur voie.

Dans le reste du territoire aggloméré, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m².

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques (soit le village de Fourqueux).

Enfin, il a été convenu lors du débat d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires.

- **Les modalités de concertation, définies par la délibération du 21 novembre 2019, ont été mises en œuvre :**

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain

- mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux, afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité.

Trois observations ont été consignées dans le registre mis à disposition en Mairie de la commune déléguée : elles soulignent la « quasi absence » de publicité sur le territoire et la volonté de continuer à bénéficier d'un cadre de vie très préservé. Une remarque est relative au maintien de possibilités d'expression des associations (panneaux « d'affichage libre »).

- organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

La première réunion a eu lieu le 6 février 2020 en présence de trois sociétés d'affichage et d'une association. Il a été confirmé que, dans la commune déléguée de Fourqueux, les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) seront admises, en toutes zones.

Les participants ont reconnu le caractère patrimonial des lieux, qui justifie des restrictions à l'installation de publicités. La commune a été sensibilisée à l'égalité de traitement à assurer entre publicité sur domaine privé et sur domaine public.

La seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2020 en présence de deux sociétés d'affichage et deux associations.

Les discussions ont porté sur les enseignes à lumière non fixe, qui seraient admises uniquement pour les établissements culturels type cinéma, ainsi que sur la publicité numérique admise sur mobilier urbain principalement (c'est-à-dire contrôlée directement par les collectivités compétentes), les sociétés d'affichage ayant exprimé le souhait qu'elle ne soit pas assujettie à la règle locale d'extinction nocturne.

- organisation d'une réunion publique

Elle a eu lieu le 14 octobre 2020. Aucun participant n'était présent.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Le projet de RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en respectant les caractéristiques du territoire de la commune déléguée, ce que les participants aux diverses réunions ont accepté.

▫ **les éléments essentiels du projet de règlement local de publicité** qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter :

De même qu'à Saint-Germain-en-Laye : certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) seraient admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de Fourqueux, et les publicités lumineuses seraient soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités numériques supportées par du mobilier urbain (à condition que leurs images soient fixes). Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont proposées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m²).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus des catégories précédentes, la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m² soit 10,60m² avec encadrement (2,1m² si la publicité est numérique). La publicité sur bâches permanentes, soumise à autorisation préalable du Maire) est possible. En revanche, la publicité murale y est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels et dans la limite de 1m² de surface unitaire.

La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m².

Le projet de RLP révisé qu'il est proposé d'arrêter pour la commune déléguée de Fourqueux sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, puis il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD), Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus et annexé à la présente délibération, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE
FOURQUEUX EMPORTANT CONSTITUTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

**Arnaud PERICARD,
Maire de Saint-Germain-en-Laye,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 581-14- 1, R.123-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet des Yvelines au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine du 23 mai 2017 confirmant la compétence des Communes membres de la Communauté d'Agglomération en matière de « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »,

Vu la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 11 juin 2020 actant le débat au sein du Conseil Municipal, organisé dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité,

Vu les pièces du projet de Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, arrêté le 21 février 2019 et soumises à enquête publique,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de la commune déléguée de Fourqueux ;

Vu la décision n°E2100002/78 en date du 26 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Cette révision vise à intégrer les réformes du droit de l'affichage introduites avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Cette enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, secrétaire générale du Conseil national des villes (CNV), a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur seront déposés à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, 1 Place de la Grille, siège de l'enquête pour une durée de 33 jours, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 17h
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 16h45
- le samedi de 8h45 à 12h

Un registre d'enquête dématérialisé est également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : <http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net>.

Pendant ce laps de temps, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit au nom de la commissaire enquêteur, domiciliée à cet effet au : Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer BP 101 –78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

- par courriel à l'adresse suivante : revision-rlp-sgel-fourqueux@enquetepublique.net

Pour une totale transparence, les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville. De même, elles seront mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé. Elles seront

mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

ARTICLE 4 : Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Ville, dans la rubrique urbanisme et aménagement : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

Un poste informatique est mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) lui permettant de consulter le dossier d'enquête.

En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

ARTICLE 5 : La commissaire enquêteure recevra le public les :

- **Samedi 3 avril de 9h à 12h,**
- **Lundi 19 avril de 9h à 12h,**
- **Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.**

Dans les conditions de respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID.

A la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, soit le mercredi 5 mai à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteure. De même, le registre d'enquête publique dématérialisé sera clôturé le mercredi 5 mai à 17h. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteure rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. La commissaire enquêteure établit, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne ses conclusions motivées dans un document séparé. A l'issue de l'enquête et la prise en considération des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêteure, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département des Yvelines et au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteure seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement au Centre Administratif aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans

les conditions prévues aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le Journal *le Parisien* et dans *le Courrier des Yvelines*. Une information sera faite dans le journal de Saint-Germain-en-Laye. Cet avis sera affiché notamment au Centre Administratif et à la Mairie Déléguée de Fourqueux et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et aux cours de l'enquête pour la seconde insertion.

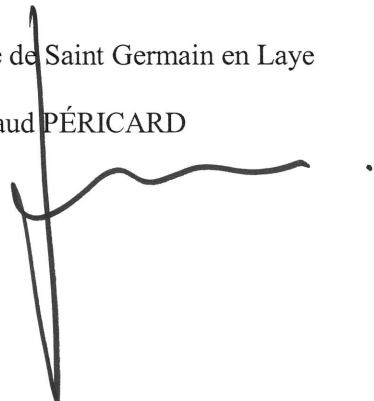
ARTICLE 9 : Par décision motivée, la commissaire enquêteure ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la commune de Saint-Germain-en-Laye, au Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye à l'adresse : urbanisme@saintgermainenlaye.fr

Fait à Saint Germain en Laye, en quatre originaux, le **15 MARS 2021**

Le Maire de Saint Germain en Laye

Arnaud PÉRICARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Péricard', written over the printed name. The signature is stylized with a vertical line and a horizontal flourish.



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| I. | DIAGNOSTIC..... | 4 |
| A. | Cadre général | 4 |
| 1. | La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye..... | 4 |
| 2. | Quelques éléments d’histoire locale | 5 |
| B. | Diagnostic urbain..... | 7 |
| 1. | Caractéristiques paysagères | 7 |
| 2. | Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques..... | 10 |
| C. | Contexte réglementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la réglementation nationale applicable au territoire en l’absence de règlement local de publicité | 14 |
| 1. | Les règlements locaux de publicité communaux existants..... | 14 |
| 2. | Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l’absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes | 18 |
| 3. | Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l’absence de RLP, en matière d’enseignes | 27 |
| D. | Etat des lieux | 29 |
| 1. | Publicités et préenseignes | 29 |
| 2. | Enseignes | 31 |
| 3. | Enjeux en matière d’affichage | 33 |
| II. | REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES | 35 |
| A. | Objectifs définis lors de la prescription de la révision | 35 |
| B. | Orientations générales débattues par le Conseil municipal | 36 |
| C. | Justifications de la réglementation locale..... | 38 |
| 1. | Délimitation des zones de publicité..... | 38 |
| 2. | Abords des monuments historiques..... | 39 |
| 3. | Restrictions applicables aux publicités et préenseignes..... | 40 |
| 4. | Restrictions applicables aux enseignes..... | 43 |

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient. Le RLP poursuit une finalité environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuses de préserver la qualité de leurs cadres de vie, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye (devenues depuis le 1^{er} janvier 2019 la « commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ») se sont dotées d'un règlement local de publicité de longue date, respectivement depuis 1988 et 1996.

Or, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement des procédures de révision des RLP de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux. Le RLP révisé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019. La procédure de révision du RLP de Fourqueux a été engagée ensuite, afin que les deux documents n'en forment qu'un seul.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, puis explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

I. DIAGNOSTIC

A. Cadre général

1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Par arrêté du 19 décembre 2018 (avec effectivité au 1^{er} janvier 2019), les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La commune nouvelle se situe dans le Département des Yvelines, en Région Ile-de-France, à environ 20km à l'Ouest de Paris et à 13km au Nord de Versailles. Elle fait partie de l'unité urbaine (notion INSEE) de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants.

La commune nouvelle compte 46 750 habitants, pour une superficie de 5 194 hectares (dont plus de 3 500 hectares de forêt domaniale, la plus vaste des Yvelines).

Les communes voisines sont :

- au Nord, Maisons-Laffitte et Achères ;
- à l'Ouest, Poissy et Chambourcy ;
- au Sud, Mareil-Marly et L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Breteche ;
- à l'Est, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi.

A la fois proche géographiquement de Paris et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants et qui attirent les franciliens désireux d'un cadre de vie à la jonction entre milieux urbain et rural.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est membre de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1^{er} janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion-extension a été annulé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

La commune nouvelle bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :

- la RN 13 relie Saint-Germain-en-Laye à Paris et Mantes-la-Jolie, et la RN 184 permet de rejoindre Conflans-Sainte-Honorine, Cergy et Pontoise ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190, RD 98 ... ;
- trois gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de Saint-Germain-en-Laye desservie par le RER A, la gare voyageurs d'Achères-Grand Cormier desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture Ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par Paris.

Saint-Germain-en-Laye est ainsi reliée à Paris en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (La Défense, Cergy, Pontoise, Versailles, Paris) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2. Quelques éléments d'histoire locale

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les origines du nom de la commune remontent au Xème siècle : un monastère en l'honneur de Saint Germain de Paris est construit sur le plateau dominant la Seine, à l'emplacement de l'Eglise actuelle. Un noyau villageois s'y développe peu à peu. En 1124, Louis VI Le Gros veut imposer son autorité aux seigneurs d'Ile-de-France : il fait construire sa résidence (château fort en lieu et place de l'actuel château), offrant une position stratégique de défense, en surplomb de la vallée de la Seine.

En 1223, sous le roi Philippe-Auguste, une première chapelle dédiée à Notre Dame est bâtie. Le réseau viaire se développe, permettant les déplacements du centre-ville vers le Sud : la route à travers la forêt entre Saint-Germain et Poissy est construite également à cette époque.

En 1346, pendant la Guerre de Cent Ans, la ville est pillée et le château incendié et détruit, à l'exception de la Sainte Chapelle. Vingt ans plus tard, sous Charles V, il sera reconstruit et transformé en forteresse. Le bourg poursuit son extension, à un rythme raisonnable, limité par la présence de la forêt au Nord et celle du domaine royal à l'est.

A partir du mariage de François Ier en 1514 dans la chapelle, le château de Saint-Germain-en-Laye devient la résidence favorite du roi. La commune ne cesse de se développer et change véritablement de dimension au XVIIème siècle, par la domiciliation permanente de Louis XIV au château : la population passe de 6 000 habitants en 1640 à 12 000 en 1680. La ville poursuit son extension géographique, stoppée cependant par le départ en 1682 de Louis XIV pour le château de Versailles.

Le dynamisme de la commune renaît au XVIIIème siècle : Louis XV, qui venait souvent chasser dans la forêt domaniale, fait construire des routes et les places Charles de Gaulle et Royale. Au fil du temps, l'urbanisation se poursuit autour des axes structurants, vers le Sud et vers l'Ouest, consommant quelques espaces agricoles et forestiers au passage.

Au XIX^{ème} siècle, les premiers quartiers pavillonnaires voient le jour, principalement en limite de la forêt et avenue Gambetta. L'arrivée du chemin de fer en 1847 (ligne Paris-le Pecq prolongée jusqu'à Saint-Germain-en-Laye) favorise la construction de maisons secondaires pour les familles aisées. Cet essor se poursuit avec la création d'une deuxième ligne de chemin de fer et trois lignes de tramway. En 1900, Saint-Germain-en-Laye compte 17 000 habitants, puis 22 000 habitants après la Première Guerre Mondiale.

La commune connaît une période de forte croissance après la Seconde Guerre Mondiale : réalisation de la RN 13, apparition du quartier du Bel Air en 1960, construction d'ensembles collectifs et mise en service de la ligne A du RER en 1972.

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares, limite l'extension urbaine. Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

La commune déléguée de FOURQUEUX

Fourqueux commence à se développer pendant le Moyen-Âge, durant lequel elle est un domaine de chasse, de vignes et de maraîchage. Cité agricole jusqu'au XX^{ème} siècle, ce n'est que dans les années 1970 que sa transition se met en œuvre.

En effet, entre 1970 et 1990, la population de Fourqueux voit son nombre multiplié par quatre, passant de 1 000 à 4 000 habitants. La nature même de la Ville s'en trouve également changée, les terres agricoles se transformant petit à petit en terrains constructibles et étant remplacées par de l'habitat individuel et collectif.

Aujourd'hui, le territoire de Fourqueux est limité au Sud et à l'Ouest par la forêt domaniale de Marly dont 193 hectares appartiennent à la commune.

En son centre, la commune abrite le golf de Fourqueux. Comptabilisant 63 hectares de terrain, ce dernier occupe un tiers du territoire communal.



Fourqueux dispose d'un centre historique, le Vieux Village, construit à mi-pente du coteau est du territoire, près de l'ancien château seigneurial et de son parc, aujourd'hui devenu le golf de Fourqueux.

Dans les années 1980, un second centre s'est développé plus au Nord de la Ville, au quartier de la Grille, qui assemble la partie historique de la commune à l'ancienne plaine agricole désormais transformée en quartiers résidentiels.

Différents projets urbains ont été mis en œuvre tels que l'agrandissement de la crèche municipale, la création du Jardin d'eau ou encore le Cœur de Village, quartier résidentiel créant un espace de transition entre l'ancien et le nouveau Fourqueux.

Le territoire compte aujourd'hui deux zones d'activités : la zone du Pince Loup et la récente zone des Basses Auges.

B. Diagnostic urbain

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques en lien avec la réglementation de l'affichage extérieur.

1. Caractéristiques paysagères

Les espaces non agglomérés

Environ 80% du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est constitué de lieux situés hors « agglomération ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLP puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6m² hors agglomération, au lieu de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants – article R.581-65 du code de l'environnement).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Ces lieux « non agglomérés » correspondent, à Saint-Germain-en-Laye:

- à la forêt domaniale, qui occupe plus de 3 500 hectares et constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité. Propriété de l'Etat, la forêt est gérée depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet, l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est



un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie ;

- à la vallée de la Seine ;
- aux espaces agricoles, dont la Plaine de la Jonction de part et d'autre de la RN 13 (30 hectares), en limite de la commune de Chambourcy, et l'espace agricole d'Achères (60 hectares) ;
- à la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse ;
- les jardins du domaine national de Saint-Germain-en-Laye : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse.

A Fourqueux, les lieux situés hors agglomération correspondent :

- à des espaces boisés, des terres agricoles, ou des zones naturelles (zones N du PLU) ;
- les espaces naturels occupés par le Golf.

Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre 1er, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

En droit de l'affichage extérieur, les sites classés génèrent des interdictions absolues de publicité, tandis que les parties agglomérées des sites inscrits génèrent des interdictions relatives de publicité (possibilité de dérogation par le RLP).

Cinq sites classés sont recensés sur le territoire de la commune nouvelle.

| | |
|--|--|
| <p>Golf de Fourqueux Classement 5 juillet 1984</p> |  |
| <p>Château du Val et son parc Classement 25 mai 1944</p> |  |

| | |
|---|---|
| <p>Parterre et terrasse</p> <p>Classement 5 juin 1934</p> |  |
| <p>Plaine de la Jonction</p> <p>Classement 21 décembre 1938</p> |  |
| <p>Le Prieuré</p> <p>Classement 24 novembre 1975</p> |  |

La commune nouvelle comprend par ailleurs 6 sites inscrits :

- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault, Saint-Germain-en-Laye), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- la propriété dite la Maison verte (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;
- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942 ;
- la place de l'Eglise de Fourqueux, inscrite le 11 septembre 1957.

A noter : le Ministère de la Transition écologique et solidaire, en charge de la politique des sites et des paysages, dans un souci de simplification administrative et de lisibilité de cette politique a souhaité apurer la listes nationale des sites inscrits en supprimant un certain nombre de de sites inscrits qui ont été irrémédiablement dégradés, ou ceux qui sont couverts par une protection patrimoniale plus forte ou équivalente. A Saint-Germain-en-Laye, quatre des cinq sites inscrits (tous sauf le domaine de

Valmoré) pourraient être désinscrits, en raison de leur dégradation ou du fait qu'ils bénéficient d'une autre protection patrimoniale plus forte.

Cours d'eau : La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans la partie Sud de Saint-Germain-en-Laye: il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville : A Saint-Germain-en-Laye, dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet...), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

A Fourqueux, les espaces verts en tissu urbain sont plus limités, largement compensés par la présence du Golf.

2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques

Organisation du tissu urbain

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au Sud de la commune, de typologies différentes :

- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare d'Achères (cité du Grand Cormiers isolée en pleine forêt) et au Nord de la commune en limite d'Achères ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entraînement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, Saint-Germain-en-Laye est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'Ouest parisien.

Le Nord Est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

La commune déléguée de FOURQUEUX : Le territoire communal se subdivise en sept secteurs.

Les Basses Auges : Ce quartier comporte une zone d'activités essentiellement tertiaire, située en entrée de ville depuis Saint-Nom-la-Bretèche par la RD 98. Le quartier comporte également des ensembles d'habitat individuel groupés, assez denses et homogènes.

Le quartier de la Grille : Ce quartier qualifié de nouveau centre présente une certaine mixité fonctionnelle avec des opérations de petits immeubles d'habitat collectif avec commerces en rez-de-chaussée, des ensembles pavillonnaires groupés et diffus, , des équipements (crèche, mairie, poney club).

Le cœur historique du Village : Ce quartier est marqué par un bâti de maisons de village implantées à l'alignement sur rue, un aspect discontinu lié à la présence de cours autour desquelles sont implantées certaines constructions. Ces cours qui s'ouvrent sur l'espace public par des porches animent le décor urbain du village et lui donnent son caractère pittoresque. Des constructions plus récentes implantées notamment rue de Saint-Germain s'inscrivent dans les volumes du bâti existant environnant.

Le Nord-Est de Fourqueux : Ce quartier est légèrement excentré, notamment en raison de sa position de frange avec la commune voisine de Mareil-Marly et à son accessibilité restreinte par la rue du Clos Baron. Construit dans les années 1960, cet ensemble correspond à l'un des premiers quartiers récents de Fourqueux. Le bâti est composé essentiellement de maisons individuelles de différents types (maisons en bande, pavillons, villas...) qui présentent une qualité d'ensemble

Le Clos Baron : Cette opération de petits immeubles l'habitat collectif de part et d'autre de la rue du Clos des Haies a été réalisée au début des années 1970. Les constructions, de faible hauteur, s'implantent autour d'un bel espace vert arboré de qualité.

Le Moulin à vent : Ce quartier situé sur le coteau Sud Est de la commune est majoritairement composé d'habitat individuel de tailles et de formes diverses reflétant pour certaines, leur période de construction, (maisons de villégiature, pavillons, villas modernes...).

Les Terres Fleuries / Le Val : Ces deux opérations d'ensemble ont été réalisées respectivement dans les années 1980 et 2000. Les Terres Fleuries est un quartier assez dense qui présente un bon équilibre entre ensemble bâti et espace public. Le bâti y est relativement homogène composé de maisons individuelles groupées. Le Val Fleuri comprend des constructions de grande taille

Monuments historiques

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : La richesse du patrimoine bâti de Saint-Germain-en-Laye, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.



Immeubles 2, 4, 6, 8 place du marché neuf



Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

36 monuments historiques sont recensés à Saint-Germain-en-Laye : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

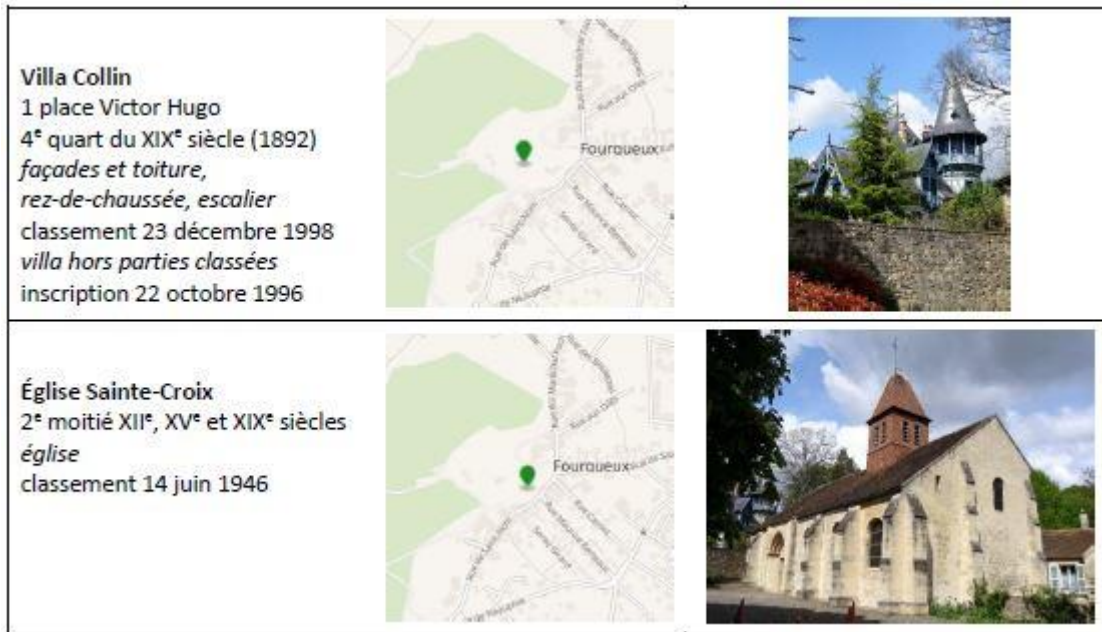
Trois monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de Saint-Germain-en-Laye, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Eglise Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

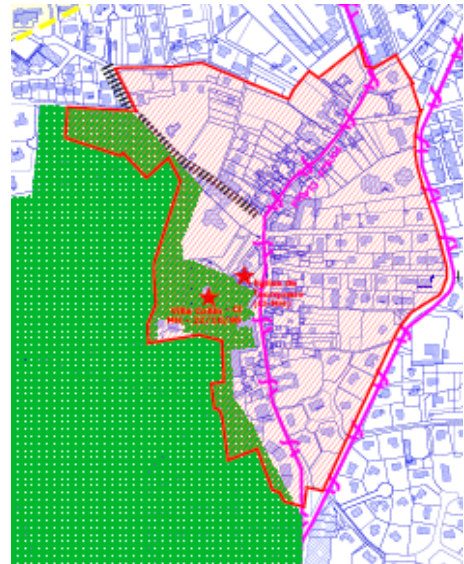
La commune déléguée de **FOURQUEUX** compte deux monuments historiques.



L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : la loi a remplacé l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques » par une nouvelle interdiction « aux abords des monuments historiques » (art. L. 581-8, § I, 1°, c.env.).

Cette même loi a redéfini ces « abords de monuments historiques » qui correspondent, par principe, à un périmètre spécifiquement délimité par l'État (périmètre délimité des abords, dans lequel la condition de « covisibilité » n'existe plus), et, en attendant une telle délimitation, à un rayon de 500 mètres autour des monuments, avec une condition de covisibilité (art. L. 621-30 c.patrim.)

Un périmètre de protection modifié (PPM) a été instauré autour de l'Église de Fourqueux depuis 2010 et modifié le 26 novembre 2012. Par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est devenu Périmètre délimité des abords (PDA).



Le Site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant,

le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 puis le 5 septembre 2014.

Le secteur sauvegardé est devenu site patrimonial remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Au sein du SPR, Saint-Germain-en-Laye compte un monument historique classé et 15 monuments historiques inscrits.

Le patrimoine bâti remarquable : Les PLU ont identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des bâtiments « remarquables ». En tant que tels, ces immeubles ne génèrent pas d'interdiction de publicité.

Il s'agit par exemple, des nombreux hôtels particuliers, maisons de notables, villas bourgeoises, couvents, l'ensemble constitué par le cœur historique du village de Fourqueux ou encore de la Ferme des Hezars (Fourqueux). Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti.



Par la réalité physique des lieux, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est largement protégée de l'installation de publicités :

- 80% du territoire communal est composé de lieux situés hors agglomération
- En agglomération, la morphologie du tissu bâti (rues étroites, alignements plantés...) et la richesse du patrimoine bâti contraignent également les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires.

C. Contexte réglementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la réglementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité

1. Les règlements locaux de publicité communaux existants

LE RLP DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DE 1996

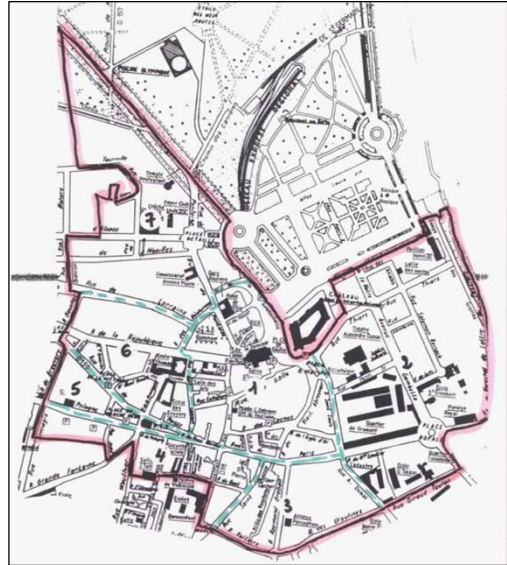
Jusqu'à présent, la ville de Saint-Germain-en-Laye était couverte par un règlement local de publicité adopté par un arrêté du maire en date du 21 février 1996, au terme de trois années de procédure. Il reprenait lui-même l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la réglementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.



Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets : admis pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation, que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville et répondent à des critères esthétiques, et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant à la fois des lieux à enjeu patrimonial fort mais aussi de la principale zone commerciale, les règles relatives aux enseignes en ZPR1 sont relativement précises et contraignantes. Les principales dispositions sont les suivantes :

- enseignes bandeau : interdiction de dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.
- enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble : interdiction d'avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.
- enseignes en drapeau en secteur sauvegardé : dimensions strictement encadrées et interdiction de dépasser la hauteur du premier étage.

La ZPR2 correspond à la « partie urbaine de la commune » hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9m² et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4m² par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZPR1.

La ZPR3, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

Enfin, **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux hors agglomération, exclusifs de toute habitation, (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

Les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur de 1988 de Saint-Germain-en-Laye en matière d'enseignes

Le PSMV de 1988 comprend des dispositions relatives aux enseignes : les principes fondamentaux qu'elles édictent sont intégrés au règlement local.

Enseignes à plat sur un bandeau :

- exigence de lettres peintes ou en relief de saillie maximale, par rapport au nu de la devanture, de 0,15 m ;
- interdiction des projecteurs montés sur des bras. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne ;
- interdiction de dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

Enseignes perpendiculaires :

- réalisation soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte ;
- mode d'éclairage : par des projecteurs de dimensions maximale 0,12 x 0,17 x 0,06 m. Interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sur la façade, des projecteurs montés sur bras et des tubes fluorescents apparents ;
- dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si enseigne carrée, ou 0,40 m sur 1,20 m si enseigne rectangulaire (avec le grand côté placé verticalement) ;
- hauteur maximale : 1er étage.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, sauf sur une devanture ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- sur le pignon aveugle d'une construction ;
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon et devant un balconnet ou une baie située en étage ;
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Le nombre d'enseignes par établissement est encadré : une seule enseigne par activité signalée pour 10 m de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

LE RLP DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX DE 1988

Le règlement local de publicité de 1988 est très simple, en cohérence avec le cadre urbain de Fourqueux.

La ZPR1 est limitée aux abords « immédiats » de l'église (monument historique). La publicité sur mobilier urbain, d'une surface unitaire limitée à 2m², y est admise à titre principal, de même que les dispositifs d'affichage d'opinion. Ce régime correspond, d'une part à une « dérogation » à l'interdiction légale de publicité aux abords immédiats de l'église, et d'autre part à une très stricte limitation de la présence publicitaire, même en l'absence de co-visibilité avec l'église ainsi qu'aux abords immédiats du golf et de la place de l'église

Depuis l'adoption du RLP de 1988, Fourqueux a vu en 1996 l'inscription d'un second monument historique (la Villa Collin), qui a été classé en 1998, aux abords duquel s'applique aussi l'interdiction légale de publicité (sauf dérogation admise par le RLP), sur des terrains que le RLP avait a priori classés en ZPR3.

La ZPR2 correspond aux abords de la RD 98 (dont un tronçon au Sud-Est du carrefour avec la rue des Basses Auges a été intégré à l'agglomération). La ZPR2 est la zone la plus « permissive » du RLP, puisque les publicités y sont admises sur bâtiments ou scellées au sol, dans la limite d'une surface unitaire de 12m² (ce qui correspond désormais à la limite nationale « post-Grenelle »), si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est d'au moins 20m.

Dans les faits, l'installation de protections phoniques en bordure de la RD 98 entre les rues des Basses Auges et du 4 Septembre ne permet aucune installation de publicités murales.

La ZPR3 correspond aux espaces agglomérés hors ZPR1 et ZPR2 : le caractère essentiellement résidentiel de l'agglomération justifie que les dispositifs scellés au sol -admis par la réglementation nationale en tant que Fourqueux était, comme Saint-Germain-en-Laye, incluse dans l'unité urbaine de Paris - aient pu être exclus de la ZPR3. Les publicités de 2m² sur des façades aveugles étaient admises en ZPR3.

S'agissant des règles locales concernant les enseignes, le RLP de 1988 n'opère pas de distinction entre les ZPR, et exprime qu'un nombre « minimaliste » de règles simples (limitation à une seule enseigne en drapeau, interdiction de clignotement...) qui viennent compléter les règles nationales.

2. Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

La fusion de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux produit, en droit de l'affichage extérieur, des effets notables pour Fourqueux : auparavant commune de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique sur mobilier urbain, les bâches (permanentes et de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire y étaient interdits.

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique). Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (art. L. 581-3, a c.env.).



Publicité scellée au sol



Publicité sur mobilier urbain d'information (information générale ou locale au verso)

Les préenseignes sont définies comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

A noter : Le code de l'environnement édicte les mêmes règles pour les publicités non lumineuses et pour les publicités éclairées par projection (spots ou rampe lumineuse éclairant l'affiche papier) ou par transparence (tubes néon derrière l'affiche papier).



Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'« agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés ».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité ;
- cas des « préenseignes dérogatoires ».

Par exception, certains types de préenseignes sont admis hors agglomération : il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

La réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015. Ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » types restaurants, hôtels, stations-services, garages...

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

Interdictions de publicité et préenseigne en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. En agglomération, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, toute publicité ou préenseigne est ainsi interdite :

- sur les monuments historiques (toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;

- dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 c.env.).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites - avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye :

- dans les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine : périmètre délimité des abords (PDA) ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- dans les sites inscrits.

| INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLP ne peut pas y déroger) | INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLP peut y déroger) |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ En et hors agglomération : <ul style="list-style-type: none"> - Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Sur les arbres | En agglomération : <ul style="list-style-type: none"> - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine - Dans le périmètre du site patrimonial remarquable - Dans les sites inscrits |

Des conditions d'installation sont applicables à tout dispositif publicitaire :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie lorsque la publicité se situe sur domaine public ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-24) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25) :
 - il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
 - par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

| | |
|---|--|
| Hauteur minimale au-dessus du sol | 0,50m (art.R.581-27) |
| Extinction nocturne | A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35) |
| Installation sur mur, clôture, bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-22). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ▪ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27) ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R.581-27) ▪ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (art R.581-29) ▪ Surface unitaire maximale 12m² (art.R.581-26). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (art.R.581-26) |

| | |
|--|--|
| Scellement au sol ou installation directe sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) ▪ Surface unitaire maximale 12m² (art.R.581-32). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33) |
|--|--|

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont numériques)

| | |
|--|--|
| Hauteur minimale au-dessus du sol | 0,50m (art.R.581-27) |
| Extinction nocturne | A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35) |
| Installation sur mur, clôture, bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37) ▪ Surface unitaire maximale 8m² (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) |
| Scellement au sol ou installation directe sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40) ▪ Surface unitaire maximale 8m² (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40) |
| Publicité lumineuse sur toiture | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – art.R.581-38 ▪ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - art.R.581-39 |

| | |
|-----------|---|
| Numérique | Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41) |
|-----------|---|

Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain

| | |
|---|---|
| Mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R 581-30 et R.581-42) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-42) |
| Abri destiné au public (art.R.581-43) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol |
| Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m² |
| Colonne porte-affiches (art.R.581-45) | Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles |
| Mât porte-affiches (art.R.581-46) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réserve à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos |
| Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire limitée à 12m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin |
| Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface unitaire limitée à 8m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation de la publicité numérique à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle ▪ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage des publicités numériques à la luminosité ambiante |

Bâches publicitaires, de chantier ou permanentes (art. R. 581-53 à art.R.581-55) :

| | |
|---|--|
| Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes | <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol |
| Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ▪ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ▪ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation ») ▪ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés |
| Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ▪ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ▪ Distance minimale de 100m entre deux bâches |

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (art.R.581-56) :

| | |
|---------------------------|--|
| Interdictions | <ul style="list-style-type: none"> ▪ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ▪ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Si dispositif scellé au sol, interdiction : <ul style="list-style-type: none"> - En EBC et zones N du PLU - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative |
| Conditions d'installation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m ▪ Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas) |

| | |
|--------------------------|--|
| Durée d'installation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |
| Conditions d'utilisation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques |

Le code de l'environnement comprend également des dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité :

- **L'affichage « libre »** (art.L. 581-13) : le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2). Sur la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, 27m² doivent être dédiés à l'affichage libre.
- La publicité sur **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m².
- **Le « micro-affichage »** soit les publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

| PUBLICITE SCLEE AU SOL | PUBLICITE MURALE | PUBLICITE NUMERIQUE | BACHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES |
|--|---|---------------------------------------|--|
| Surface 12m ² Hauteur 6m | Surface 12m ² Hauteur 7,50m | Surface 8m ² Hauteur 6m | Admis sur autorisation du Maire (au cas par cas) |

3. Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 du code de l'environnement).

| TYPE DE DISPOSITIF | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES |
|--|---|
| Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur de l'enseigne inférieure à 1m si installée sur auvent ou marquise ▪ Hauteur de l'enseigne limitée au garde-corps si installée devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² |
| Enseignes perpendiculaires au mur (art. R. 581-61) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² |

| TYPE DE DISPOSITIF | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES |
|---|---|
| Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R. 581-62) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ Si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - Enseigne réalisée en lettres et signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (hauteur maximale du panneau : 0,50m) - Hauteur de l'enseigne <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m - Hauteur de l'enseigne <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas - Surface totale des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu pour un même établissement = 60m² |
| Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas |
| Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | Pas de règle nationale spécifique |
| Enseignes lumineuses | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence |

Sur le territoire communal, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. Etat des lieux

1. Publicités et préenseignes

Compte tenu du caractère protecteur des RLP communaux de 1988 et 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Pour Saint-Germain-en-Laye, dont la révision du RLP avait été engagée avant celle du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en mars 2018. Il fait état :

- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris- voyageurs, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m² ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique ;
- d'un dispositif scellé au sol de 8m² rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée ;
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m² installés sur les quais de gare.



Publicité scellée au sol 8m²



Publicité scellée au sol sur quais de gare



Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale



Publicité directement installée sur le sol

Au titre du contrat de mobilier urbain alors en vigueur, étaient en place :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m² ;
- 28 abris publicitaires ;
- 38 abris non publicitaires.

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches étaient présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.



Les abris voyageurs en SPR sont dépourvus de publicité.

Dans la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en octobre 2019. Il fait état de la présence d'un seul dispositif publicitaire de grand format, situé sur la RD 98 juste après le rond-point de la zone d'activités du Pince Loup. Il s'agit d'un dispositif publicitaire de 12m² scellé au sol, simple face.





Un autre dispositif publicitaire, plus « anecdotique », avait été identifié au 3 avenue des Buissons. Ce type de dispositif est en effet juridiquement qualifié de publicité, et non d'enseigne temporaire, dès lors que le bien n'est plus à vendre. Ce dispositif est non conforme à la réglementation nationale qui interdit les publicités apposées sur les clôtures non aveugles.

De « la publicité directement installée sur le sol » avait été relevée : ces chevalets doivent bénéficier d'un permis de stationnement délivré par le Maire, dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public.



A noter qu'en octobre 2019 les mobiliers urbains installés sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux étaient dénués de toute publicité.



2. Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles, particulièrement qualitatives, en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en centre historique de Fourqueux.



Les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas, en général,

le niveau du premier étage et sont en nombre limité par activité. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

Les dispositions des RLP communaux existants, ajoutées aux pouvoirs d'appréciation préalable du Maire via l'autorisation préalable (et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en SPR et en PDA), ont permis une certaine cohérence et une bonne intégration des enseignes à la façade qui les supporte et dans leur environnement.



- les enseignes situées en dehors des centres historiques (ex : Z.A du Pince Loup, secteur de la Grille dans la commune déléguée de Fourqueux, quartier Bel Air à Saint-Germain-en-Laye) : elles sont globalement sobres, intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture.



Jardinerie Truffaut – Z.A du Pince Loup (Fourqueux)



3. Enjeux en matière d'affichage

Le patrimoine exceptionnel de Saint-Germain-en-Laye, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures protectrices par les RLP successifs, ce qui a conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal. Il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Le RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui a été approuvé en septembre 2019 a eu pour objectif de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire. Les possibilités d'installation de publicités sont fortement contraintes, et les conditions

relatives au mode de réalisation et d'implantation des enseignes strictement encadrées dans les lieux patrimoniaux les plus sensibles.

La délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 a prescrit la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour « fusionner » les RLP de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle mise en place à Saint-Germain-en-Laye, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à la commune déléguée.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

« En matière de publicités/préenseignes :

- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).

- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité .

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis Juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture. »

Concernant la publicité, l'objectif principal est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1996, en tenant compte des évolutions juridiques intervenues (ex : impossibilité de reconduire la Zone de Publicité Autorisée, qui déroge à l'interdiction de publicité hors agglomération).

Concernant les enseignes, est opéré un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

La délibération de prescription de la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, prise par le Conseil municipal de la commune nouvelle le 21 novembre 2019, s'inscrit pleinement dans cette logique protectrice, les typologies paysagères étant semblables. Les règles du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye seront également appliquées, en tout ou partie, à la commune déléguée de Fourqueux : nombre limité de zones, fortes restrictions à l'installation de publicité, traitement qualitatif des enseignes.

Les objectifs définis par la délibération de novembre 2019 précitée étaient les suivants :

« En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire certaines possibilités, limitées et encadrées, d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses. »

B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal

Les orientations générales du RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui avaient été soumises au débat du Conseil municipal le 11 octobre 2018, étaient les suivantes :

« Traitement de la publicité et des pré-enseignes

Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité.

En agglomération, dans les lieux protégés, il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.

Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques préenseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.

Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2m² (planimètre).

En agglomération, hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m² avec forte restriction de nombre.

Traitement des enseignes :

Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires. »

Il est ressorti du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique. La surface maximale de 8m² pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4m². D'autres ont exprimé de manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

Le 11 Juin 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux :

« Dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises : affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1m², y compris publicité numérique ;

- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1998) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales .

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires, seraient ajustées. »

Le débat tenu en Juin 2020 a permis de préciser les objectifs définis en Novembre 2019 : sont appliqués au territoire de la commune déléguée de Fourqueux les principes définis par le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en tenant compte des spécificités de la commune déléguée (par exemple, le degré de protection n'est pas exactement identique en Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques qu'en Site Patrimonial Remarquable).

C. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité

Dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont instaurées (ZP1 avec sous-secteurs a et b, et ZP2):

- la ZP1a correspond aux lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial : le centre historique de Saint-Germain-en-Laye (incluant le Site Patrimonial Remarquable) et celui de Fourqueux (soit le Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques). Le RLP y ré-introduit des formes très limitées et encadrées de publicité (en dérogation au principe d'interdiction), contrôlées directement par les collectivités (mobilier urbain « publicitaire »), temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire. L'objectif est de permettre une expression publicitaire minimale dans ces lieux qui correspondent aussi aux cœurs économiques et commerciaux ;
- la ZP1 à Saint-Germain-en-Laye et ZP1b à Fourqueux correspondent à la majorité du territoire aggloméré (hors ZP2), soit des secteurs principalement résidentiels. Le degré de protection n'est pas tout à fait égal entre ZP1 et ZP1b : Saint-Germain-en-Laye possède des spécificités patrimoniales exceptionnelles, nécessitant des protections plus fortes ;
- la ZP2, très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996 de Saint-Germain-en-Laye : elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air. De la même façon, elle correspond à une courte séquence de la RD 98 de la commune déléguée de Fourqueux, déjà délimitée dans le RLP de 1988.

2. Abords des monuments historiques

Compte tenu de la présence de plusieurs monuments historiques situés en dehors du SPR de Saint-Germain-en-Laye, le règlement local prévoit des règles spécifiques s'appliquant dans les abords des monuments historiques.

Comme précisé ci-avant, depuis la loi LCAP de juillet 2016, le périmètre délimité est devenu le principe de protection (alors qu'il était auparavant l'exception) : toute publicité y est en principe interdite (sans nécessité d'apprécier la condition de covisibilité), avec possibilité de dérogation par le RLP.

Le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Dans les deux zones de publicité, le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques », que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ». L'objectif, compte tenu de l'étendue des secteurs protégés (PDA, SPR, rayons de 500m...), est de permettre toutefois une certaine expression publicitaire, contrôlée et limitée.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions communes à toutes les zones de publicité :

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Une autre catégorie de dispositifs publicitaires est admise en ZP1 et en ZP2 : il s'agit de la **publicité directement installée sur le sol**, et non scellée au sol, de moins de 1m². Ces dispositifs, type chevalets installés sur trottoirs, sont en effet qualifiés de publicités ou de préenseignes et non d'enseignes lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité. Avant tout gérés par le biais de

l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire, le règlement local apporte des restrictions quant à leurs dimensions :

- La largeur du dispositif est limitée à 0,80m ;
- Sa hauteur depuis le niveau du sol ne peut excéder 1,20m (cette limitation ne permet pas l'installation de dispositifs type oriflammes).

Extinction nocturne fixée par le RLP : entre 23h et 7h, soit une plage plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Cette obligation d'extinction ne s'applique pas aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ni aux publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il appartient au contrat de mobilier urbain de définir la plage horaire d'extinction.

Dispositions applicables en ZP1, ZP1a et ZP1b:

Prenant en compte l'extension de l'interdiction de la publicité en abords de monuments historiques instituée par la loi LCAP de Juillet 2016, et les mesures de protection édictées par le PLU sur un très grand nombre d'immeubles remarquables, les possibilités d'affichage publicitaire restent très limitées, graduées en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux.

- En ZP1a, uniquement en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye : La protection du SPR est confirmée. Seule est admise la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches, cette publicité pouvant être numérique. Les abris voyageurs à proximité immédiate du Château resteront par exemple dénués de toute publicité.
- Dans le reste de la ZP1a (à Saint-Germain-en-Laye, hors SPR, et à Fourqueux en centre historique) : le degré de protection n'est pas tout à fait équivalent à celui défini en SPR de Saint-Germain-en-Laye, les réalités paysagères et patrimoniales n'étant pas identiques. Les cinq catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (y compris numérique) sont admises, dans la limite de 2,1m² pour la publicité sur mobilier d'information à caractère général ou local (format « planimètre » ou « sucettes »).

Ni la publicité scellée au sol ni la publicité murale n'y sont admises : au-delà du SPR et de l'existence d'un certain nombre d'abords de monuments historiques, la multitude d'immeubles remarquables repérés au PLU, éparpillés sur tout le territoire communal, confirme la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Ville et justifie les restrictions apportées par le RLP révisé, dans la continuité de celui actuel.

- En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, est admise, en plus du mobilier urbain « publicitaire », la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (mais

pas la publicité numérique) sur mur de bâtiment (donc pas sur clôture ou mur de soutènement par exemple). Le mur recevant la publicité doit être aveugle (dénué de toute ouverture) ou comporter des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² (taille plus ou moins équivalente à celle d'une petite lucarne ou d'une meurtrière).

La surface maximale du dispositif mural est contrainte : surface d'affiche de 2m². Le nombre de dispositifs est également limité : un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, la publicité murale (non numérique) est donc admise dans des conditions très contraintes. Compte tenu de la morphologie urbaine (rues étroites, nombreux alignements plantés...), la publicité scellée au sol est en revanche interdite.

Dispositions applicables en ZP2:

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre la publicité supportée par le mobilier urbain (dans la limite de 2,1m² pour celui d'information), la publicité scellée au sol sur propriétés privées est admise sur des secteurs limités :

- ceux du RLP 1996 de Saint-Germain-en-Laye, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier de Bel Air et les quais des gares situées en agglomération. La rue Albert Priolet a été retirée de la zone ouverte à la publicité car sa requalification rend la présence de publicité inopportune.
- ceux du RLP de 1988 de Fourqueux, soit une séquence limitée de la RD 98.

Le nombre de dispositifs est contraint. Les conditions définies par les RLP communaux quant à la règle de densité (exigence de 40m à Saint-Germain-en-Laye, et de 20m à Fourqueux, de linéaire de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol) sont reprises. Hors quais de gares, à Saint-Germain-en-Laye, un seul dispositif est admis par façade sur rue d'une unité foncière.

La surface de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est contrainte. Au lieu des 12m² (encadrement compris) admis par le code de l'environnement, la surface des dispositifs en ZP2 est limitée à :

- 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
- 2m² d'affichage sur le reste de la zone.

Il en va de même de la surface des dispositifs scellés au sol lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence : la surface unitaire d'affichage est limitée à 2,1m², en cohérence avec la surface des publicités numériques sur mobilier urbain (au lieu des 8m² admis par la réglementation nationale).

Par ailleurs, c'est uniquement en ZP2 que sont admises les bâches publicitaires permanentes, dispositifs soumis à autorisation préalable, au cas par cas, du Maire.

Contrairement à la réglementation nationale qui ne limite pas leur surface, le règlement local les contraint à 12m² maximum de surface unitaire (soit le format maximal qu'admettrait le code de l'environnement pour une publicité murale « classique »).

Elles sont également limitées quant à leur nombre, une seule bâche pouvant être apposée sur un mur ne recevant aucun autre dispositif.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles locales en matière d'enseignes ont été élaborées en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a pu préciser que Saint-Germain-en-Laye bénéficie, par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), de la plus forte protection patrimoniale. Il n'existe que 4 PSMV en région Ile-de-France : deux à Paris (quartier du Marais et 7ème arrondissement) et un à Versailles.

Au moins pour le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les règles en matière d'enseignes se devaient d'être particulièrement protectrices. Il a été proposé de les étendre à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye et de les dupliquer, en tout ou partie, en ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des différents quartiers et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

Enseignes interdites:

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- sur clôture.

Des dispositions générales sont définies pour tout type d'enseignes :

- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures : une enseigne ne peut donc masquer ou chevaucher un élément décoratif de la façade (corniche, bandeau...);
- prescriptions esthétiques : simplicité des visuels, éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye et dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux, présenter une faible épaisseur et utiliser des modes de fixation et d'éclairage les plus discrets possibles.

Des dispositions sont également définies pour certains types d'enseignes :

- enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur : positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- enseignes scellées au sol : surface unitaire maximale de 6m², sauf en zone d'activités de la commune déléguée de Fourqueux. Cette règle locale est plus contraignante que la règle nationale qui serait applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye pour ce type d'enseigne (surface maximale de 12m²) et opère un rapprochement avec le régime applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de même, la surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol liées à une opération immobilière est limitée à 6m² ;
- enseignes lumineuses à lumière non fixe (ex : laser, numériques...) interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

Une exception est également permise pour les enseignes des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture. Cela correspond, selon la liste de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement, aux établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants et aux établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques. Les enseignes numériques des établissements culturels sont ainsi admises, mais dans la limite de 1m² de surface unitaire.

- enseignes lumineuses : éteintes entre 23h et 7h, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 7h (dans ce cas, l'enseigne peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité) et sauf événements exceptionnels. Cette règle locale est plus restrictive que la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h et participe à la réalisation d'économies d'énergie.

Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

A partir des règles définies par le RLP de 1996 et par le PSMV de 1988 et du diagnostic établi en mars 2018, des règles précises ont été définies pour la ZP1a de Saint-Germain-en-Laye (sous-secteur de la ZP1 correspondant à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye) ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 du code de l'environnement et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit dans les lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial.

Elles ont été reproduites, en tout ou partie, pour la ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux, dont les réalités paysagères sont semblables, ce qui permet de renforcer l'identité de la commune nouvelle :

- **Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - Règle de positionnement : lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
 - Mode de réalisation : les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.
 - Prescriptions esthétiques : la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été reproduite, sur tout le territoire de la commune nouvelle pour les enseignes des établissements d'enseignement, ainsi que sur la commune déléguée de Fourqueux : certaines enseignes existantes, très bien intégrées, ont un lettrage qui dépasse légèrement les 40cm. Toutefois, par le biais de l'autorisation préalable, sera appréciée au cas par cas la proportionnalité de l'enseigne « en bandeau » par rapport à la façade qui la supporte.
 - Mode d'éclairage : l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne (ex : spots intégrés à la devanture). Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** (dispositions en tous points identiques à Saint-Germain-en-Laye et dans la commune déléguée de Fourqueux) : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction

d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- Limite le nombre : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux..);
 - Limite l'épaisseur de l'enseigne en drapeau à 12 cm ;
 - Fixe les dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences, à 0,80m x 0,80m ;
 - Limite le positionnement de l'enseigne en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage (cette disposition est plus protectrice que celle du RLP actuel qui permet l'installation au 1er étage). Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles. Lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - Interdit certains modes d'éclairage : de couleur ou intermittent, par des projecteurs montés sur bras, par tubes fluorescents apparents. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **Enseignes directement installées sur le sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type :
 - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
 - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m.

Dispositions applicables en ZP1 et ZP1b (hors sous secteur ZP1a et lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement) et en ZP2

Les enseignes en ZP1 (hors sous secteur ZP1a) et en ZP1b, et celles en ZP2, sont soumises aux dispositions générales applicables à toute enseigne et sensiblement aux mêmes règles que celles définies pour le sous-secteur ZP1a et les « lieux protégés ».

Néanmoins, en ZP1, ZP1b et ZP2, le mode de réalisation de l'enseigne en façade (ex : lettres et signes découpés ou lettres peintes) n'est pas contraint, de même que le mode d'éclairage (les rampes lumineuses continues ou les spots à bras sont par exemple admis s'ils satisfont à des exigences de discrétion).



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Chapitre I : Champ d'application..... | 2 |
| Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité..... | 2 |
| Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes..... | 2 |
| Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité..... | 2 |
| Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)..... | 3 |
| Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)..... | 4 |
| Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes..... | 5 |
| Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal..... | 5 |
| Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement..... | 6 |
| Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)..... | 7 |

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité

2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;
- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- **dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye**, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;
- **en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en ZP1a et ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 ;
 - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.
- **en ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - apposées sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² ;
 - à raison d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à :
 - 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
 - 2m² d'affichage sur le reste de la zone.
 - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue à Saint-Germain-en-Laye et 20 mètres dans la commune déléguée de Fourqueux ;
 - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1m² ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
 - la surface unitaire est limitée à 12m².

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye et au cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux pour sa ZP1a;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol permanentes est limitée à 6m², sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement est limitée à 6m² ;
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture, ces-dernières étant limitées à 1m² de surface unitaire.

5-2. Interdictions

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise, ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;

- sur clôture.

5-3. Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

▪ installation à plat ou parallèlement à un mur :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce ;

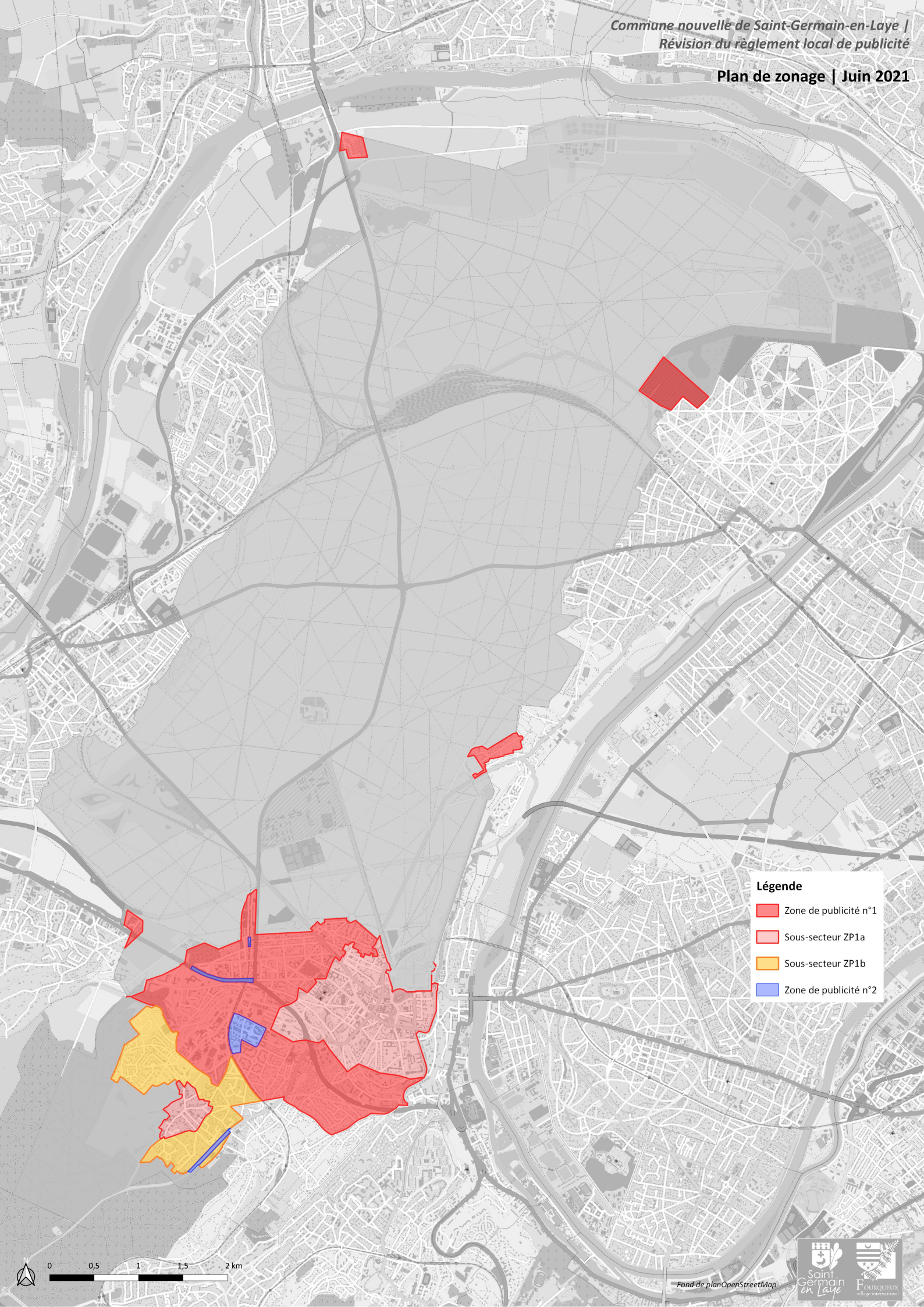
- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
 - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
 - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
 - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **installation directe sur le sol :**
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)

En ZP1, ZP1b et ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;

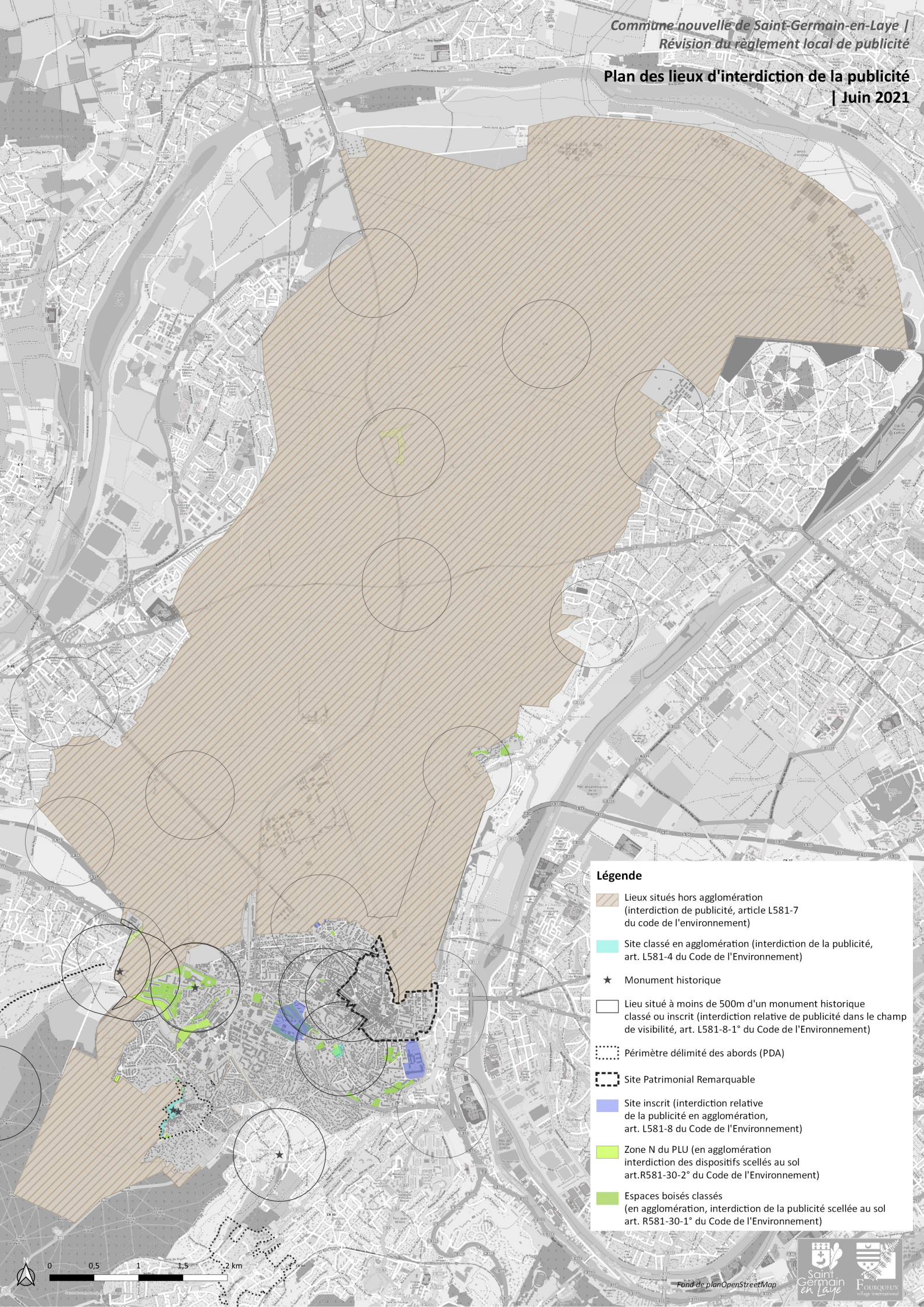
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m.
 - la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, ainsi que dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
 - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
 - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
 - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **installation directe sur le sol :**
- les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.







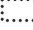


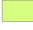

- Légende**
- Zone de publicité n°1
 - Sous-secteur ZP1a
 - Sous-secteur ZP1b
 - Zone de publicité n°2



Plan des lieux d'interdiction de la publicité
| Juin 2021



Légende

-  Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité, article L581-7 du code de l'environnement)
-  Site classé en agglomération (interdiction de la publicité, art. L581-4 du Code de l'Environnement)
-  Monument historique
-  Lieu situé à moins de 500m d'un monument historique classé ou inscrit (interdiction relative de publicité dans le champ de visibilité, art. L581-8-1° du Code de l'Environnement)
-  Périmètre délimité des abords (PDA)
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Site inscrit (interdiction relative de la publicité en agglomération, art. L581-8 du Code de l'Environnement)
-  Zone N du PLU (en agglomération interdiction des dispositifs scellés au sol art.R581-30-2° du Code de l'Environnement)
-  Espaces boisés classés (en agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol art. R581-30-1° du Code de l'Environnement)



REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2020-363-P**

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération », du 18 décembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018,

Considérant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye suite à la fusion des communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;
- Abrogé l'arrêté permanent N°2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018 ;

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- **2.1 :** L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les zones construites bordant les voies et quartiers suivants qui la délimitent :

Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, avenue de la ferme des Hézards, chemin de la ferme des Hézards, rue de la Raffière, , avenue de la Guillemotte, rue de la Vente, impasse Lévriers, avenue de la Guillemotte, impasse des Griffons, avenue de la Guillemotte place du Clos Badère, impasse de la Hulotte, rue du Val Fleuri, promenade du Val Fleuri, le Saré, rue de la Grille, rue du Maréchal Foch, place Victor Hugo, rue de Saint-Nom-la-Breteche, impasse du Val, rue de Neauphle, RD98, chemin rural des Bois Noirs, RD98, rue du Quatre Septembre, carrefour de la Croix-Rouge, avenue Pasteur, carrefour des Quatre chemins, avenue des Graviers, avenue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, Rampe des Grottes, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, route du pavillon Chinois, route de la mare d'Ayen, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, Terrasses des Chasses Royales, place Michel Péricard, rue Turgot, place du Souvenir Français, rue Pereire et la rue du Président Roosevelt.

- **2.2 :** Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy

(PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

R.N.184 : à hauteur du PR12+560

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

R.D.190 : à l'intersection de la rue du Souvenir Français

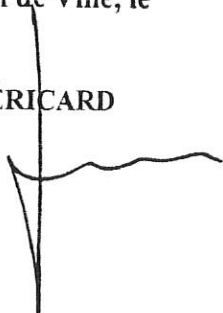
R.D.98 : à 130 mètres du giratoire des rues Pincés Loups et de la rue des Basses Auges.

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **16 NOV. 2020**


Arnaud PÉRICARD



Limite d'agglomération Saint-Germanoise

- ▭ Périmètre de l'agglomération
- PR - Limite d'agglomération
- RD98 hors agglomération
- RN13 hors agglomération

- PR1 : RN13 - PR24 + 180
- PR2 : RN13 - PR25 + 384
- PR3 : RN184 - PR12 + 560
- PR4 : RD190 - PR23 + 785
- PR5 : RD284 - PR1 + 109
- PR6 : RD157 - PR0 + 075
- PR7 : RD98 - PR9 + 533



ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX, VALANT CONSTITUTION D'UN REGLEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DU SAMEDI 3 AVRIL AU MERCREDI 5 MAI 2021

(soit 33 jours consécutifs)

RAPPORT D'ENQUETE AVIS ET CONCLUSIONS

Commissaire enquêteure : Sylvie DURAND-TROMBETTA

SOMMAIRE

1ère PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

OBJET DE L'ENQUETE

CARACTERISTIQUES DU PROJET

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

COMPOSITION DU DOSSIER

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2ème PARTIE: AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETEURE

ANNEXES

(intégrées au rapport)

1ère PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

Les anciennes communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye ont un passé historique commun et une forte proximité géographique. Leurs frontières ne cessent de s'estomper, les liens entre les populations étant toujours plus denses et fluides. Elles ont donc choisi d'unir leurs territoires au sein d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019 : la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La commune déléguée de Fourqueux qui s'étend sur 3,7 km² est située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Paris. Les communes limitrophes de la commune déléguée de Fourqueux sont Mareil-Marly à l'est, L'Etang-le-Ville au sud-est, Saint-Nom-la-Bretèche au sud-ouest, et Chambourcy à l'ouest. Son territoire est limité au sud et à l'ouest par la forêt de Marly ; 193 hectares de la forêt appartiennent à la commune déléguée.

La commune déléguée est desservie par les lignes R2N, R2S et R5 du réseau de bus Résalys, par la ligne 15S du réseau de bus Entre Seine et Forêt et par la ligne 27 de la société de transport CSO. Le sentier de Grande randonnée GR1 (tour de l'Île-de-France) traverse la partie boisée de la commune déléguée à l'extrême sud-ouest, de Saint-Nom-la-Bretèche au sud, à Chambourcy à l'ouest. Elle est à quelques kilomètres de l'A13 et l'A14.

Jusqu'à la fin des années 1960, l'ancienne commune de Fourqueux n'était qu'un gros bourg qui n'avait même pas 1 000 habitants ; En trente ans la population va plus que quadrupler pour atteindre, à l'aube de l'an 2000, 4 160 habitants. La commune déléguée compte aujourd'hui 4 000 habitants.

Dans les années 1980-1990, un boom immobilier, surtout dû à la présence du Lycée International, fait s'étendre l'ancienne commune, et crée ce qui est aujourd'hui une seconde centralité, le quartier des Terres Fleuries. Le territoire s'articule donc à partir de deux centres : le centre ancien, avec la place Victor-Hugo et le quartier plus récent de la place de la Grille. C'est dans ces centres que se concentrent services et commerces. Les résidences, au nombre d'une douzaine, se situent à la périphérie.

La commune déléguée s'enorgueillit de posséder quelques monuments remarquables : l'église Sainte-Croix, du XII^e siècle, classée monument historique en 1946, la villa COLLIN, du nom du célèbre horloger, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1998, et la maison Victor-Hugo habitée par le peintre Henri MARRET (1878 – 1964).

La commune déléguée est aussi connue pour son golf : 75 hectares, soit plus d'un tiers du territoire communal.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Fourqueux a été révisé en 2018 : Rapport d'enquête réalisé par Guy POIRIER, commissaire enquêteur, désigné le 13 août 2018 par Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles (n° E 18000111 /78).

=

OBJET DE L'ENQUETE

Le règlement local de publicité (RLP) actuel de la commune déléguée de Fourqueux a été arrêté en 1988. Sa révision s'impose pour être en cohérence avec le règlement local de publicité de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision a été approuvée le 26 septembre 2019.

Un RLP permettant de restreindre les possibilités d'installation des publicités (surface, nombre...), l'objet de la révision proposée à l'enquête par la collectivité est de se mettre en conformité avec la législation récente et les textes réglementaires qui en découlent, et notamment de tenir compte de la profonde réforme du droit du droit d'affichage extérieur opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II » et ses décrets d'application.

Cette loi a par ailleurs fixé une date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle : le RLP de la commune déléguée de FOURQUEUX est devenu caduc le 14 janvier 2021.

Cette révision a donc deux objectifs :

- Le premier objectif est que les deux documents précités n'en forment qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et pré-enseignes, et donnant une unité visuelle à la commune nouvelle.
- Le second est de veiller à ce que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible dans le paysage local, et conserve l'harmonie existante. Afin de protéger l'environnement (nuisances visuelles), la publicité est interdite hors agglomération et les lieux protégés délimités dans le périmètre délimité d'abord (PDA) restent préservés.

=

CARACTERISTIQUES DU PROJET

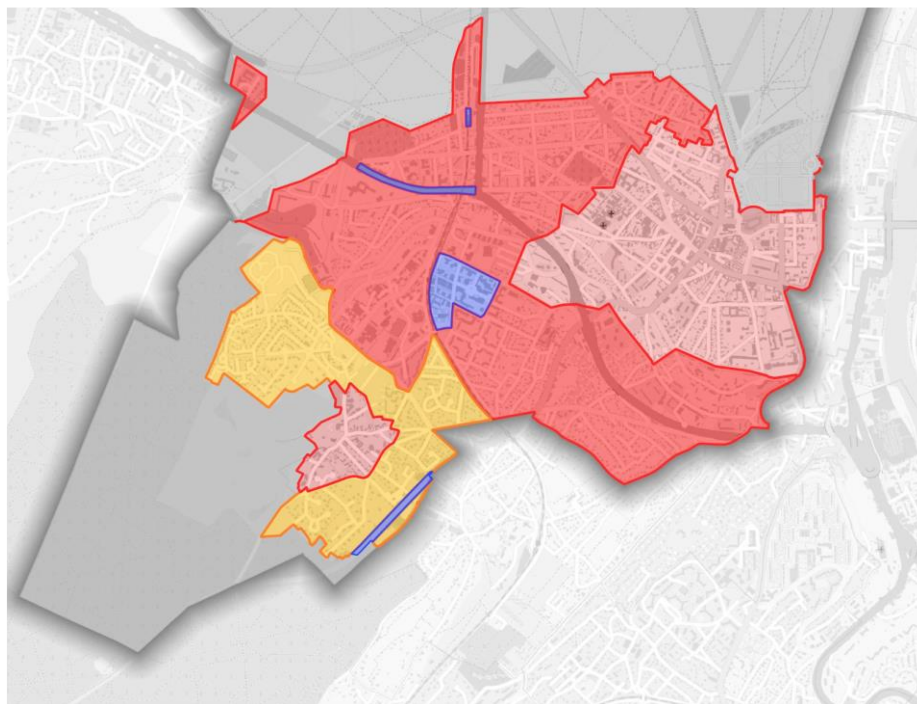
La volonté municipale est d'instaurer un zonage simple.

Une règle commune :

Sur toute la commune, les publicités lumineuses sont soumises à une règle d'extinction entre 23 h et 7 h, exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités lumineuses supportées par du mobilier urbain. Les mêmes horaires d'extinction seront applicables aux enseignes.

Deux zones de publicité (ZP1 et ZP2) dont l'une avec un sous-secteur (ZP1a ; ZP1b) :

- **La ZP1a correspond au village** et au périmètre délimité autour de l'église Sainte-Croix, classée Monument historique, où est admis à titre principal la publicité – y compris numérique – sur les cinq catégories de mobilier urbain (celle sur le mobilier d'information étant limitée à 2,1m²) ; Seuls les chevalets et la publicité supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont possibles ;
- **La ZP1b correspondant à la majeure partie du territoire aggloméré majoritairement résidentiel** (hors ZP1a et ZP2). Y est admise, en plus des dispositifs précédents, la publicité sur les murs de bâtiments aveugles ou ayant de petites ouvertures, dans la limite d'une surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
- **La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98** : si la publicité murale est interdite, la publicité scellée au sol est admise dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière, si le linéaire est d'au moins 20 m, et que la surface d'affichage n'excède pas 8m² (10,60m² avec encadrement, et 2,1m si la publicité est numérique).



Légende

- Zone de publicité n°1
- Sous-secteur ZP1a
- Sous-secteur ZP1b
- Zone de publicité n°2

Les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises concernant les enseignes, sauf les exigences tenant à la hauteur des lettres comme à l'interdiction des enseignes latérales pour celles qui sont "en bandeau".

Seuls les établissements culturels sont autorisés à avoir des enseignes à lumière non fixe. Les enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, sont limitées à 6m².

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

26 janvier 2021 : Décision du Tribunal administratif de Versailles n° E21000002/78 désignant Sylvie DURAND-TROMBETTA, commissaire enquêteure titulaire.

19 février : Présentation du projet par le cabinet Vue Commune (Mme Alice LUTTON) en présence de Mme Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de Saint-Germain-en-Laye, Mme Helena PACZYNSKI, chargée d'études et de planification urbaine, et Alice LUTTON, du Bureau d'études Vue Commune, de 10 à 12 h.

La commissaire enquêteure a procédé à une visite et un repérage des lieux avant le début de l'enquête.

15 mars : Arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye prescrivant l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un règlement local de publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

17 mars : Publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

17 mars : Réunion publique

La ville a fait savoir à la commissaire enquêteuse que : « L'objectif principal de cette réunion d'information était de répondre aux questions des foulquesiens préalablement à l'ouverture de l'enquête publique commençant le 3 avril. Quatre personnes ont assisté à la réunion, dont deux habitants, la présidente de l'association Biodiversités 78 et une ancienne élue de la commune déléguée. Après une présentation par Mme Lutton, le bureau d'étude, de l'état existant sur la commune déléguée et du projet de réglementation, les participants ont posé des questions de bonne compréhension des futures règles. La future loi Climat et Résilience a également été évoquée notamment concernant les potentiels de réglementation de l'affichage intérieur des commerces (non réglementé actuellement) ».

7 avril : Seconde publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

=

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE: AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES

22 mars 2021 : Clôture de la réception des avis Personnalités publiques associées (PPA)

Ont été reçus :

- **L'avis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) datée du 31 décembre 2020 qui ne formule aucune observation sur le projet.**

Commentaire de la commune : *La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'absence d'observation de l'ARS.*

- **L'avis de la commune de Mareil-Marly en date du 21 janvier 2021 qui a émis un avis favorable** en stipulant son souhait de protection du cadre de vie le long de la rue du Pince-Loup et du chemin des Bois Noirs en limitant la multiplication des enseignes et publicités. De même, le long de la RD98, les publicités et enseignes ne doivent pas être outre-mesure autorisées.

Commentaire de la commune : « Le chemin des Bois Noirs se situe dans la zone ZP1b du projet de RLP et en zone ZP3 du RLP de 1988. De ce fait les règles du RLP s'appliquant sur cette rue poursuivent le principe de celles du RLP de 1988, n'impliquant donc pas de nuisances supplémentaires.

La rue du Pince-Loup et la RD98 se situent en zone ZP2 du projet de RLP et en zone ZP2 du RLP de 1988. Les nouvelles règles applicables seront donc dans la continuité des règles existantes, voire seront plus restrictives avec un passage de 12m² à 8m² des publicités scellées au sol et l'interdiction de la publicité sur les murs aveugles.

Concernant les règles relatives aux enseignes, celles présentées dans le projet de RLP sont de nature à maintenir une bonne qualité visuelle, dans la même logique qu'à Saint-Germain-en-Laye, et une sobriété quant au nombre de dispositifs par activité. »

- L'avis de la commune de Poissy datée du 8 mars 2012 et la délibération du Conseil municipal qui a émis un avis favorable.

Commentaire de la commune : « La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de la Commune de Poissy concernant le projet de RLP. »

- L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines, le 18 mars 2021, a émis un avis favorable.

Commentaire de la commune : « La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de l'UDAP concernant le projet de RLP. »

Reçu hors délai (le 1^{er} avril, daté du 25 mars), l'avis du **Département des Yvelines** demandant l'ajout dans le RLP de la mention qu'une permission de voirie est à solliciter des services départementaux pour toute implantation d'un dispositif sur le domaine public départemental.

En accord (mail du 1^{er} avril) avec la commissaire enquêteure, les services de la ville, sollicités, ont décidé d'inclure dans le rapport de présentation une précision rappelant les règles en termes d'autorisation d'installation de dispositifs. « **Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie lorsque la publicité se situe sur le domaine public** ».

Ces réponses ont reçu un avis favorable de la commissaire enquêteure.

=

COMPOSITION DU DOSSIER

DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE

Dossier à disposition du public pendant la durée de l'enquête, tant en version papier, que sur le site internet : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

- **Une note de synthèse** de 4 pages
- **Un dossier explicatif illustré** de 25 pages
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 2019**, portant sur la mise en révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au règlement de publicité de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 11 juin 2020**, actant les débats sur les orientations du règlement local de publicité révisé de la commune déléguée de Fourqueux
- **L'arrêté de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 16 novembre 2020**, portant sur les limites d'agglomération, suite à la fusion des communes de saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux, constituant la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 26 novembre 2020**, arrêtant le bilan de la concertation mise en œuvre, et le projet de règlement local de publicité
- **Le rapport de présentation** du projet de règlement
- **Les dispositions réglementaires**
- **Les mentions des textes** régissant l'enquête publique
- **Les cartes** afférentes aux deux documents précédents
- **L'avis des personnalités publiques associées (PPA)**

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

LA PUBLICITE

L'affichage a été posé dans l'ensemble des panneaux d'affichage légal.



Un registre d'enquête dématérialisé a également été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : <http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net>.

Pendant ce laps de temps, chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le site internet de la Ville. Elles étaient mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, scannérisées, et annexées au fur et à mesure au registre.

De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé, mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, et, scannérisées annexées au fur et à mesure au registre.

Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

Un poste informatique était mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) permettant au public de consulter le dossier d'enquête.

Et toute personne pouvait dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

LES PERMANENCES

Les permanences ont eu lieu dans le respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID, et dans des conditions optimales tant pour l'accueil du public que pour la commissaire enquêteuse, à la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille : Bureau individuel pour recevoir en toute confidentialité lors des permanences ; table de consultation à l'accueil avec accès au projet et au registre en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, en rez-de-chaussée, permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.



- Samedi 3 avril de 9h à 12h,

Lors de cette première permanence, j'ai repéré une difficulté technique sur le poste informatique de consultation au public. Un technicien est intervenu dès le 6 avril à l'ouverture de la mairie, pour régler le problème de configuration du clavier. A cette occasion une actualité concernant l'enquête publique a été créée sur la page d'accueil du site internet de la ville pour une meilleure lisibilité : <https://www.saintgermainenlaye.fr/>

- Lundi 19 avril de 9h à 12h,

- Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.

A noter les passages de Mme Elisabeth GUYARD, maire adjointe chargée de la voirie, des réseaux et de la mobilité, et de M. Mark VENUS, maire adjoint chargé des activités économiques de Saint-Germain-en-Laye, les 3 avril et 5 mai, permettant un échange sur le projet.

Personne ne s'est présentée aux permanences, et aucun courrier postal n'a été reçu.

Une mention a été faite sur le registre.

Quatre emails ont été reçus.

Le registre « papier » a été clôturé à 17 h en présence de M. Daniel LEVEL, maire délégué de la commune déléguée de Fourqueux, maire-adjoint de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à 17h, heure de la fin de la dernière permanence.

LES REMARQUES CONSIGNEES

| | |
|---|---|
| Hôtesse d'accueil de la Mairie Déléguée 29 avril 2021 | Une personne a brièvement consulté le dossier, mais le regardera chez lui (et fera éventuellement une remarque dans le registre). Mention consignée dans le registre. Sans objet. |
| Paul MERA (Allegria Architectures), Chatou Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de laisser plus de marge de manœuvre aux établissements scolaires en termes d'enseignes (lettrage, positionnement, etc.), afin de donner plus de visibilité à ces établissements (pas pertinent de les traiter comme de la simple publicité.) |
| JY BELOTTE (Président du Conseil d'Administration de l'Institut Notre Dame), Saint-Germain-en Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de souplesse dans les règles concernant les enseignes des établissements d'enseignement et proposition que la nouvelle règle soit concertée avec les établissements. |
| Véronique DAUBENFELD (Directrice de Sup de Vente), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande que la taille des lettrages de l'enseigne puisse rester de 90 cm comme actuellement |
| JF HEUSICOM (chef d'établissement du Collège et Lycée Saint Augustin), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 4 mai 2021 | Demande de davantage de souplesse en matière d'enseignes aux établissements scolaires du second degré. |

REPONSES DE LA COMMUNE

Les observations ne concernent pas le règlement de la commune déléguée de Fourqueux, objet de l'enquête. Néanmoins, dans un but d'harmonisation, la commune a souhaité répondre :

« Au cours de l'enquête publique, 4 observations ont été déposées demandant davantage de souplesse pour les établissements d'enseignement en termes d'enseignes. Si les règles de positionnement des enseignes sur les façades des bâtiments sont relativement souples, il apparaît en effet intéressant, étant donné la taille des établissements d'enseignement et leurs fonctions d'intérêt général, de ne pas subordonner la taille des lettrages à une taille

fixe mais à un principe de proportion par rapport à la façade. Dans un souci d'équité, cette dérogation s'appliquera pour l'ensemble des établissements d'enseignement du territoire de la commune nouvelle.

Le texte page 6 et page 8 (dans toutes les zones du RLP) du règlement est donc amendé de la façon suivante :

« La hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est **toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignements sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle** et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou **celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce** ».

Le rapport de présentation du RLP explicitera cette modification : « la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été **reproduite sur tout le territoire de la commune nouvelle pour les enseignes des établissements d'enseignement, ainsi que** sur la commune déléguée de Fourqueux ».

| |
|--|
| Cette réponse reçoit un avis favorable de la commissaire enquêteure. |
|--|

=====

Le Procès verbal de synthèse a été remis le 12 mai au Maire délégué de la commune déléguée de Fourqueux, Maire adjoint de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en main propre, et a fait l'objet d'un échange notamment sur les points d'attention formulés par la commissaire-enquêteure.

QUESTIONS A LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A l'issue de cette phase de l'enquête, et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêteure souhaitait obtenir dans les 15 jours des réponses aux 3 questions suivantes, qui lui ont été apportées dans les délais par Madame **Marillys MACÉ, Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Bâtiments de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.**

A. L'éclairage du distributeur de billets

Le distributeur de billets situé place de la Grille sous les colonnes est dans un recoin sombre. Le fait d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin, malgré l'éclairage public de la place, peut générer un sentiment d'insécurité. Quelle disposition la commune pense-t-elle prendre ?



Réponse de la commune : *La possibilité de réaliser un aménagement supplémentaire d'éclairage de l'espace public va être étudié avec la Direction de l'Espace Public de la Ville afin d'assurer la sécurité de l'emplacement de ce distributeur de billets. A noter que l'obligation d'extinction des enseignes lumineuses ne concerne que celles dont l'activité a cessé : un distributeur de billets fonctionnant également la nuit, il n'est pas assujéti à l'obligation d'extinction nocturne.*

B. Quelle information sera faite au propriétaire de la parcelle 251B1443, sise 1 rue des Bois Noirs, en limite de la parcelle 251B1040, pour l'avertir que s'il souhaitait remplacer ce panneau, il devrait le faire aux dimensions stipulées dans le règlement ?



Réponse de la commune : *La Ville n'envisage pas de contacter le propriétaire de cette parcelle une fois le Règlement Local de Publicité de la commune déléguée, constituant un Règlement Local de Publicité commune à l'ensemble de la Commune nouvelle, exécutoire. Toutefois, la Ville ne manque pas de rappeler que l'éventuelle installation d'un nouveau panneau publicitaire par un professionnel de l'affichage devra se conformer au Règlement Local de Publicité. De plus, l'afficheur exploitant de ce dispositif a été entendu dans le cadre de la concertation, aussi l'évolution des règles concernant ce type de dispositif lui a été signalée.*

C. Le Poney Club

Il me semblerait opportun que la commune profite de l'opportunité de la mise en œuvre du règlement local de publicité pour demander aux propriétaires du Poney Club de revoir leur signalétique donnant sur la rue des Trois Quignons: les lettres peintes à même le revêtement mural, fort défraîchies, déparent dans le cadre urbain harmonieux de la centralité organisée autour de la mairie annexe.

Réponse de la commune : *L'ensemble des enseignes des activités s'exerçant sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux devra être conforme à la réglementation du nouveau Règlement Local de Publicité dans les six années suivant son approbation. Afin de sensibiliser les propriétaires du Poney Club aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant en matière d'enseigne, ceux-ci seront contactés afin d'assurer leur accompagnement vis-à-vis de ces nouvelles règles.*

La commissaire-enquêteure est satisfaite des réponses apportées par la collectivité qui n'avaient pas d'incidences sur son avis, mais étaient plutôt des points d'attention suite à ses visites de terrain.

2ème PARTIE: AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETEURE

RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULE DE L'ENQUETE

OBJET DE L'ENQUETE

Le règlement local de publicité (RLP) actuel de la commune déléguée de Fourqueux a été arrêté en 1988. Sa révision s'impose pour être en cohérence avec le règlement local de publicité de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision a été approuvée le 26 septembre 2019.

Un RLP permettant de restreindre les possibilités d'installation des publicités (surface, nombre...), l'objet de la révision proposée à l'enquête par la collectivité est de se mettre en conformité avec la législation récente et les textes réglementaires qui en découlent, et notamment de tenir compte de la profonde réforme du droit du droit d'affichage extérieur opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II » et ses décrets d'application.

Cette loi a par ailleurs fixé une date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle : le RLP de la commune déléguée de FOURQUEUX est devenu caduc le 14 janvier 2021.

Cette révision a donc deux objectifs :

- Le premier objectif est que les deux documents précités n'en forment qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et pré-enseignes, et donnant une unité visuelle à la commune nouvelle.
- Le second est de veiller à ce que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible dans le paysage local, et conserve l'harmonie existante. Afin de protéger l'environnement (nuisances visuelles), la publicité est interdite hors agglomération et les lieux protégés délimités dans le périmètre délimité d'abord (PDA) restent préservés.

=

CARACTERISTIQUES DU PROJET

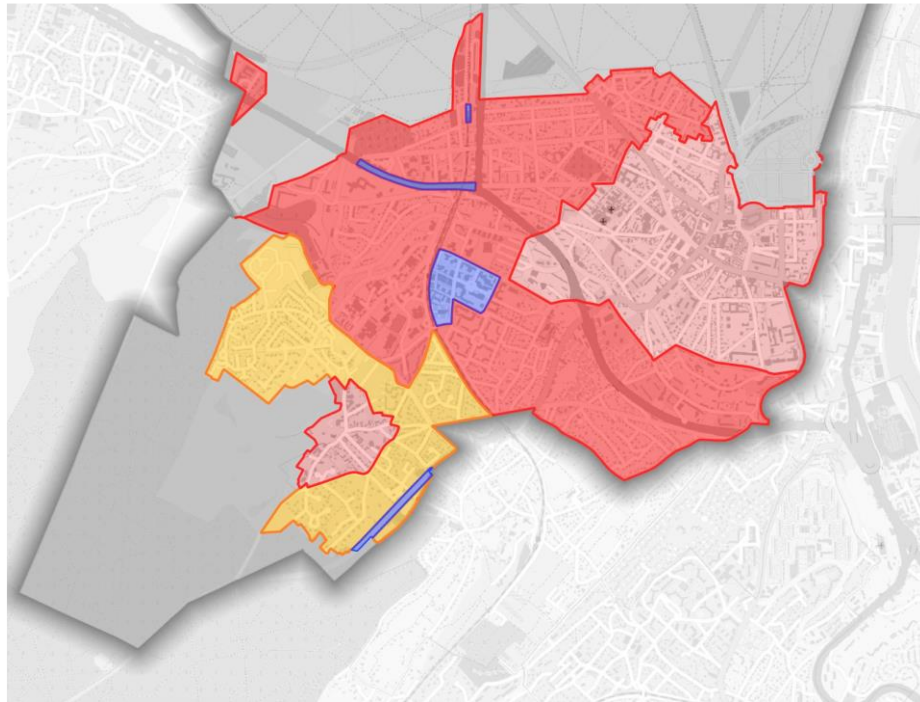
La volonté municipale est d'instaurer un zonage simple.

Une règle commune :

Sur toute la commune, les publicités lumineuses sont soumises à une règle d'extinction entre 23 h et 7 h, exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités lumineuses supportées par du mobilier urbain. Les mêmes horaires d'extinction seront applicables aux enseignes.

Deux zones de publicité (ZP1 et ZP2) dont l'une avec un sous-secteur (ZP1a ; ZP1b) :

- **La ZP1a correspond au village** et au périmètre délimité autour de l'église Sainte-Croix, classée Monument historique, où est admis à titre principal la publicité – y compris numérique – sur les cinq catégories de mobilier urbain (celle sur le mobilier d'information étant limitée à 2,1m²) ; Seuls les chevalets et la publicité supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont possibles ;
- **La ZP1b correspondant à la majeure partie du territoire aggloméré majoritairement résidentiel** (hors ZP1a et ZP2). Y est admise, en plus des dispositifs précédents, la publicité sur les murs de bâtiments aveugles ou ayant de petites ouvertures, dans la limite d'une surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
- **La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98** : si la publicité murale est interdite, la publicité scellée au sol est admise dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière, si le linéaire est d'au moins 20 m, et que la surface d'affichage n'excède pas 8m² (10,60m² avec encadrement, et 2,1m si la publicité est numérique).



Légende

- Zone de publicité n°1
- Sous-secteur ZP1a
- Sous-secteur ZP1b
- Zone de publicité n°2

Les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises concernant les enseignes, sauf les exigences tenant à la hauteur des lettres comme à l'interdiction des enseignes latérales pour celles qui sont "en bandeau".

Seuls les établissements culturels sont autorisés à avoir des enseignes à lumière non fixe. Les enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, sont limitées à 6m².

Cette simplification et cette mise en cohérence au sein de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, me paraissent conforter visuellement un mouvement naturel, les frontières entre les deux communes n'ayant cessé de s'estomper au fil du temps et les liens entre les populations étant toujours plus denses et fluides.

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

26 janvier 2021 : Décision du Tribunal administratif de Versailles n° E21000002/78 désignant Sylvie DURAND-TROMBETTA, commissaire enquêteure titulaire.

19 février : Présentation du projet par le cabinet Vue Commune (Mme Alice LUTTON) en présence de Mme Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de Saint-Germain-en-Laye, Mme Helena PACZYNSKI, chargée d'études et de planification urbaine, et Alice LUTTON, du Bureau d'études Vue Commune, de 10 à 12 h.

La commissaire enquêteure a procédé à une visite et un repérage des lieux avant le début de l'enquête.

15 mars : Arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye prescrivant l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un règlement local de publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

17 mars : Publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

17 mars : Réunion publique

La ville a fait savoir à la commissaire enquêteure que : « L'objectif principal de cette réunion d'information était de répondre aux questions des foulquesiens préalablement à l'ouverture de l'enquête publique commençant le 3 avril. Quatre personnes ont assisté à la réunion, dont deux habitants, la présidente de l'association Biodiversités 78 et une ancienne élue de la commune déléguée. Après une présentation par Mme Lutton, le bureau d'étude, de l'état existant sur la commune déléguée et du projet de réglementation, les participants ont posé des questions de bonne compréhension des futures règles. La future loi Climat et Résilience a également été évoquée notamment concernant les potentiels de réglementation de l'affichage intérieur des commerces (non réglementé actuellement) ».

7 avril : Seconde publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

=

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE: AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES

22 mars 2021 : Clôture de la réception des avis Personnalités publiques associées (PPA)

Ont été reçus :

- **L'avis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) datée du 31 décembre 2020 qui ne formule aucune observation sur le projet.**

Commentaire de la commune : La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'absence d'observation de l'ARS.

- **L'avis de la commune de Mareil-Marly en date du 21 janvier 2021 qui a émis un avis favorable en stipulant son souhait de protection du cadre de vie le long de la rue du Pince-Loup et du chemin des Bois Noirs en limitant la multiplication des enseignes et publicités. De même, le long de la RD98, les publicités et enseignes ne doivent pas être outre-mesure autorisées.**

Commentaire de la commune : « Le chemin des Bois Noirs se situe dans la zone ZP1b du projet de RLP et en zone ZP3 du RLP de 1988. De ce fait les règles du RLP s'appliquant sur cette rue poursuivent le principe de celles du RLP de 1988, n'impliquant donc pas de nuisances supplémentaires.

La rue du Pince-Loup et la RD98 se situent en zone ZP2 du projet de RLP et en zone ZP2 du RLP de 1988. Les nouvelles règles applicables seront donc dans la continuité des règles existantes, voire seront plus restrictives avec un passage de 12m² à 8m² des publicités scellées au sol et l'interdiction de la publicité sur les murs aveugles.

Concernant les règles relatives aux enseignes, celles présentées dans le projet de RLP sont de nature à maintenir une bonne qualité visuelle, dans la même logique qu'à Saint-Germain-en-Laye, et une sobriété quant au nombre de dispositifs par activité. »

- **L'avis de la commune de Poissy datée du 8 mars 2012 et la délibération du Conseil municipal qui a émis un avis favorable.**

Commentaire de la commune : « La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de la Commune de Poissy concernant le projet de RLP. »

- L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines, le 18 mars 2021, a émis un avis favorable.

Commentaire de la commune : « *La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de l'UDAP concernant le projet de RLP.* »

Reçu hors délai (le 1^{er} avril, daté du 25 mars), l'avis du **Département des Yvelines** demandant l'ajout dans le RLP de la mention qu'une permission de voirie est à solliciter des services départementaux pour toute implantation d'un dispositif sur le domaine public départemental.

En accord (mail du 1^{er} avril) avec la commissaire enquêteuse, les services de la ville, sollicités, ont décidé d'inclure dans le rapport de présentation une précision rappelant les règles en termes d'autorisation d'installation de dispositifs. « **Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie lorsque la publicité se situe sur le domaine public** ».

Les réponses apportées par la collectivité sont tout à fait satisfaisantes. La prise en compte des mentions hors délai, et qui concernent des établissements scolaires n'étant pas sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux, montre la volonté de la commune nouvelle d'être attentive à toutes les expressions qui renforcent l'unité du territoire.

=

COMPOSITION DU DOSSIER

DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE

Dossier à disposition du public pendant la durée de l'enquête, tant en version papier, que sur le site internet : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

- **Une note de synthèse** de 4 pages
- **Un dossier explicatif illustré** de 25 pages
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 2019**, portant sur la mise en révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au règlement de publicité de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation

- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 11 juin 2020**, actant les débats sur les orientations du règlement local de publicité révisé de la commune déléguée de Fourqueux
- **L'arrêté de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 16 novembre 2020**, portant sur les limites d'agglomération, suite à la fusion des communes de saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux, constituant la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 26 novembre 2020**, arrêtant le bilan de la concertation mise en œuvre, et le projet de règlement local de publicité
- **Le rapport de présentation** du projet de règlement
- **Les dispositions réglementaires**
- **Les mentions des textes** régissant l'enquête publique
- **Les cartes** afférentes aux deux documents précédents
- **L'avis des personnalités publiques associées (PPA)**

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

LA PUBLICITE

L'affichage a été posé dans l'ensemble des panneaux d'affichage légal.





Un registre d'enquête dématérialisé a également été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : <http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net>.

Pendant ce laps de temps, chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le site internet de la Ville. Elles étaient mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, scannérisées, et annexées au fur et à mesure au registre.

De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé, mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, et, scannérisées annexées au fur et à mesure au registre.

Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

Un poste informatique était mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) permettant au public de consulter le dossier d'enquête.

Et toute personne pouvait dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Je note que l'ensemble du processus préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été respecté, et le dossier simple, clair et accessible.

LES PERMANENCES

J'ai apprécié que es permanences aient lieu dans le respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID, et dans des conditions optimales tant pour l'accueil du public que pour la commissaire enquêteure, à la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille : Bureau individuel pour recevoir en toute confidentialité lors des permanences ; table de consultation à l'accueil avec accès au projet et au registre en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, en rez-de-chaussée, permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.



- **Samedi 3 avril de 9h à 12h,**

Lors de cette première permanence, j'ai repéré une difficulté technique sur le poste informatique de consultation au public. Un technicien est intervenu dès le 6 avril à l'ouverture de la mairie, pour régler le problème de configuration du clavier. A cette occasion une actualité concernant l'enquête publique a été créée sur la page d'accueil du site internet de la ville pour une meilleure lisibilité : <https://www.saintgermainenlaye.fr/>

- **Lundi 19 avril de 9h à 12h,**

- **Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.**

A noter les passages de Mme Elisabeth GUYARD, maire adjointe chargé de la voirie, des réseaux et de la mobilité, et de M. Mark VENUS, maire adjoint chargé des activités économiques de Saint-Germain-en-Laye, les 3 avril et 5 mai, permettant un échange sur le projet.

Au vu de l'attention portée par la collectivité à la publicité de l'enquête et l'information du public, je ne peux que regretter que personne ne se soit présenté aux permanences, et qu'aucun courrier postal ne nous soit parvenu.

Nous avons pourtant pris en compte les potentielles disponibilités des habitants en choisissant des jours, notamment le lundi, jour de fermetures des commerces directement concernés par le RLP. Les contraintes liées à la COVID et le respect du couvre-feu à 19 h n'ont pas permis d'organiser des permanences en soirée.

La qualité de l'accueil et l'obligeance des personnels sont à souligner.

Le registre « papier » a été clôturé à 17 h en présence de M. Daniel LEVEL, maire de la commune déléguée de Fourqueux, maire-adjoint de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à 17h, heure de la fin de la dernière permanence.

LES REMARQUES CONSIGNEES

| | |
|---|---|
| Hôtesse d'accueil de la Mairie Déléguée 29 avril 2021 | Une personne a brièvement consulté le dossier, mais le regardera chez lui (et fera éventuellement une remarque dans le registre). Mention consignée dans le registre. Sans objet. |
| Paul MERA (Allegria Architectures), Chatou Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de laisser plus de marge de manœuvre aux établissements scolaires en termes d'enseignes (lettrage, positionnement, etc.), afin de donner plus de visibilité à ces établissements (pas pertinent de les traiter comme de la simple publicité.) |
| JY BELOTTE (Président du Conseil d'Administration de l'Institut Notre Dame), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de souplesse dans les règles concernant les enseignes des établissements d'enseignement et proposition que la nouvelle règle soit concertée avec les établissements. |
| Véronique DAUBENFELD (Directrice de Sup de Vente), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande que la taille des lettrages de l'enseigne puisse rester de 90 cm comme actuellement |
| JF HEUSICOM (chef d'établissement du Collège et Lycée Saint Augustin), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 4 mai 2021 | Demande de davantage de souplesse en matière d'enseignes aux établissements scolaires du second degré. |

REPOSES DE LA COMMUNE

Les observations ne concernent pas le règlement de la commune déléguée de Fourqueux, objet de l'enquête. Néanmoins, dans un but d'harmonisation, la commune a souhaité répondre :

« Au cours de l'enquête publique, 4 observations ont été déposées demandant davantage de souplesse pour les établissements d'enseignement en termes d'enseignes. Si les règles de positionnement des enseignes sur les façades des bâtiments sont relativement souples, il apparaît en effet intéressant, étant donné la taille des établissements d'enseignement et leurs fonctions d'intérêt général, de ne pas subordonner la taille des lettrages à une taille fixe mais à un principe de proportion par rapport à la façade. Dans un souci d'équité, cette

dérogation s'appliquera pour l'ensemble des établissements d'enseignement du territoire de la commune nouvelle.

Le texte page 6 et page 8 (dans toutes les zones du RLP) du règlement est donc amendé de la façon suivante :

« La hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est **toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignements sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle** et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou **celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce** ».

Le rapport de présentation du RLP explicitera cette modification : « la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été reproduite **sur tout le territoire de la commune nouvelle pour les enseignes des établissements d'enseignement, ainsi que** sur la commune déléguée de Fourqueux ».

| |
|--|
| <i>Cette réponse est satisfaisante, prenant en compte l'intérêt général.</i> |
|--|

=====

Le Procès verbal de synthèse a été remis le 12 mai au Maire de la commune déléguée de Fourqueux, Maire adjoint de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en main propre, et a fait l'objet d'un échange notamment sur les points d'attention formulés par la commissaire-enquêteure.

QUESTIONS A LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A l'issue de cette phase de l'enquête, et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêteure souhaitait obtenir dans les 15 jours des réponses aux 3 questions suivantes, qui lui ont été apportées dans les délais par **Madame Marillys MACÉ, Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Bâtiments de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.**

D. L'éclairage du distributeur de billets

Le distributeur de billets situé place de la Grille sous les colonnes est dans un recoin sombre. Le fait d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin, malgré l'éclairage public de la place, peut générer un sentiment d'insécurité. Quelle disposition la commune pense-t-elle prendre ?



Réponse de la commune : *La possibilité de réaliser un aménagement supplémentaire d'éclairage de l'espace public va être étudié avec la Direction de l'Espace Public de la Ville afin d'assurer la sécurité de l'emplacement de ce distributeur de billets. A noter que l'obligation d'extinction des enseignes lumineuses ne concerne que celles dont l'activité a cessé : un distributeur de billets fonctionnant également la nuit, il n'est pas assujetti à l'obligation d'extinction nocturne.*

E. Quelle information sera faite au propriétaire de la parcelle 251B1443, sise 1 rue des Bois Noirs, en limite de la parcelle 251B1040, pour l'avertir que s'il souhaitait remplacer ce panneau, il devrait le faire aux dimensions stipulées dans le règlement ?



Réponse de la commune : *La Ville n'envisage pas de contacter le propriétaire de cette parcelle une fois le Règlement Local de Publicité de la commune déléguée, constituant un Règlement Local de Publicité commune à l'ensemble de la Commune nouvelle, exécutoire. Toutefois, la Ville ne manque pas de rappeler que l'éventuelle installation d'un nouveau panneau publicitaire par un professionnel de l'affichage devra se conformer au Règlement Local de Publicité. De plus, l'afficheur exploitant de ce dispositif a été entendu dans le cadre de la concertation, aussi l'évolution des règles concernant ce type de dispositif lui a été signalée.*

F. Le Poney Club

Il me semblerait opportun que la commune profite de l'opportunité de la mise en œuvre du règlement local de publicité pour demander aux propriétaires du Poney Club de revoir leur signalétique donnant sur la rue des Trois Quignons: les lettres peintes à même le revêtement mural, fort défraîchies, déparent dans le cadre urbain harmonieux de la centralité organisée autour de la mairie annexe.

Réponse de la commune : *L'ensemble des enseignes des activités s'exerçant sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux devra être conforme à la réglementation du nouveau Règlement Local de Publicité dans les six années suivant son approbation. Afin de sensibiliser les propriétaires du Poney Club aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant en matière d'enseigne, ceux-ci seront contactés afin d'assurer leur accompagnement vis-à-vis de ces nouvelles règles.*

La commissaire-enquêteure est satisfaite des réponses apportées par la collectivité à mes remarques qui n'avaient pas d'incidences sur mon avis, mais étaient plutôt des points d'attention suite à ses visites de terrain.

AVIS MOTIVE

J'estime qu'à travers le nouveau règlement, la municipalité a réussi à conjuguer deux objectifs : respecter le cadre de vie et l'environnement, et lisser les « frontières » administratives en donnant une cohérence à l'identité visuelle des communes fusionnées (développer)

Considérant l'arrêté du maire de Saint-Germain-en-Laye de prescrire l'enquête publique,

Considérant que la révision du règlement local de publicité s'inscrit dans le respect des textes législatifs et réglementaires, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2,

Considérant que toutes les étapes et délais d'information en amont et pendant l'enquête publique ont été strictement respectés et la population largement informée du projet,

Ayant pris connaissance des avis favorables des Personnes publiques associées (PPA) et ayant pris acte des réponses apportées à leurs observations,

Ayant bien noté que les quelques mails adressés à la toute fin de l'enquête ont reçu des réponses satisfaisant les demandes particulières des demandeurs, dans le respect de l'intérêt public,

Au vu de l'intelligence du projet, de sa cohérence avec les objectifs assignés,

J'émet un AVIS FAVORABLE et SANS RESERVE au projet de Révision du Règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux.

***Fait à Meulan-en-Yvelines en trois exemplaires, le 5 juin 2021
La commissaire enquêteure,
Sylvie DURAND-TROMBETTA***

ANNEXES

- **Une note de synthèse** de 4 pages
- **Un dossier explicatif illustré** de 25 pages
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 2019**, portant sur la mise en révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au règlement de publicité de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 11 juin 2020**, actant les débats sur les orientations du règlement local de publicité révisé de la commune déléguée de Fourqueux
- **L'arrêté de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 16 novembre 2020**, portant sur les limites d'agglomération, suite à la fusion des communes de saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 26 novembre 2020**, arrêtant le bilan de la concertation mise en œuvre, et le projet de règlement local de publicité
- **Le rapport de présentation** du projet de règlement
- **Les dispositions réglementaires**
- **Les mentions des textes** régissant l'enquête publique
- **Les cartes** afférentes aux deux documents précédents
- **L'arrêté de désignation de la commissaire enquêteuse par le Tribunal administratif de Versailles en date du 26 janvier 2021**
- **L'avis des personnalités publiques associées (PPA)**
- **L'arrêté de prescription de l'enquête**
- **Le Procès verbal de synthèse remis le 12 mai 2021**
- **Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 26 mai 2021**



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Note de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

Les coordonnées du maître d'ouvrage

Commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 16 rue de Pontoise, 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Objet de l'enquête

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune déléguée de FOURQUEUX, emportant constitution d'un règlement local de publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement, aux spécificités communales.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

Le RLP actuel de la commune déléguée de FOURQUEUX a été arrêté en 1988.

Sa révision est nécessaire pour :

- Tenir compte de la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application ; ainsi que des impacts d'autres législations et réglementations sur la matière (ex : loi CAP de juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) ;
- Prendre en compte les évolutions du territoire communal, et notamment la création de la commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 1^{er} janvier 2019.

Le RLP de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

La révision du RLP de la commune déléguée de FOURQUEUX a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. L'objectif est que les deux documents n'en forment qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

Les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019 étaient les suivants :

En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;

- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Le projet de révision du règlement local de publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal le 26 novembre 2020, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

De même qu'à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) sont admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de FOURQUEUX, et les publicités lumineuses sont soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités lumineuses supportées par du mobilier urbain. Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de FOURQUEUX. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m²).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus, la publicité sur mur de

bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.

- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m² soit 10,60m² avec encadrement (2,1m² si la publicité est numérique). La publicité murale est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels. La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m².

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLP arrêté de la commune déléguée de FOURQUEUX s'inscrit dans la même logique protectrice que celui de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Hors agglomération, l'interdiction de publicité est strictement maintenue.

Les lieux protégés (périmètre délimité d'abord -PDA-) restent très préservés : la publicité y est essentiellement admise sur mobilier urbain dans des conditions de surface très encadrées.

Le reste du territoire aggloméré, correspondant à des secteurs résidentiels, interdits de publicité scellée au sol, est également préservé : seule est admise la publicité sur mur de bâtiment de surface réduite et celle apposée sur mobilier urbain. Une courte séquence de la RD 98 admet quant à elle des possibilités limitées de publicité scellée au sol.

En matière d'enseignes, des règles sont instaurées sur la totalité du territoire afin de garantir leur intégration, des prescriptions esthétiques renforcées sont proposées dans le village.

Révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux

DOSSIER EXPLICATIF

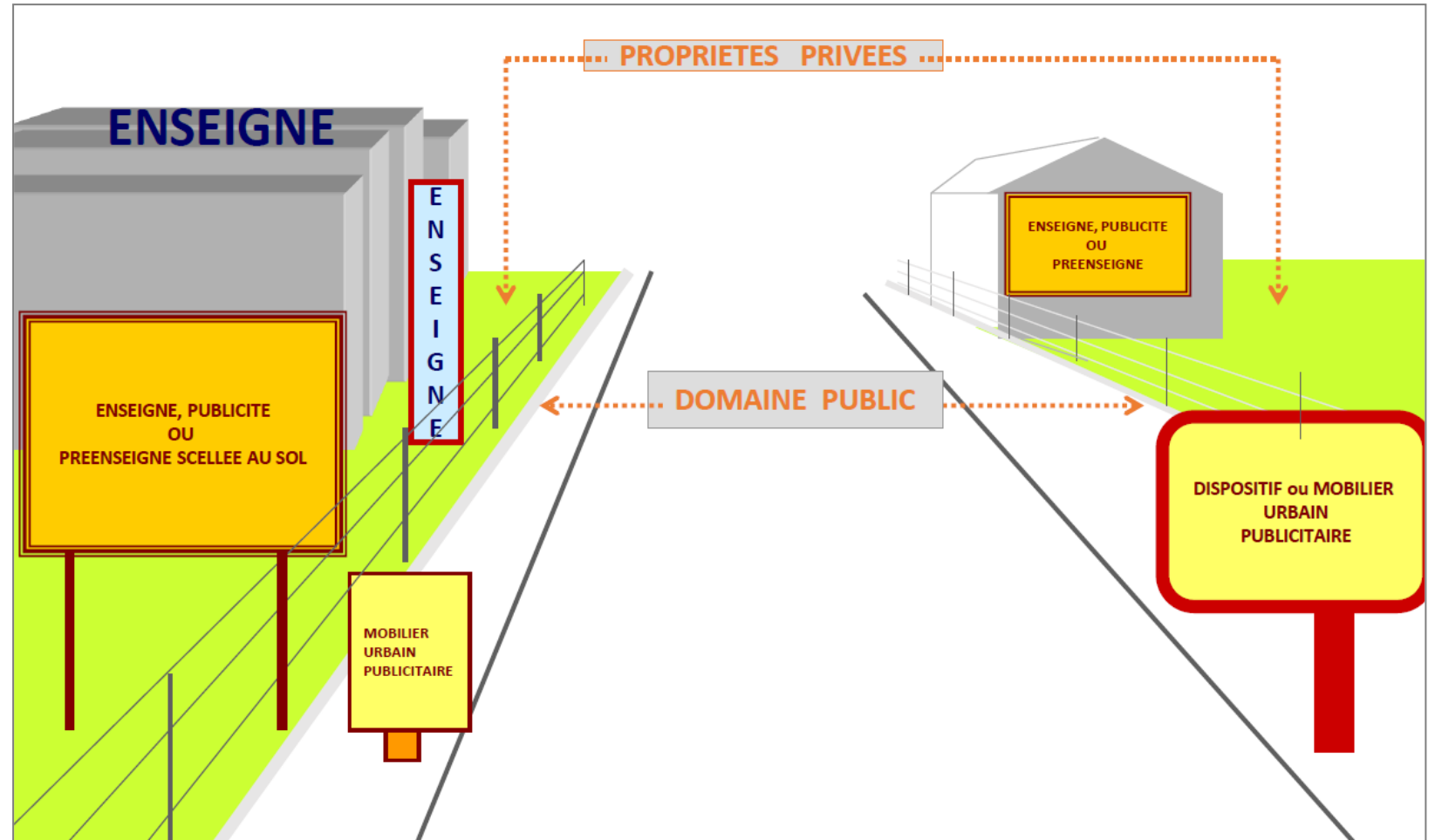
Enquête publique du 3 avril au 5 Mai 2021

I. Contexte de la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux

Le RLP, outil de protection du cadre de vie

Le RLP est un document qui encadre les conditions d'installation des **dispositifs d'affichage extérieur** (publicités, enseignes, préenseignes) sur le territoire d'une commune ou d'une intercommunalité.

- **Objectif : Faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible dans le paysage local**



L'objet principal d'un RLP est de restreindre les possibilités d'installation des publicités (surface, nombre...). Il adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités locales.

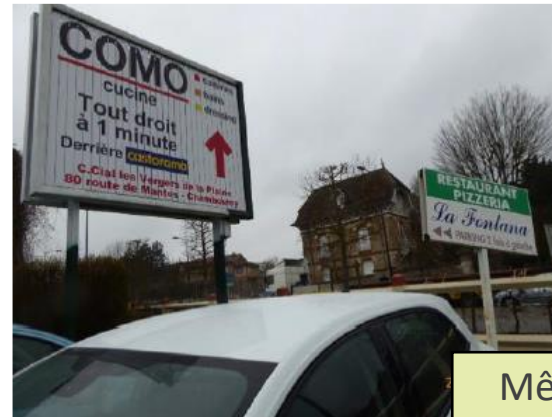
Les dispositifs réglementés par le RLP

- Publicités, enseignes, préenseignes situées à l'extérieur (et non à l'intérieur d'un local), sur domaine privé comme sur domaine public

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Même régime juridique pour la publicité et les préenseignes

23/MAR/2018

23/MAR/2018

Les marges d'actions et limites du RLP

| MARGES D' ACTIONS | LIMITES |
|---|---|
| <p>PRINCIPALEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Restreindre les possibilités d'installations publicitaires résultant des règles nationales <p>EVENTUELLEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Déroger à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques <p>EVENTUELLEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Restreindre les conditions d'installation des enseignes | <p>Le RLP ne permet pas de contrôler le contenu des affiches. D'autres réglementations s'appliquent (ex: loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...).</p> <p>Le RLP ne peut aboutir à une interdiction générale de publicité . Selon l'article L.581-1 du code de l'environnement, la publicité bénéficie de la liberté d'expression (principe constitutionnel).</p> <p>Toute règle locale instaurée par le RLP doit être justifiée par des considérations paysagères uniquement. En vertu du principe d'indépendance des législations, une règle locale ne peut reposer sur d'autres motivations (ex: sécurité routière).</p> |

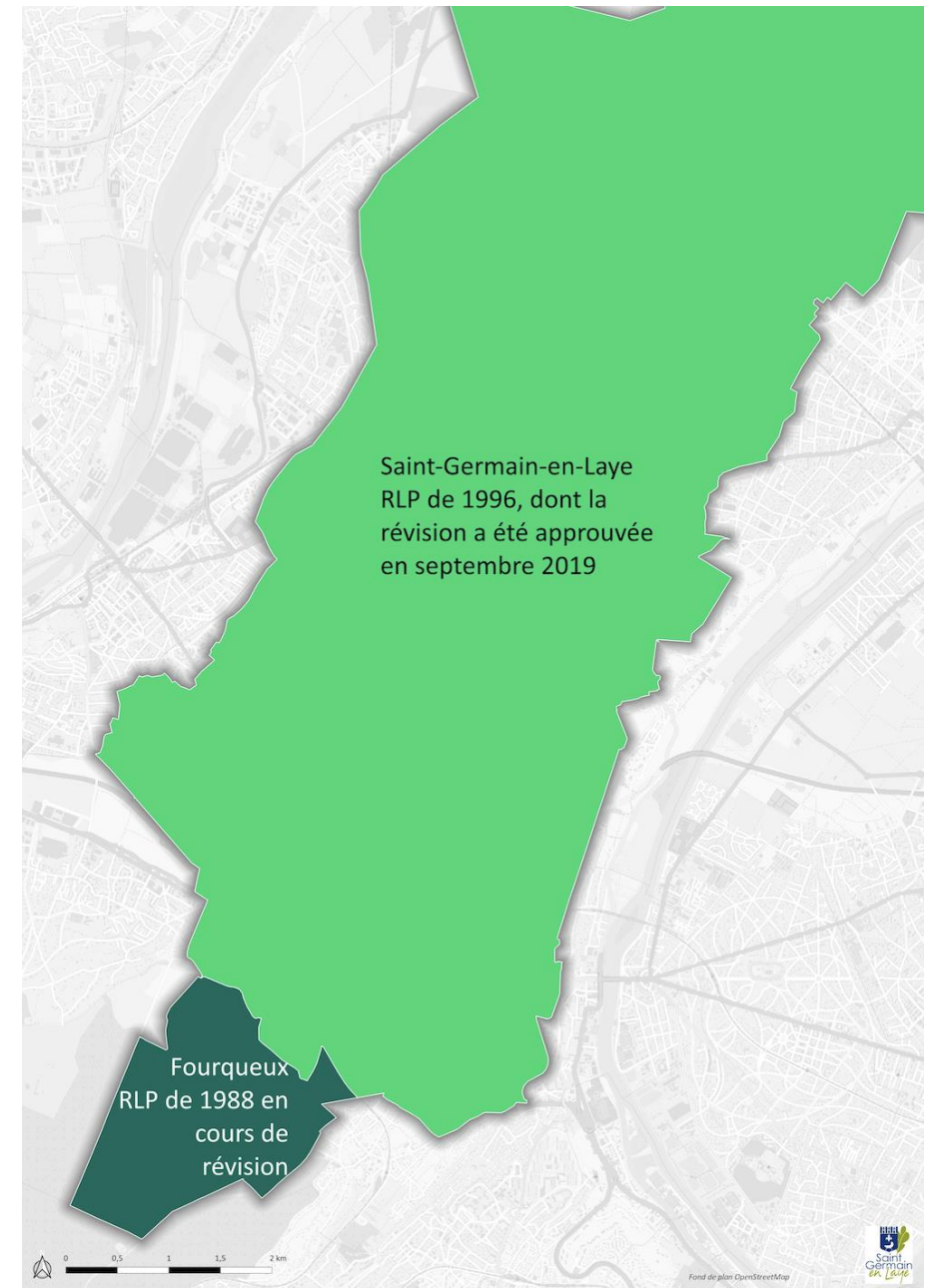
Contexte de la révision du RLP de la commune déléguée de FOURQUEUX

1^{er} janvier 2019 : création de la commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, intégrant FOURQUEUX

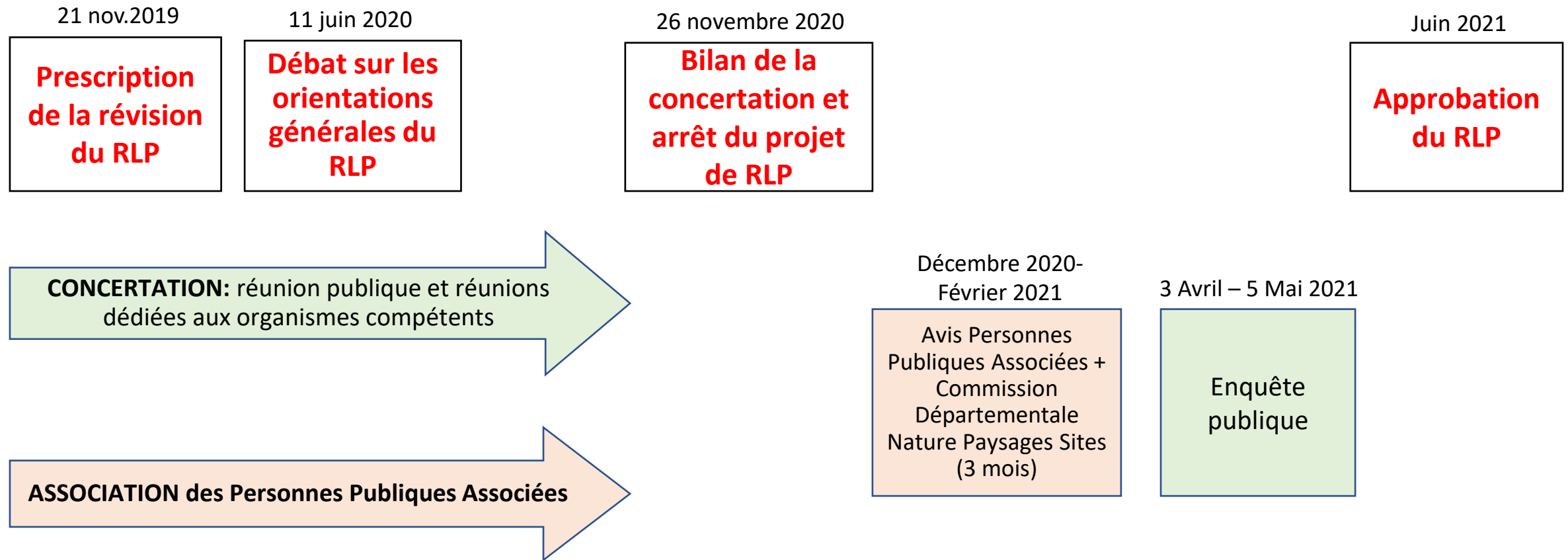
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a approuvé la révision de son RLP le 26 septembre 2019.

La commune déléguée de FOURQUEUX a engagé la révision de son RLP en novembre 2019, et en a arrêté le projet le 26 novembre 2020.

Objectif : fusionner les RLP de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la commune déléguée de FOURQUEUX, pour renforcer l'identité communale



La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)



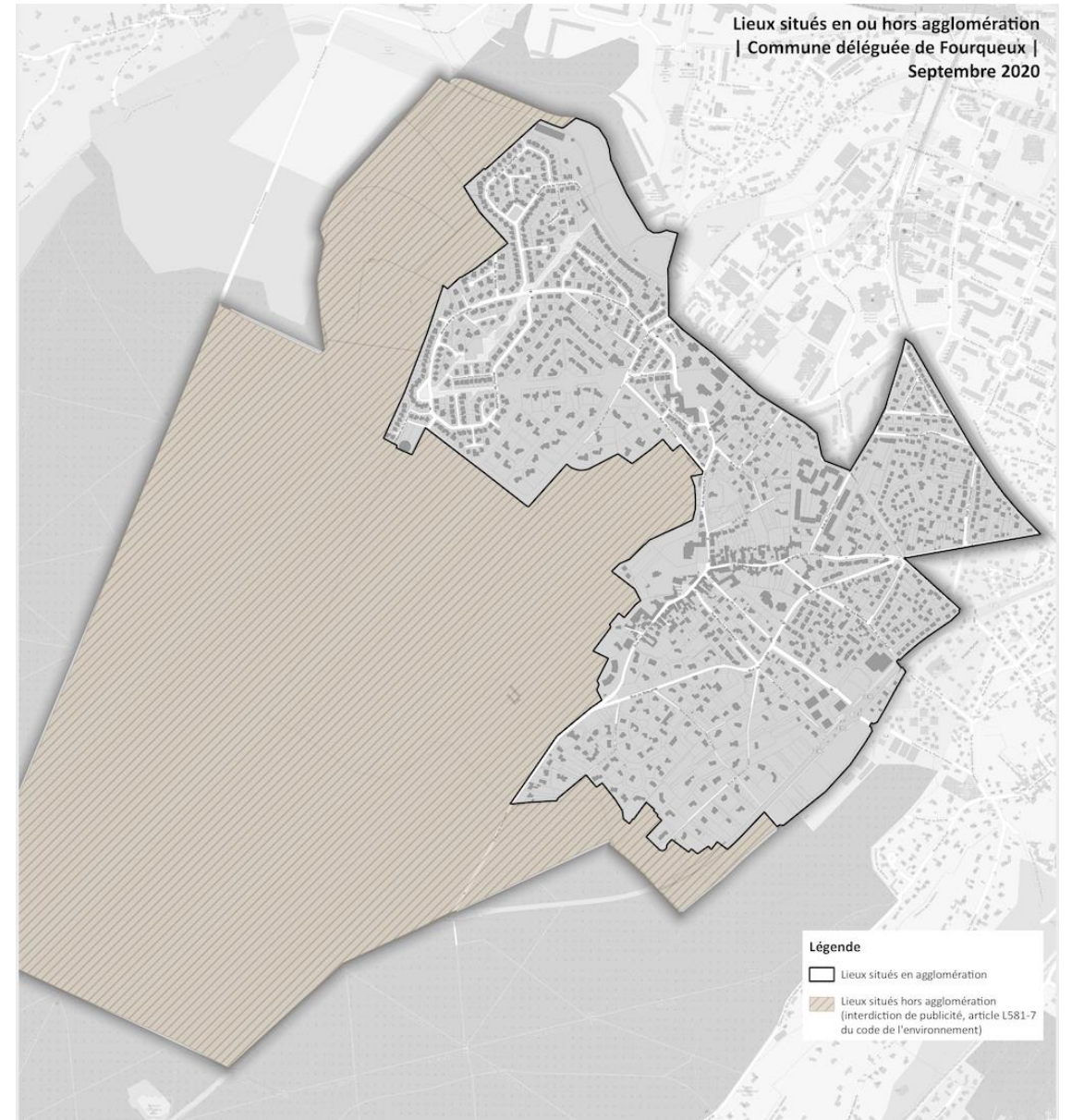
II. Projet de RLP de la commune déléguée de Fourqueux, arrêté en novembre 2020

Publicités & Préenseignes

Toute publicité est interdite hors « agglomération »

L'agglomération correspond au tissu urbanisé.

Dans les espaces naturels (ex: le golf), toute publicité est interdite.

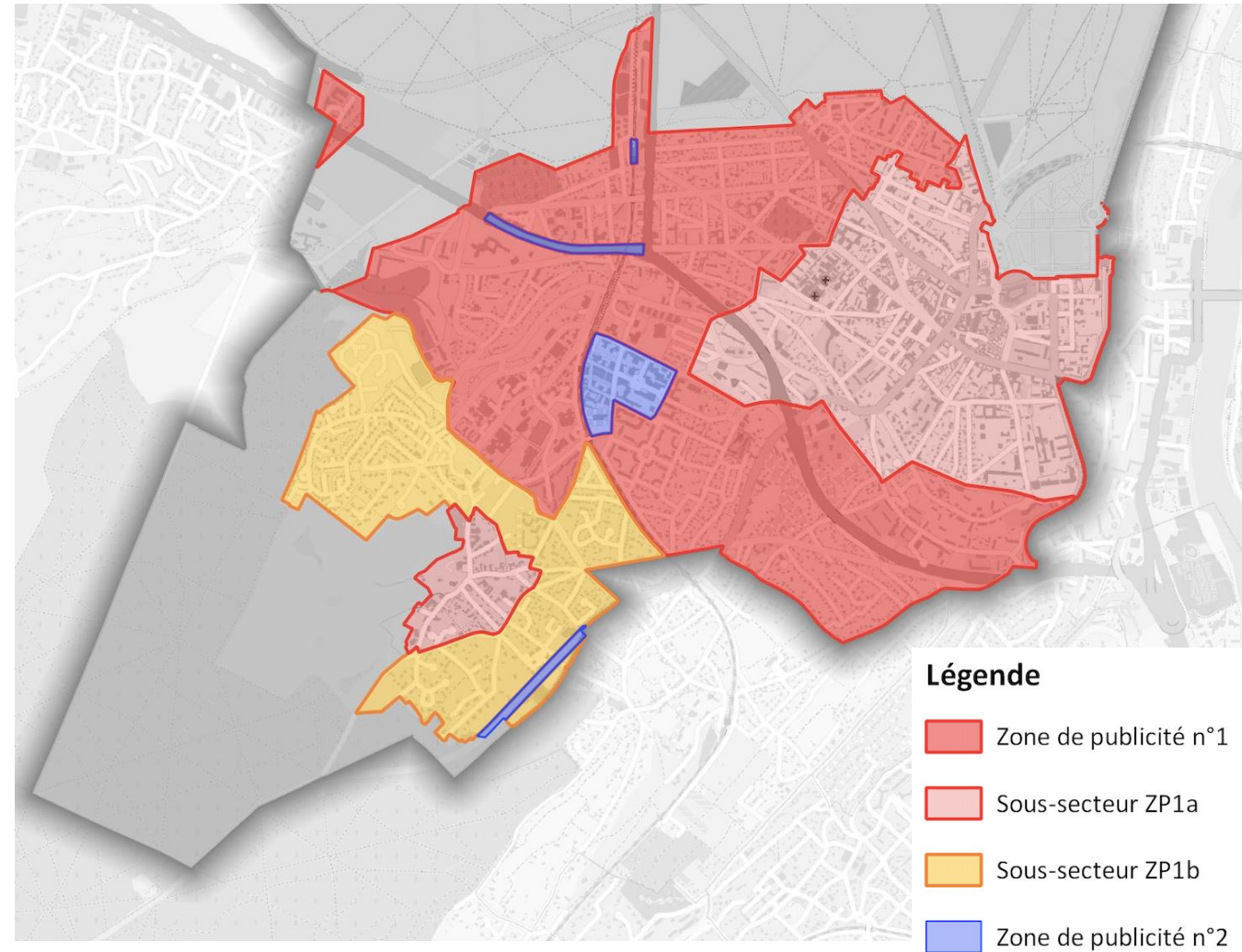


Plan de zonage du RLP

➤ Volonté d'instaurer un zonage simple, en cohérence avec celui de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Pour la commune déléguée de FOURQUEUX :

- Zone de Publicité 1a = Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des monuments historiques
- Zone de Publicité 1b = majeure partie du territoire aggloméré
- Zone de Publicité 2 = RD 98



Règles applicables à toute publicité



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24 c.env.).

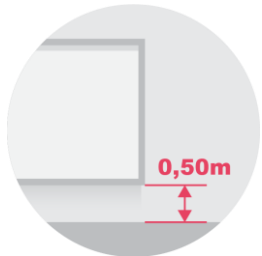
A noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 c.env.)



Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 c.env.)



Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)

Règle applicable à la publicité lumineuse



La commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE appartenant à l'unité urbaine de PARIS (notion INSEE), **il appartient au RLP de définir la règle d'extinction nocturne des publicités lumineuses** (art.R.581-35 c.env.)

La règle nationale généralement appliquée correspond à une obligation d'extinction des dispositifs lumineux entre 1h et 6h.

Par le RLP de la commune nouvelle, il a été décidé d'étendre cette plage horaire: ainsi, **tout dispositif publicitaire lumineux (éclairé par projection ou transparence ou numérique) doit être éteint entre 23h et 7h.**

Le mobilier urbain, qui rend un service aux usagers (ex: abris bus), n'est pas assujetti à cette obligation d'extinction.

Règlement – Publicité admise en toutes zones

Admises en toutes zones, principalement des formes de publicités temporaires ou « utiles » (idem RLP SGEL) :

- l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
- la publicité sur les palissades de chantier, dans la limite d’un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade, sans dépassement des limites de la palissade
- les dispositifs installés directement sur le sol (chevalets), de largeur maximale 0,80m et hauteur maximale par rapport au niveau du sol 1,20m (soumis à permis de stationnement)



Exemple hors commune



Règlement – Publicité en ZP1a (périmètre autour des monuments historiques)

| | | |
|------------------------|---|---|
| Sur propriétés privées | Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol | interdite , Sauf directement installée sur le sol (=chevalets), de largeur maximale 0,80m et de hauteur maximale 1,20m |
| | Publicité sur support existant (bâtiment, mur, clôture) | interdite |
| | Publicité numérique | interdite |
| | Publicité sur mobilier urbain, situé sur domaine et sous contrat Ville (mâts porte-affiches, colonnes porte-affiches, kiosques, abris voyageurs, mobiliers d'information) | 5 catégories de mobilier urbain « publicitaire » admises , selon règles nationales (publicité numérique possible) Des règles locales, en plus, pour le mobilier d'information : - Restriction de la surface d'affiche à 2,1m² (format « planimètre ») |

Protection forte du centre historique de FOURQUEUX par l'interdiction de la publicité scellée au sol et de la publicité murale.

Seuls les chevalets et la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain sont possibles.

Règlement – Publicité en ZP1a (périmètre autour des monuments historiques)



Mobilier d'information (dont exemple avec publicité numérique)



Abri voyageurs



Kiosque



Mât, Colonne porte-affiches

Exemples SGEL ou autre commune

| MOBILIER URBAIN | PUBLICITE ADMISE |
|--|---|
| Abris voyageurs | <ul style="list-style-type: none"> • Surface unitaire publicité : 2m² • Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol |
| Kiosque | <ul style="list-style-type: none"> • Surface unitaire publicité : 2m² • Surface totale des publicités limitées à 6m² |
| Colonne porte-affiches | <ul style="list-style-type: none"> • Annonce de spectacles ou manifestations culturelles |
| Mât porte-affiches | <ul style="list-style-type: none"> • Annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives • Au plus deux panneaux de 2m² dos à dos |
| Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique | <ul style="list-style-type: none"> • Surface publicité commerciale inférieure à la surface des informations • Surface unitaire max 2,1m² (réduction de surface opérée par le RLP, la réglementation nationale admettant 12m²) |

Particularité du mobilier urbain: situé sur domaine public, son installation est contrôlée directement par la commune, par le biais du contrat qu'elle passe avec un opérateur.

Règlement – Publicité en ZP1b (majeure partie du territoire aggloméré)

| | | |
|------------------------|--|---|
| Sur propriétés privées | Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol | interdite , Sauf directement installée sur le sol (=chevalets), de largeur maximale 0,80m et de hauteur maximale 1,20m |
| | Publicité sur support existant (bâtiment, mur, clôture) | <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement : la publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) et la publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env) - Support: Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² : il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple - Surface: affiche de 2m² (au lieu de 12m² cadre compris admis par la réglementation nationale) - Nombre: un seul dispositif par mur (au lieu de deux admis par la réglementation nationale) |
| | Publicité numérique | interdite |
| | Publicité sur mobilier urbain situé sur domaine et sous contrat Ville (mâts porte-affiches, colonnes porte-affiches, kiosques, abris voyageurs, mobiliers d'information) | 5 catégories de mobilier urbain « publicitaire » admises , dans les mêmes conditions qu'en ZP1a |

En ZP1b, interdiction de la publicité scellée au sol, de la publicité numérique et de la publicité sur clôture

Règlement – Publicité en ZP2 (séquence RD 98)

| | | |
|------------------------|--|--|
| Sur propriétés privées | Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> - Installation uniquement possible à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.) et à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.). - Surface: affiche de 8m² (au lieu de 12m² cadre compris admis par la réglementation nationale) - Nombre: un seul dispositif possible si le linéaire de façade sur rue est d'au moins 20m (alors que la réglementation nationale aurait permis deux dispositifs entre 0 et 40m) |
| | Publicité sur support existant (bâtiment, mur, clôture) | interdite |
| | Publicité numérique | Limitée à 2,1m² (au lieu de 8m ² règle nationale) |
| | Publicité sur mobilier urbain situé sur domaine et sous contrat Ville (mâts porte-affiches, colonnes porte-affiches, kiosques, abris voyageurs, mobiliers d'information) | 5 catégories de mobilier urbain « publicitaire » admises , dans les mêmes conditions qu'en ZP1a |



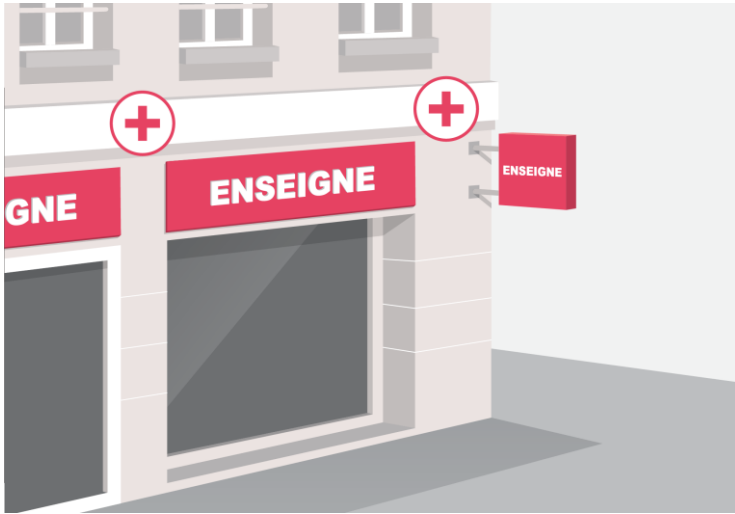
La surface de ce dispositif devra être réduit de 12 à 8m²

En ZP2, interdiction de la publicité sur mur ou clôture

III. Projet de RLP de la commune déléguée de Fourqueux, arrêté en novembre 2020

Enseignes

Règles applicables à toute enseigne



ENSEIGNES EN FACADE:

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires doit être inférieure à **25 % de la surface de la façade commerciale** (si façade commerciale < 50m²) **ou à 15%** lorsque la façade commerciale > 50 m² (art.R.581-63 c.env.)



ENSEIGNES PARALLELES:

Elles doivent être apposées **sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit** et de saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)



ENSEIGNES SCELLEES AU SOL:

Elles sont limitées à **une seule** enseigne scellée au sol de plus d'1m² le long de chaque voie bordant l'activité.

Elles doivent être installées à plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.).

Règlement – Enseignes sur tout le territoire communal

- **Interdiction des enseignes :**
 - sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet
 - sur un auvent ou une marquise
 - en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zone d'activités
 - sur clôture
 - numériques, sauf établissements culturels (ex: cinémas)
- **Positionnement des enseignes parallèles et perpendiculaires au plus près du RdC**
- **Enseignes temporaires immobilières scellées au sol limitées à 6m²**
- **Palettes de couleurs du PLU, uniquement pour les enseignes situées dans le centre ancien**



La surface des enseignes temporaires relatives à une opération immobilière est réduite de 12m² à 6m²

**Règle d'extinction des enseignes lumineuses: 23h-7h
(identique à la règle d'extinction des publicités lumineuses)**

Règlement – Enseignes en ZP1a (village)

Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur

- **Règle de positionnement** : enseignes intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposées au-dessus de la devanture et centrées par rapport aux éléments de la vitrine, avec possibilité d'enseignes latérales
- **Mode de réalisation qualitatif**: en lettres et signes découpés ou lettres peintes si devanture en bois
- **Mode d'éclairage discret**



Règlement – Enseignes en ZP1a (village)

Enseignes perpendiculaires à un mur

- **Nombre** : une enseigne par établissement et par voie (une enseigne supplémentaire pour tabac/presse)
- **Epaisseur** maximale 12 cm et **Dimensions** 0,80m x 0,80m
- **Positionnement** : en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage
- **Mode d'éclairage**: interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, par projecteurs montés sur bras ou emploi de tubes fluorescents apparents



Règlement – Enseignes en ZP1b et ZP2, hors lieux protégés

Mêmes règles en qu'en sous-secteur ZP1a, sauf:

- Pas de contrainte quant au mode de réalisation et mode d'éclairage de l'enseigne parallèle (pas d'obligation de lettres et signes découpés, possibilité de spots)



En résumé

En matière de publicité et de préenseignes

Le projet de RLP révisé de FOURQUEUX poursuit la même **logique protectrice du cadre de vie** :

- que celui de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (ils ne formeront qu'un seul et même document)
- que le RLP actuel, datant de 1988 (ses règles sont adaptées aux évolutions réglementaires intervenues depuis 2010)

En matière d'enseignes

Le projet de RLP révisé de FOURQUEUX tend à renforcer **l'intégration qualitative de toutes les enseignes du territoire communal, sans brider la liberté d'expression des activités locales.**

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Service Aménagement

Ville de Saint-Germain-en-Laye - B.P. 10101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

www.saintgermainenlaye.fr

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Mise en révision du
Règlement Local de
Publicité sur le territoire
de la commune déléguée
de Fourqueux pour
l'intégrer au Règlement
Local de Publicité de la
commune nouvelle de
Saint-Germain-en-
Laye : prescription de la
révision, définition des
objectifs et des modalités
de concertation**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUETTE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUNET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-1-12-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 12

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX POUR L'INTEGRER AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La commune déléguée de Fourqueux est dotée d'un règlement local arrêté le 24 septembre 1988 qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité.

Sa mise en révision intervient après la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye regroupant les anciennes communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye. Le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye est couvert par un RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en calquant de manière générale les procédures d'élaboration et de gestion du RLP sur celles du PLU selon, s'agissant de la révision « allégée », les principales étapes suivantes :

- prescription de la révision du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- débat sur les orientations générales du RLP (ce débat peut, en cas de révision, avoir lieu dès la prescription de la révision) ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines ;
- enquête publique ;
- approbation de la révision du RLP.

Le diagnostic, réalisé en octobre 2019, a permis d'identifier les spécificités du territoire de Fourqueux en matière d'affichage :

- le territoire comporte des lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art.R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : dans lesquels, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite :
 - sans dérogation possible, en sites classés et sur les 2 monuments historiques (église sainte Croix et villa Collin),
 - en sites inscrits (place de l'église sainte Croix) et aux abords des 2 monuments historiques (soit dans le périmètre de protection des monuments historiques - PPMH - approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2012), lieux dans lesquels le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence la quasi-absence de publicité, incluant celle supportée par le mobilier urbain : outre l'affichage administratif, l'affichage libre et la publicité associative, un seul dispositif scellé au sol a été relevé sur une propriété privée.

Les enseignes traditionnelles du village sont intégrées de manière satisfaisante : le RLP de 1988 avait édicté deux règles simples, la limitation des enseignes perpendiculaires et l'interdiction des celles clignotantes.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les objectifs de la révision du RLP de 1988 seraient les suivants :

- Intégrer les évolutions de la réglementation nationale et des exigences de contenu des RLP, et « fusionner » les RLP de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle ;

En matière de publicités et de préenseignes :

- au sein du Périmètre de Protection de Monuments Historiques (PPMH) des 2 monuments historiques et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé pourrait tendre, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte du RLP de 88.

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1988, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des 2 monuments historiques.

Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé pourrait compléter les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation applicable aux enseignes adoptée le 26 septembre 2019 lors de la révision du RLP de Saint-Germain-en-Laye, pourrait également être étudié s'agissant de prendre en compte de nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

La concertation pour cette révision générale du RLP à l'échelle de la commune nouvelle associera pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Information des habitants par des publications sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain ;
- Mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local avec les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ;
- Organisation d'une réunion publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet des Yvelines,
 - au président de la région Ile de France,
 - au président du département des Yvelines,
 - au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
 - au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
 - au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
 - au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.
- Préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Fourqueux du 24 septembre 1988, portant réglementation de la publicité, l'affichage, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le RLP révisé à l'échelle de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye.

À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DEFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Débat sur les orientations
générales du Règlement
local de publicité révisé
de la commune déléguée de
Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

N° DE DOSSIER : 20 B 23

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, a été créée au 1^{er} janvier 2019.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019.

Le RLP actuel de la commune déléguée de Fourqueux date de 1988 : en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquences la perte des pouvoirs de police du Maire (au profit du Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Aussi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 21 novembre 2019, la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux : il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration.

En octobre 2019, un diagnostic a été réalisé et a mis en évidence la quasi absence de publicité, résultant de l'effet protecteur du RLP de 1988 (interdiction des dispositifs scellés au sol sur la majeure partie du territoire) et des caractéristiques du tissu urbain peu propices à l'installation de publicité murale.

Sur le fondement de ce diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises: affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1 m², y compris publicité numérique ;
- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1988) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2 m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales.

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, la présente procédure sera l'occasion d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye relatives aux enseignes, notamment lumineuses pour les établissements culturels et temporaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2020-363-P**

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération », du 18 décembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018,

Considérant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye suite à la fusion des communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;
- Abrogé l'arrêté permanent N°2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018 ;

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- **2.1 :** L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les zones construites bordant les voies et quartiers suivants qui la délimitent :

Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, avenue de la ferme des Hézards, chemin de la ferme des Hézards, rue de la Raffière, , avenue de la Guillemotte, rue de la Vente, impasse Lévriers, avenue de la Guillemotte, impasse des Griffons, avenue de la Guillemotte place du Clos Badère, impasse de la Hulotte, rue du Val Fleuri, promenade du Val Fleuri, le Saré, rue de la Grille, rue du Maréchal Foch, place Victor Hugo, rue de Saint-Nom-la-Breteche, impasse du Val, rue de Neauphle, RD98, chemin rural des Bois Noirs, RD98, rue du Quatre Septembre, carrefour de la Croix-Rouge, avenue Pasteur, carrefour des Quatre chemins, avenue des Graviers, avenue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, Rampe des Grottes, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, route du pavillon Chinois, route de la mare d'Ayen, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, Terrasses des Chasses Royales, place Michel Péricard, rue Turgot, place du Souvenir Français, rue Pereire et la rue du Président Roosevelt.

- **2.2 :** Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy

(PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

R.N.184 : à hauteur du PR12+560

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

R.D.190 : à l'intersection de la rue du Souvenir Français

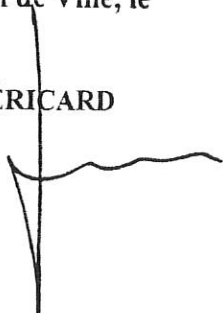
R.D.98 : à 130 mètres du giratoire des rues Pincés Loups et de la rue des Basses Auges.

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **16 NOV. 2020**

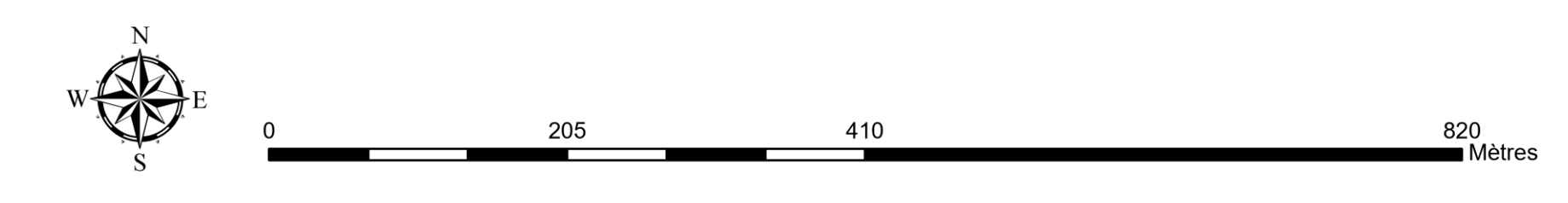

Arnaud PÉRICARD



Limite d'agglomération Saint-Germanoise

- ▬ Périmètre de l'agglomération
- PR - Limite d'agglomération
- ▬ RD98 hors agglomération
- ▬ RN13 hors agglomération

- PR1 : RN13 - PR24 + 180
- PR2 : RN13 - PR25 + 384
- PR3 : RN184 - PR12 + 560
- PR4 : RD190 - PR23 + 785
- PR5 : RD284 - PR1 + 109
- PR6 : RD157 - PR0 + 075
- PR7 : RD98 - PR9 + 533



DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Bilan de la concertation et
arrêt du projet de
règlement local de
publicité de la commune
déléguée de Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
notifié le

transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-10-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le 1^{er} janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain-en-Laye datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019. Il s'agissait notamment d'adapter les dispositions du règlement local existant aux nouvelles règles nationales issues de la profonde réforme opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.

De la même façon, la « grenellisation » du RLP de la commune déléguée de Fourqueux (qui date de 1988), soit sa procédure de révision, a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. A terme, les deux documents n'en formeront qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un plan local d'urbanisme : elle associe les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées ») et permet à toute personne intéressée, notamment aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement) d'être entendus.

- **les objectifs de la révision** du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019, sont les suivants :

En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités – limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complètera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

- **Le 11 juin 2020, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux**, précisant ainsi les objectifs définis en novembre 2019.

Dans le village, le mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) serait admis, de surface limitée à 2,1m² pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

Une séquence limitée de la RD 98 admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un dispositif par façade sur voie.

Dans le reste du territoire aggloméré, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m².

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques (soit le village de Fourqueux).

Enfin, il a été convenu lors du débat d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires.

- **Les modalités de concertation, définies par la délibération du 21 novembre 2019, ont été mises en œuvre :**

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain

- mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux, afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité.

Trois observations ont été consignées dans le registre mis à disposition en Mairie de la commune déléguée : elles soulignent la « quasi absence » de publicité sur le territoire et la volonté de continuer à bénéficier d'un cadre de vie très préservé. Une remarque est relative au maintien de possibilités d'expression des associations (panneaux « d'affichage libre »).

- organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

La première réunion a eu lieu le 6 février 2020 en présence de trois sociétés d'affichage et d'une association. Il a été confirmé que, dans la commune déléguée de Fourqueux, les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) seront admises, en toutes zones.

Les participants ont reconnu le caractère patrimonial des lieux, qui justifie des restrictions à l'installation de publicités. La commune a été sensibilisée à l'égalité de traitement à assurer entre publicité sur domaine privé et sur domaine public.

La seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2020 en présence de deux sociétés d'affichage et deux associations.

Les discussions ont porté sur les enseignes à lumière non fixe, qui seraient admises uniquement pour les établissements culturels type cinéma, ainsi que sur la publicité numérique admise sur mobilier urbain principalement (c'est-à-dire contrôlée directement par les collectivités compétentes), les sociétés d'affichage ayant exprimé le souhait qu'elle ne soit pas assujettie à la règle locale d'extinction nocturne.

- organisation d'une réunion publique

Elle a eu lieu le 14 octobre 2020. Aucun participant n'était présent.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Le projet de RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en respectant les caractéristiques du territoire de la commune déléguée, ce que les participants aux diverses réunions ont accepté.

▫ **les éléments essentiels du projet de règlement local de publicité** qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter :

De même qu'à Saint-Germain-en-Laye : certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) seraient admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de Fourqueux, et les publicités lumineuses seraient soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités numériques supportées par du mobilier urbain (à condition que leurs images soient fixes). Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont proposées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m²).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus des catégories précédentes, la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m² soit 10,60m² avec encadrement (2,1m² si la publicité est numérique). La publicité sur bâches permanentes, soumise à autorisation préalable du Maire) est possible. En revanche, la publicité murale y est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels et dans la limite de 1m² de surface unitaire.

La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m².

Le projet de RLP révisé qu'il est proposé d'arrêter pour la commune déléguée de Fourqueux sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, puis il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD), Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus et annexé à la présente délibération, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | | |
|-----|--|----|
| I. | DIAGNOSTIC..... | 4 |
| A. | Cadre général..... | 4 |
| 1. | La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye..... | 4 |
| 2. | Quelques éléments d’histoire locale..... | 5 |
| B. | Diagnostic urbain..... | 7 |
| 1. | Caractéristiques paysagères..... | 7 |
| 2. | Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques..... | 10 |
| C. | Contexte réglementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la réglementation nationale applicable au territoire en l’absence de règlement local de publicité..... | 14 |
| 1. | Les règlements locaux de publicité communaux existants..... | 14 |
| 2. | Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l’absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes..... | 18 |
| 3. | Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l’absence de RLP, en matière d’enseignes..... | 27 |
| D. | Etat des lieux..... | 29 |
| 1. | Publicités et préenseignes..... | 29 |
| 2. | Enseignes..... | 31 |
| 3. | Enjeux en matière d’affichage..... | 33 |
| II. | REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES..... | 35 |
| A. | Objectifs définis lors de la prescription de la révision..... | 35 |
| B. | Orientations générales débattues par le Conseil municipal..... | 36 |
| C. | Justifications de la réglementation locale..... | 38 |
| 1. | Délimitation des zones de publicité..... | 38 |
| 2. | Abords des monuments historiques..... | 39 |
| 3. | Restrictions applicables aux publicités et préenseignes..... | 40 |
| 4. | Restrictions applicables aux enseignes..... | 43 |

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient. Le RLP poursuit une finalité environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuses de préserver la qualité de leurs cadres de vie, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye (devenues depuis le 1^{er} janvier 2019 la « commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ») se sont dotées d'un règlement local de publicité de longue date, respectivement depuis 1988 et 1996.

Or, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement des procédures de révision des RLP de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux. Le RLP révisé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019. La procédure de révision du RLP de Fourqueux a été engagée ensuite, afin que les deux documents n'en forment qu'un seul.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, puis explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

I. DIAGNOSTIC

A. Cadre général

1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Par arrêté du 19 décembre 2018 (avec effectivité au 1^{er} janvier 2019), les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La commune nouvelle se situe dans le Département des Yvelines, en Région Ile-de-France, à environ 20km à l'ouest de Paris et à 13km au nord de Versailles. Elle fait partie de l'unité urbaine (notion INSEE) de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants.

La commune nouvelle compte 46 750 habitants, pour une superficie de 5 194 hectares (dont plus de 3 500 hectares de forêt domaniale, la plus vaste des Yvelines).

Les communes voisines sont :

- au Nord, Maisons-Laffitte et Achères ;
- à l'ouest, Poissy et Chambourcy ;
- au sud, Mareil-Marly et L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Breteche ;
- à l'est, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi.

A la fois proche géographiquement de Paris et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants et qui attirent les franciliens désireux d'un cadre de vie à la jonction entre milieux urbain et rural.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est membre de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1^{er} janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion-extension a été annulé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

La commune nouvelle bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :

- la RN 13 relie Saint-Germain-en-Laye à Paris et Mantes-la-Jolie, et la RN 184 permet de rejoindre Conflans-Sainte-Honorine, Cergy et Pontoise ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190, RD 98 ... ;
- trois gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de Saint-Germain-en-Laye desservie par le RER A, la gare voyageurs d'Achères-Grand Cormier desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par Paris.

Saint-Germain-en-Laye est ainsi reliée à Paris en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (La Défense, Cergy, Pontoise, Versailles, Paris) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2. Quelques éléments d'histoire locale

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les origines du nom de la commune remontent au Xème siècle : un monastère en l'honneur de Saint Germain de Paris est construit sur le plateau dominant la Seine, à l'emplacement de l'Eglise actuelle. Un noyau villageois s'y développe peu à peu. En 1124, Louis VI Le Gros veut imposer son autorité aux seigneurs d'Ile-de-France : il fait construire sa résidence (château fort en lieu et place de l'actuel château), offrant une position stratégique de défense, en surplomb de la vallée de la Seine.

En 1223, sous le roi Philippe-Auguste, une première chapelle dédiée à Notre Dame est bâtie. Le réseau viaire se développe, permettant les déplacements du centre-ville vers le sud : la route à travers la forêt entre SAINT-GERMAIN et POISSY est construite également à cette époque.

En 1346, pendant la Guerre de Cent Ans, la ville est pillée et le château incendié et détruit, à l'exception de la Sainte Chapelle. Vingt ans plus tard, sous Charles V, il sera reconstruit et transformé en forteresse. Le bourg poursuit son extension, à un rythme raisonnable, limité par la présence de la forêt au nord et celle du domaine royal à l'est.

A partir du mariage de François Ier en 1514 dans la chapelle, le château de Saint-Germain-en-Laye devient la résidence favorite du roi. La commune ne cesse de se développer et change véritablement de dimension au XVIIème siècle, par la domiciliation permanente de Louis XIV au château : la population passe de 6 000 habitants en 1640 à 12 000 en 1680. La ville poursuit son extension géographique, stoppée cependant par le départ en 1682 de Louis XIV pour le château de Versailles.

Le dynamisme de la commune renaît au XVIIIème siècle : Louis XV, qui venait souvent chasser dans la forêt domaniale, fait construire des routes et les places Charles de Gaulle et Royale. Au fil du temps, l'urbanisation se poursuit autour des axes structurants, vers le sud et vers l'ouest, consommant quelques espaces agricoles et forestiers au passage.

Au XIX^{ème} siècle, les premiers quartiers pavillonnaires voient le jour, principalement en limite de la forêt et avenue Gambetta. L'arrivée du chemin de fer en 1847 (ligne Paris-le Pecq prolongée jusqu'à Saint-Germain-en-Laye) favorise la construction de maisons secondaires pour les familles aisées. Cet essor se poursuit avec la création d'une deuxième ligne de chemin de fer et trois lignes de tramway. En 1900, Saint-Germain-en-Laye compte 17 000 habitants, puis 22 000 habitants après la Première Guerre Mondiale.

La commune connaît une période de forte croissance après la Seconde Guerre Mondiale : réalisation de la RN 13, apparition du quartier du Bel Air en 1960, construction d'ensembles collectifs et mise en service de la ligne A du RER en 1972.

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares, limite l'extension urbaine. Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

La commune déléguée de **FOURQUEUX**

Fourqueux commence à se développer pendant le Moyen-Âge, durant lequel elle est un domaine de chasse, de vignes et de maraîchage. Cité agricole jusqu'au 20^{ème} siècle, ce n'est que dans les années 1970 que sa transition se met en œuvre.

En effet, entre 1970 et 1990, la population de Fourqueux voit son nombre multiplié par quatre, passant de 1 000 à 4 000 habitants. La nature même de la Ville s'en trouve également changée, les terres agricoles se transformant petit à petit en terrains constructibles et étant remplacées par de l'habitat individuel et collectif.

Aujourd'hui, le territoire de Fourqueux est limité au sud et à l'ouest par la forêt domaniale de Marly dont 193 hectares appartiennent à la commune.

En son centre, la commune abrite le golf de Fourqueux. Comptabilisant 63 hectares de terrain, ce dernier occupe un tiers du territoire communal.



Fourqueux dispose d'un centre historique, le Vieux Village, construit à mi-pente du coteau est du territoire, près de l'ancien château seigneurial et de son parc, aujourd'hui devenu le golf de Fourqueux.

Dans les années 1980, un second centre s'est développé plus au nord de la Ville, au quartier de la Grille, qui assemble la partie historique de la commune à l'ancienne plaine agricole désormais transformée en quartiers résidentiels.

Différents projets urbains ont été mis en œuvre tels que l'agrandissement de la crèche municipale, la création du Jardin d'eau ou encore le Cœur de Village, quartier résidentiel créant un espace de transition entre l'ancien et le nouveau Fourqueux.

Le territoire compte aujourd'hui deux zones d'activités : la zone du Pince Loup et la récente zone des Basses Auges.

B. Diagnostic urbain

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques en lien avec la réglementation de l'affichage extérieur.

1. Caractéristiques paysagères

Les espaces non agglomérés

Environ 80% du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est constitué de lieux situés hors « agglomération ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLP puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6m² hors agglomération, au lieu de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants – article R.581-65 du code de l'environnement).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».



Ces lieux « non agglomérés » correspondent, à Saint-Germain-en-Laye :

- à la forêt domaniale, qui occupe plus de 3 500 hectares et constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité. Propriété de l'Etat, la forêt est gérée depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de

Rambouillet, l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie ;

- à la vallée de la Seine ;
- aux espaces agricoles, dont la Plaine de la Jonction de part et d'autre de la RN 13 (30 hectares), en limite de la commune de Chambourcy, et l'espace agricole d'Achères (60 hectares) ;
- à la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse ;
- les jardins du domaine national de Saint-Germain-en-Laye : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse.

A Fourqueux, les lieux situés hors agglomération correspondent :

- à des espaces boisés, des terres agricoles, ou des zones naturelles (zones N du PLU) ;
- les espaces naturels occupés par le Golf.



Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

En droit de l'affichage extérieur, les sites classés génèrent des interdictions absolues de publicité, tandis que les parties agglomérées des sites inscrits génèrent des interdictions relatives de publicité (possibilité de dérogation par le RLP).

Cinq sites classés sont recensés sur le territoire de la commune nouvelle.

| | |
|--|--|
| <p>Golf de Fourqueux Classement 5 juillet 1984</p> |  |
| <p>Château du Val et son parc Classement 25 mai 1944</p> |  |

| | |
|--|---|
| <p>Parterre et terrasse Classement 5 juin 1934</p> |  |
| <p>Plaine de la Jonction Classement 21 décembre 1938</p> |  |
| <p>Le Prieuré Classement 24 novembre 1975</p> |  |

La commune nouvelle comprend par ailleurs 6 sites inscrits :

- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault, Saint-Germain-en-Laye), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- la propriété dite la Maison verte (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;
- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942 ;
- la place de l'Eglise de Fourqueux, inscrite le 11 septembre 1957.

A noter : le Ministère de la Transition écologique et solidaire, en charge de la politique des sites et des paysages, dans un souci de simplification administrative et de lisibilité de cette politique a souhaité apurer la listes nationale des sites inscrits en supprimant un certain nombre de de sites inscrits qui ont été irrémédiablement dégradés, ou ceux qui sont couverts par une protection patrimoniale plus forte ou équivalente. A Saint-Germain-en-Laye, quatre des cinq sites inscrits (tous sauf le domaine de

Valmoré) pourraient être désinscrits, en raison de leur dégradation ou du fait qu'ils bénéficient d'une autre protection patrimoniale plus forte.

Cours d'eau : La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans la partie sud de Saint-Germain-en-Laye: il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville : A Saint-Germain-en-Laye, dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet...), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

A Fourqueux, les espaces verts en tissu urbain sont plus limités, largement compensés par la présence du Golf.

2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques

Organisation du tissu urbain

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au sud de la commune, de typologies différentes :

- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare d'Achères (cité du Grand Cormiers isolée en pleine forêt) et au nord de la commune en limite d'Achères ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entraînement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, Saint-Germain-en-Laye est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'ouest parisien.

Le nord est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

La commune déléguée de FOURQUEUX : Le territoire communal se subdivise en sept secteurs.

Les Basses Auges : Ce quartier comporte une zone d'activités essentiellement tertiaire, située en entrée de ville depuis Saint-Nom-la-Bretèche par la RD 98. Le quartier comporte également des ensembles d'habitat individuel groupés, assez denses et homogènes.

Le quartier de la Grille : Ce quartier qualifié de nouveau centre présente une certaine mixité fonctionnelle avec des opérations de petits immeubles d'habitat collectif avec commerces en rez-de-chaussée, des ensembles pavillonnaires groupés et diffus, , des équipements (crèche, mairie, poney club).

Le cœur historique du Village : Ce quartier est marqué par un bâti de maisons de village implantées à l'alignement sur rue, un aspect discontinu lié à la présence de cours autour desquelles sont implantées certaines constructions. Ces cours qui s'ouvrent sur l'espace public par des porches animent le décor urbain du village et lui donnent son caractère pittoresque. Des constructions plus récentes implantées notamment rue de Saint-Germain s'inscrivent dans les volumes du bâti existant environnant.

Le Nord-Est de Fourqueux : Ce quartier est légèrement excentré, notamment en raison de sa position de frange avec la commune voisine de Mareil-Marly et à son accessibilité restreinte par la rue du Clos Baron. Construit dans les années 1960, cet ensemble correspond à l'un des premiers quartiers récents de Fourqueux. Le bâti est composé essentiellement de maisons individuelles de différents types (maisons en bande, pavillons, villas...) qui présentent une qualité d'ensemble

Le Clos Baron : Cette opération de petits immeubles l'habitat collectif de part et d'autre de la rue du Clos des Haies a été réalisée au début des années 1970. Les constructions, de faible hauteur, s'implantent autour d'un bel espace vert arboré de qualité.

Le Moulin à vent : Ce quartier situé sur le coteau Sud Est de la commune est majoritairement composé d'habitat individuel de tailles et de formes diverses reflétant pour certaines, leur période de construction, (maisons de villégiature, pavillons, villas modernes...).

Les Terres Fleuries / Le Val : Ces deux opérations d'ensemble ont été réalisées respectivement dans les années 1980 et 2000. Les Terres Fleuries est un quartier assez dense qui présente un bon équilibre entre ensemble bâti et espace public. Le bâti y est relativement homogène composé de maisons individuelles groupées. Le Val Fleuri comprend des constructions de grande taille

Monuments historiques

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : La richesse du patrimoine bâti de Saint-Germain-en-Laye, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.



Immeubles 2, 4, 6, 8 place du marché neuf



Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

36 monuments historiques sont recensés à Saint-Germain-en-Laye : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

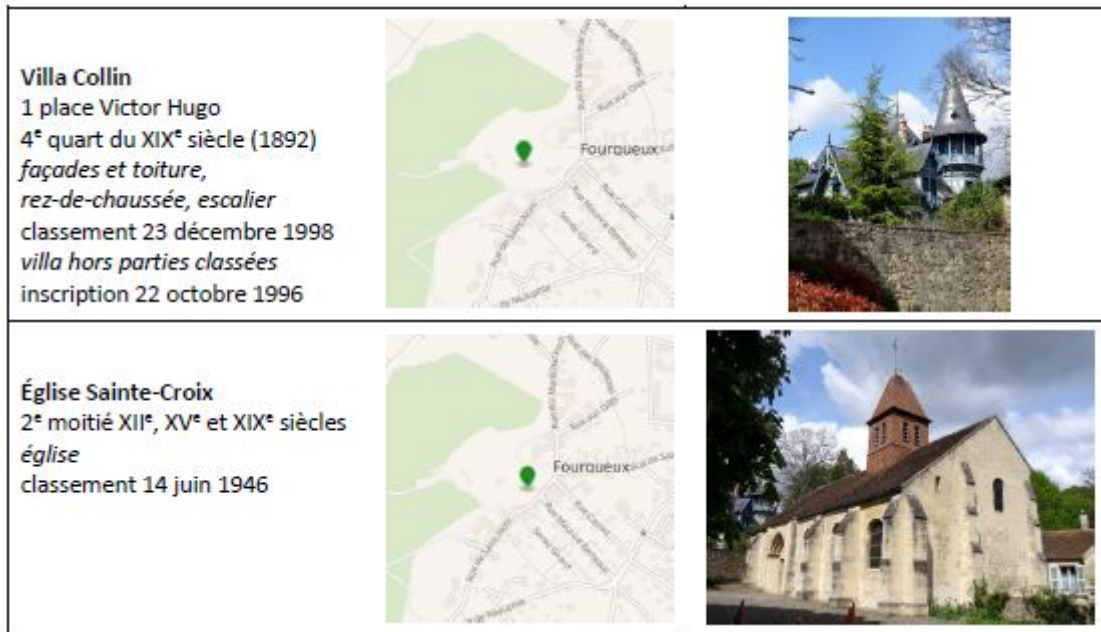
Trois monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de Saint-Germain-en-Laye, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Église Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

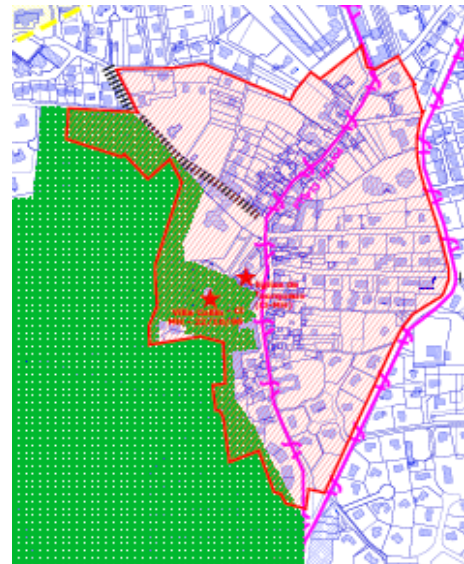
La commune déléguée de **FOURQUEUX** compte deux monuments historiques.



L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : la loi a remplacé l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques » par une nouvelle interdiction « aux abords des monuments historiques » (art. L. 581-8, § I, 1°, c.env.).

Cette même loi a redéfini ces « abords de monuments historiques » qui correspondent, par principe, à un périmètre spécifiquement délimité par l'État (périmètre délimité des abords, dans lequel la condition de « covisibilité » n'existe plus), et, en attendant une telle délimitation, à un rayon de 500 mètres autour des monuments, avec une condition de covisibilité (art. L. 621-30 c.patrim.)

Un périmètre de protection modifié (PPM) a été instauré autour de l'Église de Fourqueux depuis 2010 et modifié le 26 novembre 2012. Par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est devenu Périmètre délimité des abords (PDA).



Le Site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant,

le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 puis le 5 septembre 2014.

Le secteur sauvegardé est devenu site patrimonial remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Au sein du SPR, Saint-Germain-en-Laye compte un monument historique classé et 15 monuments historiques inscrits.

Le patrimoine bâti remarquable : Les PLU ont identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des bâtiments « remarquables ». En tant que tels, ces immeubles ne génèrent pas d'interdiction de publicité.

Il s'agit par exemple, des nombreux hôtels particuliers, maisons de notables, villas bourgeoises, couvents, l'ensemble constitué par le cœur historique du village de Fourqueux ou encore de la Ferme des Hezars (Fourqueux). Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti.



Par la réalité physique des lieux, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est largement protégée de l'installation de publicités :

- 80% du territoire communal est composé de lieux situés hors agglomération
- En agglomération, la morphologie du tissu bâti (rues étroites, alignements plantés...) et la richesse du patrimoine bâti contraignent également les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires.

C. Contexte réglementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la réglementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité

1. Les règlements locaux de publicité communaux existants

LE RLP DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DE 1996

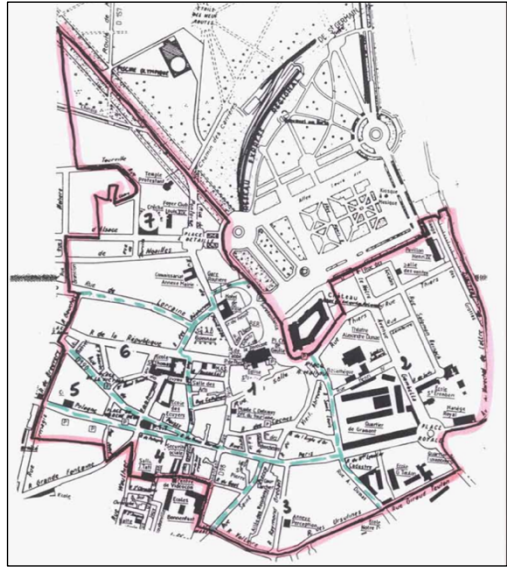
Jusqu'à présent, la ville de Saint-Germain-en-Laye était couverte par un règlement local de publicité adopté par un arrêté du maire en date du 21 février 1996, au terme de trois années de procédure. Il reprenait lui-même l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la réglementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.



Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets : admis pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation, que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville et répondent à des critères esthétiques, et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant à la fois des lieux à enjeu patrimonial fort mais aussi de la principale zone commerciale, les règles relatives aux enseignes en ZPR1 sont relativement précises et contraignantes. Les principales dispositions sont les suivantes :

- enseignes bandeau : interdiction de dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.
- enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble : interdiction d'avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.
- enseignes en drapeau en secteur sauvegardé : dimensions strictement encadrées et interdiction de dépasser la hauteur du premier étage.

La ZPR2 correspond à la « partie urbaine de la commune » hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9m² et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4m² par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZPR1.

La ZPR3, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

Enfin, **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux hors agglomération, exclusifs de toute habitation, (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

Les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur de 1988 de Saint-Germain-en-Laye en matière d'enseignes

Le PSMV de 1988 comprend des dispositions relatives aux enseignes : les principes fondamentaux qu'elles édictent sont intégrés au règlement local.

Enseignes à plat sur un bandeau :

- exigence de lettres peintes ou en relief de saillie maximale, par rapport au nu de la devanture, de 0,15 m ;
- interdiction des projecteurs montés sur des bras. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne ;
- interdiction de dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

Enseignes perpendiculaires :

- réalisation soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte ;
- mode d'éclairage : par des projecteurs de dimensions maximale 0,12 x 0,17 x 0,06 m. Interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sur la façade, des projecteurs montés sur bras et des tubes fluorescents apparents ;
- dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si enseigne carrée, ou 0,40 m sur 1,20 m si enseigne rectangulaire (avec le grand côté placé verticalement) ;
- hauteur maximale : 1er étage.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, sauf sur une devanture ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- sur le pignon aveugle d'une construction ;
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon et devant un balconnet ou une baie située en étage ;
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Le nombre d'enseignes par établissement est encadré : une seule enseigne par activité signalée pour 10 m de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

LE RLP DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX DE 1988

Le règlement local de publicité de 1988 est très simple, en cohérence avec le cadre urbain de Fourqueux.

La ZPR1 est limitée aux abords « immédiats » de l'église (monument historique). La publicité sur mobilier urbain, d'une surface unitaire limitée à 2m², y est admise à titre principal, de même que les dispositifs d'affichage d'opinion. Ce régime correspond, d'une part à une « dérogation » à l'interdiction légale de publicité aux abords immédiats de l'église, et d'autre part à une très stricte limitation de la présence publicitaire, même en l'absence de co-visibilité avec l'église ainsi qu'aux abords immédiats du golf et de la place de l'église

Depuis l'adoption du RLP de 1988, Fourqueux a vu en 1996 l'inscription d'un second monument historique (la Villa Collin), qui a été classé en 1998, aux abords duquel s'applique aussi l'interdiction légale de publicité (sauf dérogation admise par le RLP), sur des terrains que le RLP avait a priori classés en ZPR3.

La ZPR2 correspond aux abords de la RD 98 (dont un tronçon au sud-est du carrefour avec la rue des Basses Auges a été intégré à l'agglomération). La ZPR2 est la zone la plus « permissive » du RLP, puisque les publicités y sont admises sur bâtiments ou scellées au sol, dans la limite d'une surface unitaire de 12m² (ce qui correspond désormais à la limite nationale « post-Grenelle »), si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est d'au moins 20m.

Dans les faits, l'installation de protections phoniques en bordure de la RD 98 entre les rues des Basses Auges et du 4 Septembre ne permet aucune installation de publicités murales.

La ZPR3 correspond aux espaces agglomérés hors ZPR1 et ZPR2 : le caractère essentiellement résidentiel de l'agglomération justifie que les dispositifs scellés au sol -admis par la réglementation nationale en tant que Fourqueux était, comme Saint-Germain-en-Laye, incluse dans l'unité urbaine de Paris - aient pu être exclus de la ZPR3. Les publicités de 2m² sur des façades aveugles étaient admises en ZPR3.

S'agissant des règles locales concernant les enseignes, le RLP de 1988 n'opère pas de distinction entre les ZPR, et exprime qu'un nombre « minimaliste » de règles simples (limitation à une seule enseigne en drapeau, interdiction de clignotement...) qui viennent compléter les règles nationales.

2. Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

La fusion de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux produit, en droit de l'affichage extérieur, des effets notables pour Fourqueux : auparavant commune de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique sur mobilier urbain, les bâches (permanentes et de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire y étaient interdits.

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique). Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (art. L. 581-3, a c.env.).



Publicité scellée au sol



Publicité sur mobilier urbain d'information
(information générale ou locale au verso)

Les préenseignes sont définies comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

A noter : Le code de l'environnement édicte les mêmes règles pour les publicités non lumineuses et pour les publicités éclairées par projection (spots ou rampe lumineuse éclairant l'affiche papier) ou par transparence (tubes néon derrière l'affiche papier).



Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'« agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés ».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité ;
- cas des « préenseignes dérogatoires ».

Par exception, certains types de préenseignes sont admis hors agglomération : il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

La réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015. Ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » types restaurants, hôtels, stations-services, garages...

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

Interdictions de publicité et préenseigne en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. En agglomération, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, toute publicité ou préenseigne est ainsi interdite :

- sur les monuments historiques (toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;

- dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 c.env.).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites - avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye :

- dans les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine : périmètre délimité des abords (PDA) ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- dans les sites inscrits.

| INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLP ne peut pas y déroger) | INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLP peut y déroger) |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Hors agglomération ○ En agglomération : <ul style="list-style-type: none"> - Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Sur les arbres | En agglomération : <ul style="list-style-type: none"> - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine - Dans le périmètre du site patrimonial remarquable - Dans les sites inscrits |

Des conditions d'installation sont applicables à tout dispositif publicitaire :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-24) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25) :
 - il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
 - par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

| | |
|---|--|
| Hauteur minimale au-dessus du sol | 0,50m (art.R.581-27) |
| Extinction nocturne | A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35) |
| Installation sur mur, clôture, bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-22). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ▪ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27) ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R.581-27) ▪ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (art R.581-29) ▪ Surface unitaire maximale 12m² (art.R.581-26). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (art.R.581-26) |

| | |
|--|--|
| Scellement au sol ou installation directe sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) ▪ Surface unitaire maximale 12m² (art.R.581-32). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33) |
|--|--|

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont numériques)

| | |
|--|--|
| Hauteur minimale au-dessus du sol | 0,50m (art.R.581-27) |
| Extinction nocturne | A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35) |
| Installation sur mur, clôture, bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37) ▪ Surface unitaire maximale 8m² (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) |
| Scellement au sol ou installation directe sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40) ▪ Surface unitaire maximale 8m² (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40) |
| Publicité lumineuse sur toiture | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – art.R.581-38 ▪ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - art.R.581-39 |

| | |
|-----------|---|
| Numérique | Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41) |
|-----------|---|

Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain

| | |
|---|---|
| Mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R 581-30 et R.581-42) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-42) |
| Abri destiné au public (art.R.581-43) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol |
| Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m² |
| Colonne porte-affiches (art.R.581-45) | Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles |
| Mât porte-affiches (art.R.581-46) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos |
| Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire limitée à 12m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin |
| Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface unitaire limitée à 8m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation de la publicité numérique à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle ▪ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage des publicités numériques à la luminosité ambiante |

Bâches publicitaires, de chantier ou permanentes (art. R. 581-53 à art.R.581-55) :

| | |
|---|--|
| Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes | <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol |
| Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ▪ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ▪ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation ») ▪ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés |
| Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ▪ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ▪ Distance minimale de 100m entre deux bâches |

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (art.R.581-56) :

| | |
|---------------------------|--|
| Interdictions | <ul style="list-style-type: none"> ▪ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ▪ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Si dispositif scellé au sol, interdiction : <ul style="list-style-type: none"> - En EBC et zones N du PLU - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative |
| Conditions d'installation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m ▪ Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas) |

| | |
|--------------------------|--|
| Durée d'installation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |
| Conditions d'utilisation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques |

Le code de l'environnement comprend également des dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité :

- **L'affichage « libre »** (art.L. 581-13) : le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2). Sur la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, 27m² doivent être dédiés à l'affichage libre.
- La publicité sur **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m².
- **Le « micro-affichage »** soit les publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

| PUBLICITE SCLEE AU SOL | PUBLICITE MURALE | PUBLICITE NUMERIQUE | BACHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES |
|--|---|---------------------------------------|--|
| Surface 12m ² Hauteur 6m | Surface 12m ² Hauteur 7,50m | Surface 8m ² Hauteur 6m | Admis sur autorisation du Maire (au cas par cas) |

3. Réglementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 du code de l'environnement).

| TYPE DE DISPOSITIF | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES |
|--|---|
| Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur de l'enseigne inférieure à 1m si installée sur auvent ou marquise ▪ Hauteur de l'enseigne limitée au garde-corps si installée devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² |
| Enseignes perpendiculaires au mur (art. R. 581-61) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² |

| TYPE DE DISPOSITIF | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES |
|---|---|
| Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R. 581-62) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ Si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - Enseigne réalisée en lettres et signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (hauteur maximale du panneau : 0,50m) - Hauteur de l'enseigne <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m - Hauteur de l'enseigne <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas - Surface totale des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu pour un même établissement = 60m² |
| Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas |
| Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol | Pas de règle nationale spécifique |
| Enseignes lumineuses | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence |

Sur le territoire communal, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. Etat des lieux

1. Publicités et préenseignes

Compte tenu du caractère protecteur des RLP communaux de 1988 et 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Pour Saint-Germain-en-Laye, dont la révision du RLP avait été engagée avant celle du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en mars 2018. Il fait état :

- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris-voyageurs, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m² ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique ;
- d'un dispositif scellé au sol de 8m² rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée ;
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m² installés sur les quais de gare.



Publicité scellée au sol 8m²



Publicité scellée au sol sur quais de gare



Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale



Publicité directement installée sur le sol

Au titre du contrat de mobilier urbain alors en vigueur, étaient en place :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m² ;
- 28 abris publicitaires ;
- 38 abris non publicitaires.

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches étaient présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.



Les abris voyageurs en SPR sont dépourvus de publicité.

Dans la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en octobre 2019. Il fait état de la présence d'un seul dispositif publicitaire de grand format, situé sur la RD 98 juste après le rond-point de la zone d'activités du Pince Loup. Il s'agit d'un dispositif publicitaire de 12m² scellé au sol, simple face.





Un autre dispositif publicitaire, plus « anecdotique », avait été identifié au 3 avenue des Buissons. Ce type de dispositif est en effet juridiquement qualifié de publicité, et non d'enseigne temporaire, dès lors que le bien n'est plus à vendre. Ce dispositif est non conforme à la réglementation nationale qui interdit les publicités apposées sur les clôtures non aveugles.

De « la publicité directement installée sur le sol » avait été relevée : ces chevalets doivent bénéficier d'un permis de stationnement délivré par le Maire, dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public.



A noter qu'en octobre 2019 les mobiliers urbains installés sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux étaient dénués de toute publicité.



2. Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles, particulièrement qualitatives, en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en centre historique de Fourqueux.



Les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas, en général,

le niveau du premier étage et sont en nombre limité par activité. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

Les dispositions des RLP communaux existants, ajoutées aux pouvoirs d'appréciation préalable du Maire via l'autorisation préalable (et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en SPR et en PDA), ont permis une certaine cohérence et une bonne intégration des enseignes à la façade qui les supporte et dans leur environnement.



- les enseignes situées en dehors des centres historiques (ex : Z.A du Pince Loup, secteur de la Grille dans la commune déléguée de Fourqueux, quartier Bel Air à Saint-Germain-en-Laye) : elles sont globalement sobres, intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture.



Jardinerie Truffaut – Z.A du Pince Loup (Fourqueux)



3. Enjeux en matière d'affichage

Le patrimoine exceptionnel de Saint-Germain-en-Laye, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures protectrices par les RLP successifs, ce qui a conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal. Il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Le RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui a été approuvé en septembre 2019 a eu pour objectif de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire. Les possibilités d'installation de publicités sont fortement contraintes, et les conditions

relatives au mode de réalisation et d'implantation des enseignes strictement encadrées dans les lieux patrimoniaux les plus sensibles.

La délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 a prescrit la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour « fusionner » les RLP de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle mise en place à Saint-Germain-en-Laye, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à la commune déléguée.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

« En matière de publicités/préenseignes :

- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).

- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité .

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis Juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complètera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture. »

Concernant la publicité, l'objectif principal est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1996, en tenant compte des évolutions juridiques intervenues (ex : impossibilité de reconduire la Zone de Publicité Autorisée, qui déroge à l'interdiction de publicité hors agglomération).

Concernant les enseignes, est opéré un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

La délibération de prescription de la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, prise par le Conseil municipal de la commune nouvelle le 21 novembre 2019, s'inscrit pleinement dans cette logique protectrice, les typologies paysagères étant semblables. Les règles du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye seront également appliquées, en tout ou partie, à la commune déléguée de Fourqueux : nombre limité de zones, fortes restrictions à l'installation de publicité, traitement qualitatif des enseignes.

Les objectifs définis par la délibération de novembre 2019 précitée étaient les suivants :

« En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire certaines possibilités, limitées et encadrées, d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses. »

B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal

Les orientations générales du RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui avaient été soumises au débat du Conseil municipal le 11 octobre 2018, étaient les suivantes :

« Traitement de la publicité et des pré-enseignes

Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité.

En agglomération, dans les lieux protégés, il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.

Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques préenseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.

Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2m² (planimètre).

En agglomération, hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m² avec forte restriction de nombre.

Traitement des enseignes :

Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires. »

Il est ressorti du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique. La surface maximale de 8m² pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4m². D'autres ont exprimé de manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

Le 11 Juin 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux :

« Dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises : affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1m², y compris publicité numérique ;

- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1998) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales .

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires, seraient ajustées. »

Le débat tenu en Juin 2020 a permis de préciser les objectifs définis en Novembre 2019 : sont appliquées au territoire de la commune déléguée de Fourqueux les principes définis par le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en tenant compte des spécificités de la commune déléguée (par exemple, le degré de protection n'est pas exactement identique en Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques qu'en Site Patrimonial Remarquable).

C. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité

Dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont instaurées (ZP1 avec sous-secteurs a et b, et ZP2):

- la ZP1a correspond aux lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial : le centre historique de Saint-Germain-en-Laye (incluant le Site Patrimonial Remarquable) et celui de Fourqueux (soit le Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques). Le RLP y ré-introduit des formes très limitées et encadrées de publicité (en dérogation au principe d'interdiction), contrôlées directement par les collectivités (mobilier urbain « publicitaire »), temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire. L'objectif est de permettre une expression publicitaire minimale dans ces lieux qui correspondent aussi aux cœurs économiques et commerciaux ;
- la ZP1 à Saint-Germain-en-Laye et ZP1b à Fourqueux correspondent à la majorité du territoire aggloméré (hors ZP2), soit des secteurs principalement résidentiels. Le degré de protection n'est pas tout à fait égal entre ZP1 et ZP1b : Saint-Germain-en-Laye possède des spécificités patrimoniales exceptionnelles, nécessitant des protections plus fortes ;
- la ZP2, très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996 de Saint-Germain-en-Laye : elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air. De la même façon, elle correspond à une courte séquence de la RD 98 de la commune déléguée de Fourqueux, déjà délimitée dans le RLP de 1988.

2. Abords des monuments historiques

Compte tenu de la présence de plusieurs monuments historiques situés en dehors du SPR de Saint-Germain-en-Laye, le règlement local prévoit des règles spécifiques s'appliquant dans les abords des monuments historiques.

Comme précisé ci-avant, depuis la loi LCAP de juillet 2016, le périmètre délimité est devenu le principe de protection (alors qu'il était auparavant l'exception) : toute publicité y est en principe interdite (sans nécessité d'apprécier la condition de covisibilité), avec possibilité de dérogation par le RLP.

Le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Dans les deux zones de publicité, le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques », que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ». L'objectif, compte tenu de l'étendue des secteurs protégés (PDA, SPR, rayons de 500m...), est de permettre toutefois une certaine expression publicitaire, contrôlée et limitée.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions communes à toutes les zones de publicité :

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Une autre catégorie de dispositifs publicitaires est admise en ZP1 et en ZP2 : il s'agit de la **publicité directement installée sur le sol**, et non scellée au sol, de moins de 1m². Ces dispositifs, type chevalets installés sur trottoirs, sont en effet qualifiés de publicités ou de préenseignes et non d'enseignes lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité. Avant tout gérés par le biais de

l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire, le règlement local apporte des restrictions quant à leur conditions d'installation :

- La largeur du dispositif est limitée à 0,80m ;
- Sa hauteur depuis le niveau du sol ne peut excéder 1,20m (cette limitation ne permet pas l'installation de dispositifs type oriflammes).

Extinction nocturne fixée par le RLP : entre 23h et 7h, soit une plage plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Cette obligation d'extinction ne s'applique pas aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ni aux publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il appartient au contrat de mobilier urbain de définir la plage horaire d'extinction.

Dispositions applicables en ZP1, ZP1a et ZP1b:

Prenant en compte l'extension de l'interdiction de la publicité en abords de monuments historiques instituée par la loi LCAP de Juillet 2016, et les mesures de protection édictées par le PLU sur un très grand nombre d'immeubles remarquables, les possibilités d'affichage publicitaire restent très limitées, graduées en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux.

- En ZP1a, uniquement en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye : La protection du SPR est confirmée. Seule est admise la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches, cette publicité pouvant être numérique. Les abris voyageurs à proximité immédiate du Château resteront par exemple dénués de toute publicité.
- Dans le reste de la ZP1a (à Saint-Germain-en-Laye, hors SPR, et à Fourqueux en centre historique) : le degré de protection n'est pas tout à fait équivalent à celui défini en SPR de Saint-Germain-en-Laye, les réalités paysagères et patrimoniales n'étant pas identiques. Les cinq catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (y compris numérique) sont admises, dans la limite de 2,1m² pour la publicité sur mobilier d'information à caractère général ou local (format « planimètre » ou « sucettes »).

Ni la publicité scellée au sol ni la publicité murale n'y sont admises : au-delà du SPR et de l'existence d'un certain nombre d'abords de monuments historiques, la multitude d'immeubles remarquables repérés au PLU, éparpillés sur tout le territoire communal, confirme la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Ville et justifie les restrictions apportées par le RLP révisé, dans la continuité de celui actuel.

- En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, est admise, en plus du mobilier urbain « publicitaire », la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (mais

pas la publicité numérique) sur mur de bâtiment (donc pas sur clôture ou mur de soutènement par exemple). Le mur recevant la publicité doit être aveugle (dénué de toute ouverture) ou comporter des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² (taille plus ou moins équivalente à celle d'une petite lucarne ou d'une meurtrière).

La surface maximale du dispositif mural est contrainte : surface d'affiche de 2m². Le nombre de dispositifs est également limité : un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, la publicité murale (non numérique) est donc admise dans des conditions très contraintes. Compte tenu de la morphologie urbaine (rues étroites, nombreux alignements plantés...), la publicité scellée au sol est en revanche interdite.

Dispositions applicables en ZP2:

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre la publicité supportée par le mobilier urbain (dans la limite de 2,1m² pour celui d'information), la publicité scellée au sol sur propriétés privées est admise sur des secteurs limités :

- ceux du RLP 1996 de Saint-Germain-en-Laye, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier de Bel Air et les quais des gares situées en agglomération. La rue Albert Priolet a été retirée de la zone ouverte à la publicité car sa requalification rend la présence de publicité inopportune.
- ceux du RLP de 1988 de Fourqueux, soit une séquence limitée de la RD 98.

Le nombre de dispositifs est contraint. Les conditions définies par les RLP communaux quant à la règle de densité (exigence de 40m à Saint-Germain-en-Laye, et de 20m à Fourqueux, de linéaire de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol sur certaines séquences de voies) sont reprises. Hors quais de gares, à Saint-Germain-en-Laye, un seul dispositif est admis par façade sur rue d'une unité foncière.

La surface de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est contrainte. Au lieu des 12m² (encadrement compris) admis par le code de l'environnement, la surface des dispositifs en ZP2 est limitée à:

- 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
- 2m² d'affichage sur le reste de la zone.

Il en va de même de la surface des dispositifs scellés au sol lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence : la surface unitaire d'affichage est limitée à 2,1m², en cohérence avec la surface des publicités numériques sur mobilier urbain (au lieu des 8m² admis par la réglementation nationale).

Par ailleurs, c'est uniquement en ZP2 que sont admises les bâches publicitaires permanentes, dispositifs soumis à autorisation préalable, au cas par cas, du Maire.

Contrairement à la réglementation nationale qui ne limite pas leur surface, le règlement local les contraint à 12m² maximum de surface unitaire (soit le format maximal qu'admettrait le code de l'environnement pour une publicité murale « classique »).

Elles sont également limitées quant à leur nombre, une seule bâche pouvant être apposée sur un mur ne recevant aucun autre dispositif.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles locales en matière d'enseignes ont été élaborées en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a pu préciser que Saint-Germain-en-Laye bénéficie, par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), de la plus forte protection patrimoniale. Il n'existe que 4 PSMV en région Ile-de-France : deux à Paris (quartier du Marais et 7ème arrondissement) et un à Versailles.

Au moins pour le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les règles en matière d'enseignes se devaient d'être particulièrement protectrices. Il a été proposé de les étendre à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye et de les dupliquer, en tout ou partie, en ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des différents quartiers et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

Enseignes interdites:

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- sur clôture.

Des dispositions générales sont définies pour tout type d'enseignes :

- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures : une enseigne ne peut donc masquer ou chevaucher un élément décoratif de la façade (corniche, bandeau...);
- prescriptions esthétiques : simplicité des visuels, éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye et dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux, présenter une faible épaisseur et utiliser des modes de fixation et d'éclairage les plus discrets possibles.

Des dispositions sont également définies pour certains types d'enseignes :

- enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur : positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- enseignes scellées au sol : surface unitaire maximale de 6m², sauf en zone d'activités de la commune déléguée de Fourqueux. Cette règle locale est plus contraignante que la règle nationale qui serait applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye pour ce type d'enseigne (surface maximale de 12m²) et opère un rapprochement avec le régime applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de même, la surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol liées à une opération immobilière est limitée à 6m² ;
- enseignes lumineuses à lumière non fixe (ex : laser, numériques...) interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

Une exception est également permise pour les enseignes des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture. Cela correspond, selon la liste de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement, aux établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants et aux établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques. Les enseignes numériques des établissements culturels sont ainsi admises, mais dans la limite de 1m² de surface unitaire.

- enseignes lumineuses : éteintes entre 23h et 7h, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 7h (dans ce cas, l'enseigne peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité) et sauf événements exceptionnels. Cette règle locale est plus restrictive que la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h et participe à la réalisation d'économies d'énergie.

Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

A partir des règles définies par le RLP de 1996 et par le PSMV de 1988 et du diagnostic établi en mars 2018, des règles précises ont été définies pour la ZP1a de Saint-Germain-en-Laye (sous-secteur de la ZP1 correspondant à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye) ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 du code de l'environnement et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit dans les lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial.

Elles ont été reproduites, en tout ou partie, pour la ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux, dont les réalités paysagères sont semblables, ce qui permet de renforcer l'identité de la commune nouvelle :

- **Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - Règle de positionnement : lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
 - Mode de réalisation : les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.
 - Prescriptions esthétiques : la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été reproduite en ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux : certaines enseignes existantes, très bien intégrées, ont un lettrage qui dépasse légèrement les 40cm. Toutefois, par le biais de l'autorisation préalable, sera appréciée au cas par cas la proportionnalité de l'enseigne « en bandeau » par rapport à la façade qui la supporte.
 - Mode d'éclairage : l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne (ex : spots intégrés à la devanture). Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** (dispositions en tous points identiques à Saint-Germain-en-Laye et dans la commune déléguée de Fourqueux) : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en

façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- Limite le nombre : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux..) ;
 - Limite l'épaisseur de l'enseigne en drapeau à 12 cm ;
 - Fixe les dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences, à 0,80m x 0,80m ;
 - Limite le positionnement de l'enseigne en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage (cette disposition est plus protectrice que celle du RLP actuel qui permet l'installation au 1er étage). Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles. Lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - Interdit certains modes d'éclairage : de couleur ou intermittent, par des projecteurs montés sur bras, par tubes fluorescents apparents. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **Enseignes directement installées sur le sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type :
 - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
 - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m.

Dispositions applicables en ZP1 et ZP1b (hors sous secteur ZP1a et lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement) et en ZP2

Les enseignes en ZP1 (hors sous secteur ZP1a) et en ZP1b, et celles en ZP2, sont soumises aux dispositions générales applicables à toute enseigne et sensiblement aux mêmes règles que celles définies pour le sous-secteur ZP1a et les « lieux protégés ».

Néanmoins, en ZP1, ZP1b et ZP2, le mode de réalisation de l'enseigne en façade (ex : lettres et signes découpés ou lettres peintes) n'est pas contraint, de même que le mode d'éclairage (les rampes lumineuses continues ou les spots à bras sont par exemple admis s'ils satisfont à des exigences de discrétion).



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Chapitre I : Champ d'application..... | 2 |
| Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité..... | 2 |
| Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes..... | 2 |
| Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité | 2 |
| Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b) | 3 |
| Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2) | 4 |
| Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes..... | 5 |
| Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal..... | 5 |
| Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement | 6 |
| Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2) | 7 |

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité

2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;
- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- **dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye**, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;
- **en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en ZP1a et ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 ;
 - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.
- **en ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - apposées sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² ;
 - à raison d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à :
 - 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
 - 2m² d'affichage sur le reste de la zone.
 - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue à Saint-Germain-en-Laye et 20 mètres dans la commune déléguée de Fourqueux ;
 - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1m² ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
 - la surface unitaire est limitée à 12m².

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye et au cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux pour sa ZP1a;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol permanentes est limitée à 6m², sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement est limitée à 6m² ;
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture, ces-dernières étant limitées à 1m² de surface unitaire.

5-2. Interdictions

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise, ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;

- sur clôture.

5-3. Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

▪ installation à plat ou parallèlement à un mur :

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est pas limitée dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ;
- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

▪ **installation perpendiculaire au mur support :**

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
- leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
- leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
- lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

▪ **installation directe sur le sol :**

- les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)

En ZP1, ZP1b et ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

▪ **installation à plat ou parallèlement à un mur :**

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m.

- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est pas limitée dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
 - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
 - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
 - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **installation directe sur le sol :**
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.



COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Mention des textes régissant
l'enquête publique

I. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique dont le projet de règlement local de publicité fait l'objet est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L. 153-19 et R. 153-8) qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Code de l'environnement

Article L. 581-14-1 : Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme (...).

Code de l'urbanisme

Article L. 153-19 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R. 153-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

Article L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnés à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 : I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : (...)
4° les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. (...)

Article R. 123-2 : Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article L. 123-3 : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. (...)

Article L. 123-4 : (...) L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. (...) En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article R. 123-5 : L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article L. 123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de

l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 : I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article R. 123-9 : I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- 1° concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- 2° en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R. 123-10 : Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R. 123-11 : I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article L. 123-11 : Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12 : Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R. 123-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins : (...)

- en l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- le bilan (...) de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (...)

Article R. 123-13 : I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article L. 123-13 : I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article R. 123-14 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R. 123-15 : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R. 123-16 : Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R. 123-17 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R. 123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité

de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article L. 123-15 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article R. 123-19 : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R. 123-21 : L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

II. Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du règlement local de publicité communal

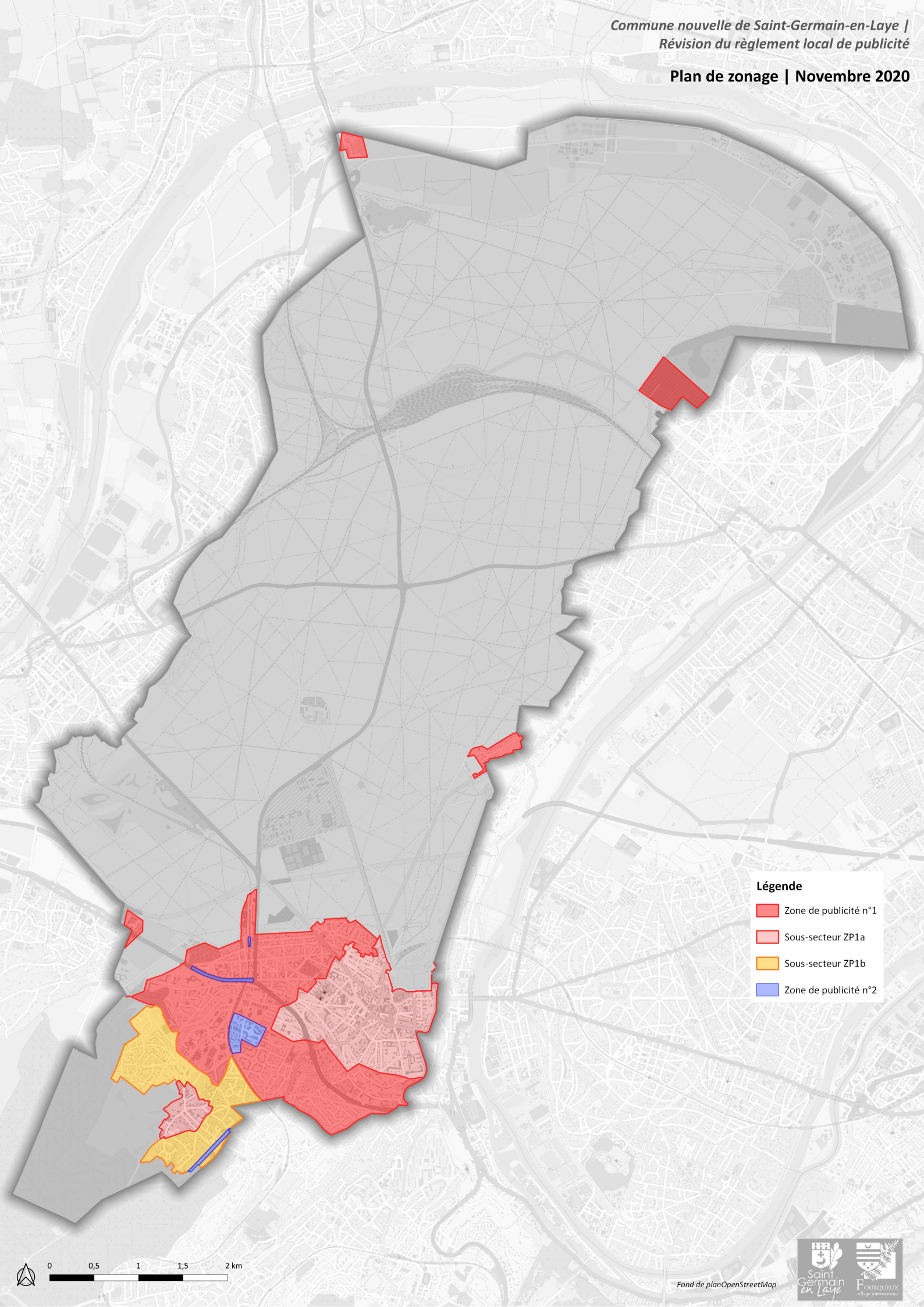
La révision du projet de règlement local de publicité a été prescrite par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019. Les orientations générales du règlement local de publicité révisé ont été débattues lors de la séance du Conseil municipal du 11 juin 2020.

Le projet de règlement a été arrêté par le Conseil municipal le 26 novembre 2020 puis a été soumis à l'avis des personnes publiques associées à la procédure de révision.

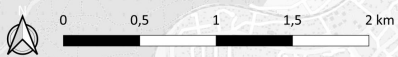
L'enquête publique intervient au terme de ce processus de révision, dans le cadre duquel les modalités de concertation définies en novembre 2019 ont permis à l'ensemble des personnes concernées de s'exprimer.

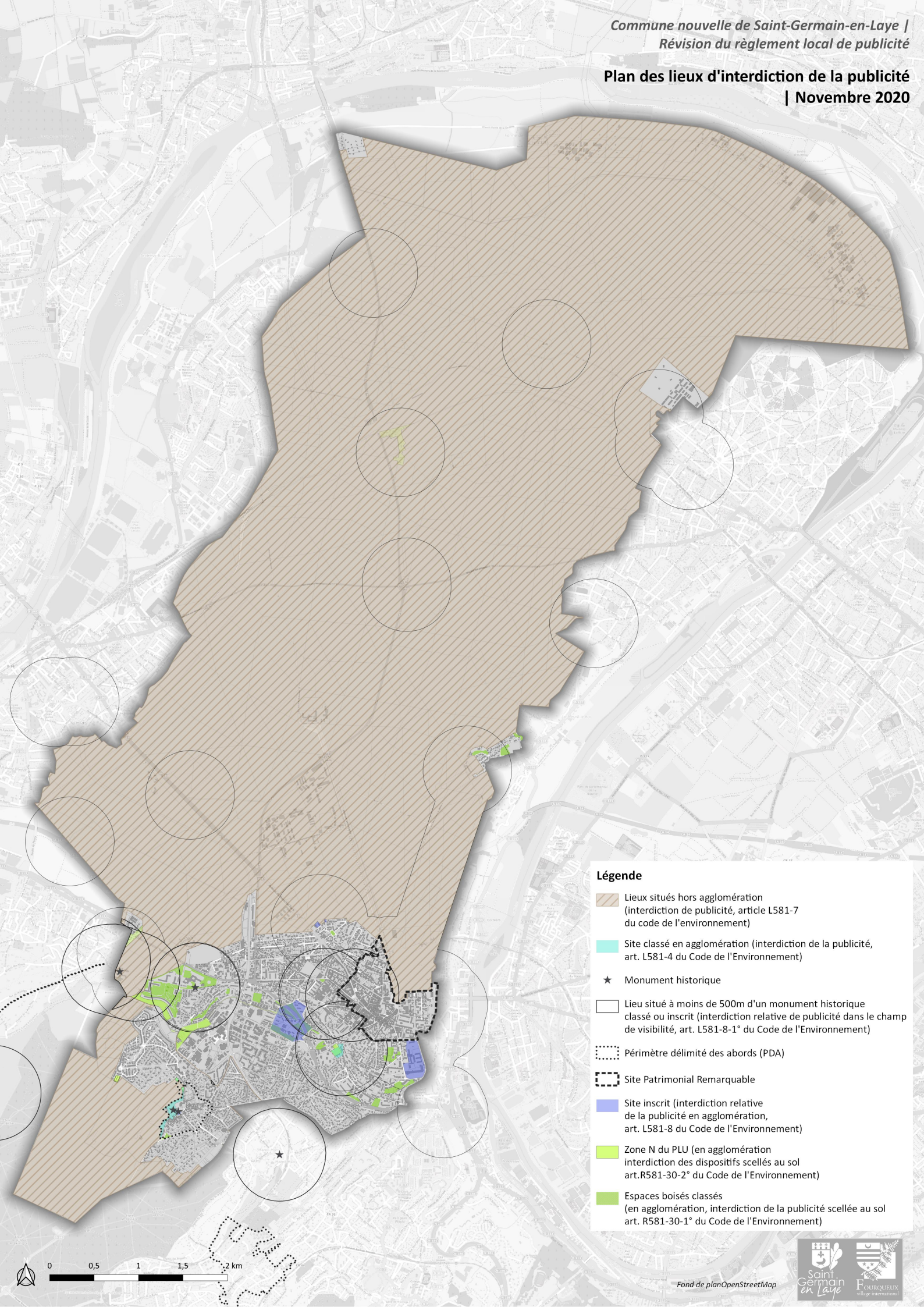
III. Autorité compétente pour approuver le RLP révisé

À l'issue de l'enquête publique, le règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, les observations exprimés lors de l'enquête publique ou le rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal de la commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.








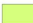



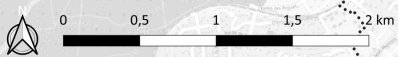
- Légende**
- Zone de publicité n°1
 - Sous-secteur ZP1a
 - Sous-secteur ZP1b
 - Zone de publicité n°2





Légende

-  Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité, article L581-7 du code de l'environnement)
-  Site classé en agglomération (interdiction de la publicité, art. L581-4 du Code de l'Environnement)
-  Monument historique
-  Lieu situé à moins de 500m d'un monument historique classé ou inscrit (interdiction relative de publicité dans le champ de visibilité, art. L581-8-1° du Code de l'Environnement)
-  Périmètre délimité des abords (PDA)
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Site inscrit (interdiction relative de la publicité en agglomération, art. L581-8 du Code de l'Environnement)
-  Zone N du PLU (en agglomération interdiction des dispositifs scellés au sol art.R581-30-2° du Code de l'Environnement)
-  Espaces boisés classés (en agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol art. R581-30-1° du Code de l'Environnement)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 27/01/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles
Téléphone : 01.39.20.54.00
Télécopie : 01.39.20.54.87

COPIER ARRIVÉ LE
- 1 FEV. 2021
SG

E21000002 / 78

M.le Maire
Commune de Saint-Germain-en-Laye
Hôtel de Ville
16 rue de Pontoise
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Greffé ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Dossier n° : E21000002 / 78
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : révision générale du règlement local de publicité (RPL) sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un RPL commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

M.le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, demeurant 10, rue Georges Clemenceau, MEULAN EN YVELYNES (78250) en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M.le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,
pour le greffier en chef,
Le Greffier

Christine DUPRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 27/01/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles

Téléphone : 01.39.20.54.00

Télécopie : 01.39.20.54.87

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

E21000002 / 78

M.le Maire
Commune de Saint-Germain-en-Laye
Hôtel de Ville
16 rue de Pontoise
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Dossier n° : E21000002 / 78

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : révision générale du règlement local de publicité (RPL) sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un RPL commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

M.le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, demeurant 10, rue Georges Clemenceau, MEULAN EN YVELYNES (78250 ; portable : 06 70 73 89 25) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M.le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,
Pour le Greffier
Le Greffier,

Christophe DUPRE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

26 janvier 2021

N° E21000002 /78

LE PRÉSIDENT PAR INTERIM

Décision désignation commissaire

CODE : type n° 3

Vu enregistrée le 20 janvier 2021, la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

révision générale du règlement local de publicité (RPL) sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un RPL commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

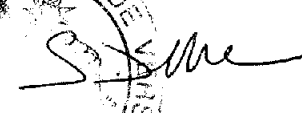
ARTICLE 1 : Mme Sylvie DURAND-TROMBETTA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

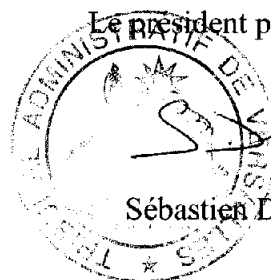
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et à Mme Sylvie DURAND-TROMBETTA.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2021.

Le président par intérim,



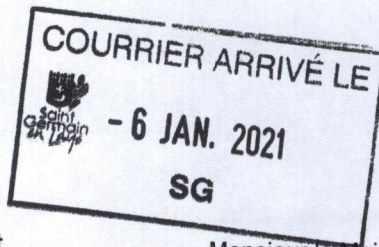
Sébastien Davesne





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

**Service émetteur : Santé-Environnement
Délégation départementale des Yvelines**

Affaire suivie par : Sophie FABER

Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.73.52

Monsieur le Maire
Direction de l'urbanisme et de l'aménagement
Service aménagement

16 rue de Pontoise – BP10 101
78101 Saint-Germain-en-Laye

A l'attention de Mme Paczynski

Réf : votre courrier du 17/12/2020
PJ : /

Versailles, le

31 DEC. 2020

Objet : révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Monsieur Le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de la commune de Fourqueux, emportant constitution d'un RLP commun pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

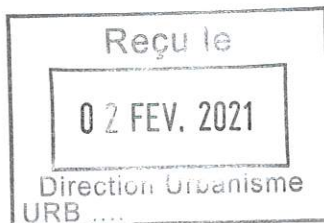
Après examen du dossier, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler sur ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Général
L'Ingénieure d'Etudes Sanitaires

Sophie FABER



Monsieur le Maire
**Mairie de Saint-Germain-en-Laye-
Fourqueux**
16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye

Mareil-Marly, le 21 JAN. 2021

Monsieur le Maire,

N/réf : DL/JD/URBA/2020/627

Objet : Arrêt du RLP de la
commune déléguée de Fourqueux

Expéditeur :
Dominique LAFON
Maire

Dossier suivi par :
Julie DESMARES
Responsable du service
Aménagement, Urbanisme et
Habitat

01 39 17 14 94

julie.desmares@mareil-marly.fr

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier en date du 22 décembre 2020 relatif à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un RLP commun à l'ensemble de la commune nouvelle.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la commune de Mareil-Marly dispose d'un délai de trois mois pour exprimer un avis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Je constate que le projet de RLP arrêté tend à préserver le cadre de vie du territoire de Fourqueux des enseignes et publicités de mauvaises qualité.

J'attire votre attention sur la réglementation le long de la rue du Pince Loup ou chemin des Bois Noirs. Le territoire de Mareil-Marly sur ce même chemin est résidentiel et à proximité immédiate de la forêt de Marly classée Espace Boisé Classé (EBC). Il est souhaité que ce cadre de vie préservé des habitants de Mareil-Marly, de Fourqueux et des visiteurs soit maintenu en évitant la multiplication des enseignes et publicités.

Il en va de même le long de la RD98, qui reste particulièrement préservée des installations publicitaires. Pour garantir une entrée de ville soignée pour nos communes, les publicités et enseignes ne doivent pas être outre-mesure autorisées, en restant dans des formats acceptables.

Le projet de RLP n'appelle pas d'autres observations de la Mairie de Mareil-Marly, c'est pourquoi, au regard des éléments, j'émetts un avis favorable sur le projet de RLP de la commune déléguée de Fourqueux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Dominique LAFON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 MARS 2021

26

DIRECTION : URBANISME ET STRATEGIE FONCIERE

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX EMPORTANT CONSTITUTION DU RLP POUR LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. AVIS DE LA VILLE DE POISSY SUR LE PROJET ARRETE

| DELIBERATION APPROUVEE PAR | Voix-pour Abstention(s) | Voix-contre Non-participation au vote | A l'unanimité |
|-------------------------------|----------------------------|--|---------------|
|-------------------------------|----------------------------|--|---------------|

ANNEXE(s) : néant

L'an deux mille vingt et un, le huit mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le deux mars deux mille vingt et un, s'est assemblé sous la présidence de M. Karl OLIVE, Maire.

PRESENTS : Mme DOS SANTOS Mme SMAANI M. MEUNIER Mme GRIMAUD M. NICOT Mme HUBERT Mme EMONET-VILLAIN Mme TAFAT Mme CONTE M. LARTIGAU M. PROST Mme DEBUISSER M. ROGER M. PLOUZE-MONVILLE Mme GRAPPE M. MOULINET Mme BARRE M. JOUSSEN Mme PRATTICO.

POUVOIRS : M. MONNIER à M. NICOT M. DOMPEYRE à M. MEUNIER M. DE JESUS PEDRO à M. LARTIGAU M. DJEYARAMANE à Mme DOS SANTOS Mme MESSMER à M. JOUSSEN Mme GUILLEMET à Mme CONTE Mme LEPERT à M. PLOUZE-MONVILLE M. LEFRANC à Mme BARRE Mme SABBAGH à Mme DEBUISSER Mme KOFFI à M. MOULINET M. DUCHESNE à Mme EMONET-VILLAIN M. POCHAT à M. PROST Mme OGGAD à Mme HUBERT M. GEFFRAY à Mme TAFAT Mme BELVAUDE à Mme SMAANI M. DREUX à M. ROGER Mme ALLOUCHE à Mme GRIMAUD Mme MARTIN à Mme PRATTICO M. MASSIAUX à Mme PRATTICO.

SECRETAIRE : Mme BARRE.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LYDIE GRIMAUD

1) Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif eu égard aux règles nationales édictées par le code de l'environnement.

Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal ou intercommunal. La procédure de révision d'un RLP est identique à celle de la révision d'un Plan d'Urbanisme (P.L.U).

Il est important de noter que, comme cela a été précédemment précisé, dès lors que l'E.P.C.I. est compétent en matière de PLU, une commune appartenant à ce dernier ne peut plus élaborer de RLP communal.

Egalement, lorsqu'un EPCI engage l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi), sur des territoires communaux précédemment couverts par un RLP, cela entraîne la caducité de ce dernier, dès que le RLPi aura été approuvé.

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (L. 581-9 du code de l'environnement),
- aux enseignes (L. 581-18 du code de l'environnement),
- aux préenseignes dérogatoires (R. 581-74 et R. 581-66 du code de l'environnement).

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien,
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...),
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R. 581- 42),
- de publicités et enseignes lumineuses (R. 581-76).

Le règlement local de publicité est composé au minimum :

- d'un rapport de présentation,
- d'une partie réglementaire,
- et des annexes.

Ces documents sont obligatoires pour tout RLP. La structuration du rapport de présentation est libre, mais il doit dans tous les cas s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

2) Le nouveau Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution du RLP de la commune nouvelle

Il est important de préciser qu'en janvier 2019 a été créée la commune nouvelle issue de la fusion entre Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, portant la population totale à près de 45 000 habitants.

La commune nouvelle a lancé par délibération en date du 21 novembre 2019 la révision du RLP sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour fusionner les RLP dans un document unique de la commune nouvelle. Le Conseil Municipal de Poissy a émis par délibération en date du 20 mai 2019, un avis favorable sur le RLP arrêté de Saint-Germain.

Le RLP sur la commune de Saint-Germain a été approuvé le 26 septembre 2019. Une révision générale sur l'ensemble de la commune nouvelle, Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux, a été lancée le **21 novembre 2019**.

Le projet de RLP de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution d'un RLP commun pour la commune nouvelle a été arrêté le **26 novembre 2020** et transmis à la commune de Poissy le 17 décembre 2020. L'avis de Poissy doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle

mise en place à Saint-Germain-en-Laye en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à Fourqueux.

La présente délibération vise donc à présenter de manière synthétique les grandes lignes du RLP révisé ainsi que les points nouveaux pour la commune déléguée de Fourqueux.

3) Les spécificités du territoire de la commune nouvelle

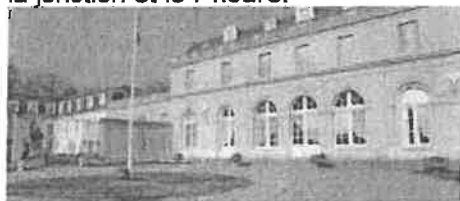
La commune nouvelle s'étend sur 5 194 hectares (plus vaste commune des Yvelines) et compte 46 750 habitants (au 1^{er} janvier 2013).

Le territoire est marqué par 4 entités paysagères bien distinctes :

- La forêt domaniale qui occupe 75 % du territoire,
- La vallée de la Seine,
- Les espaces agricoles,
- Les espaces urbanisés, dont le centre-historique marqué par la présence du château et le dynamisme du commerce local.

Près de 80 % du territoire est composés d'espaces naturels non agglomérés (toute publicité est interdite hors agglomération) : forêt de Saint-Germain, plaine de la jonction, les jardins du domaine national, la vigne du Pecq.

5 sites sont classés : Golf de Fourqueux, Château du Val et son parc, le parterre et la terrasse, la plaine de la jonction et le Prieuré.



6 sites sont inscrits : le domaine de Valmoré, le groupe d'immeubles entre le château et le pavillon IV et entre le parterre et la rue Thiers, propriété dite de la maison verte, la propriété dite pavillon d'Angoulême, le terrain formant la perspective de l'ancien château neuf de Saint-Germain-en-Laye et la place de l'église de Fourqueux.

38 monuments historiques sont recensés (10 monuments classés et 26 monuments inscrits).

3 monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).



7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Un secteur sauvegardé de 65 hectares en centre-ville, créé par arrêté du 15 novembre 1974. Le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé par décret le 3 mars 1988, puis a été modifié en 2000 et 2014. Le secteur sauvegardé est devenu « site patrimonial remarquable - SPR », suite à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

La commune déléguée de Fourqueux compte deux monuments historiques : la villa Collin et l'église Sainte-Croix.

Il existe donc de nombreuses protections patrimoniales et paysagères sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, ce qui réduit les possibilités d'implantation de panneaux publicitaires et contraint les dispositifs d'enseignes.

4) Le Règlement Local de Publicité de Saint-Germain-en-Laye datant de 1996

Il a institué 3 zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité élargie (ZPA).

La zone de publicité restreinte n°1 ZPR 1 couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100 m autour des Monuments Historiques. Toute publicité est interdite avec quasiment pour seule dérogation la tolérance en faveur de chevalets admis pour des activités invisibles de la rue. Les règles pour les enseignes sont précises et contraignantes (dimensions notamment).

La zone de publicité restreinte n°2 ZPR 2 correspond à la partie urbaine de la commune hors secteurs protégés. Les panneaux autorisés ont une surface maximum de 9 m². Les règles pour les enseignes sont plus souples.

La zone de publicité restreinte n°3 ZPR 3 couvre le quartier du Bel Air.

La zone de publicité autorisée (ZPA) boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA avant les lois Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération.

Concernant le mobilier urbain, au titre il y a :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m²,
- 28 abris publicitaires,
- 38 abris non publicitaires.

Il est à noter que les enseignes sont qualitatives, plutôt traditionnelles et bien intégrées en centre-ville. En dehors du centre historique, les caissons lumineux moins esthétiques sont plus nombreux.

Concernant les enseignes, un traitement particulier de celles du centre-ville historique est recherché afin de préserver et de renforcer davantage l'attractivité du commerce local.

5) Le Règlement Local de Publicité de Fourqueux date de 1988.

Il a institué 3 zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité élargie (ZPA).

La zone de publicité restreinte n°1 ZPR 1 aux abords immédiats de l'église avec interdiction de la publicité sauf pour le mobilier urbain d'une surface unitaire limitée à 2m².

La zone de publicité restreinte n°2 ZPR 2 correspond aux abords de la RD 98. Les panneaux publicitaires sont autorisés.

La zone de publicité restreinte n°3 ZPR 3 couvre les espaces agglomérés hors ZPR1 et ZPR2.

6) Le Règlement Local de Publicité révisé sur le territoire de la commune nouvelle

Les orientations générales du RLP révisé ont été soumises au débat du Conseil Municipal, lors de sa séance du 11 juin 2020.

Le projet de RLP révisé est composé d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic et la réglementation applicable aux publicités, préenseignes et enseignes, d'un règlement, d'un plan de zonage et d'un plan d'interdiction de la publicité.

Le projet de règlement du RLP définit deux zones :

- La **ZP1** correspond à l'ensemble du territoire aggloméré et comprend un sous-secteur **ZP1a** couvrant le centre historique hors le SPR et le centre de Fourqueux et un sous-secteur **ZP1b** pour Fourqueux (pour admettre la publicité sur mobilier urbain ou sur mur pour une surface de 2m² maximum)
- La **ZP2** très limitée reprend les lieux ouverts à la publicité dans le RLP de 1996. Elle concerne les quais de gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier Bel Air, partie de la RD 98.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes :

- La publicité sera interdite à compter de la révision du RLP aux abords éloignés (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) des Monuments Historiques (avant interdiction dans les 100 m autour des Monuments Historiques) sauf en ZP1b pour Fourqueux.
- Extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparente et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
- Les dispositifs publicitaires seront limités en fonction du linéaire de façade sur rue (limitation de la densité) : tranche de 40 m linéaire pour Saint-Germain et 20 m linéaire pour Fourqueux, un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- Des interdictions, en zones naturelles et espaces boisés classés en agglomération délimités par le PLU, d'utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires, sont instituées.

Pour les enseignes :

- Interdiction sur garde-corps et clôture.
- Extinction des enseignes lumineuses entre 23 heures et 7 heures du matin, sauf fin ou début d'activités entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la session et allumage d'une heure avant la reprise).
- Eviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs, respecter des lignes de composition des façades.
- Interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence).
- Limitation des surfaces cumulées des enseignes.
- Enseigne drapeau avec une épaisseur limitée à 12 cm, 1 par façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage, dimensions limitées.
- Enseignes à plat : respect des lignes de composition des façades, les baies et les ouvertures, recherche de la simplicité des visuels, faible épaisseur et discrétion des fixations et dispositifs d'éclairage.

Il est à noter que les secteurs de Saint-Germain-en-Laye comprenant des commerces sont dans des périmètres protégés au titre des Monuments Historiques, du patrimoine ou des paysages. La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour la pose ou la modification d'enseignes est obligatoire dans le cadre d'une demande ce qui est le cas aussi, pour la ville de Poissy.

Les communes limitrophes doivent donner un avis au plus tard 3 mois après la transmission du projet. La commune de Saint-Germain-en-Laye a transmis le 17 décembre 2020 à la ville de Poissy le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) révisé.

En conséquence et compte tenu des éléments développés ci-dessus issus des documents transmis et des orientations définies, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable, sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE / FOURQUEUX.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-14, L. 581-14-1, R. 581-72 à R. 581-78, R. 581-79 et R. 581-80 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 153-8 et suivants, L. 153-16, R. 153-1, R. 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Poissy en date du 20 mai 2019 sur le projet arrêté de règlement local de Publicité sur la commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 26 septembre 2019 approuvant le règlement local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 2019, prescrivant la révision du règlement local de Publicité et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre,

Vu la délibération de la commune nouvelle de Saint-Germain en date du 26 novembre 2020 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté le 26 novembre 2020 sur la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux,

Vu les éléments constitutifs du dossier, à savoir le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement,

Considérant le courrier de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 17 décembre 2020 adressé à la ville de Poissy, sollicitant un avis sur le projet de règlement Local de Publicité arrêté, reçu le 22 décembre 2020,

Considérant que cet avis doit parvenir à la commune nouvelle au plus tard le 22 mars 2021 soit trois mois après la transmission du projet et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune nouvelle Germain-en-Laye / Fourqueux, dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis de la commission communale urbanisme espaces publics et transition écologique,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune déléguée de Fourqueux emportant constitution du RLP pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.



**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Karl OLIVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Yvelines**

Affaire suivie par : Tiphaine Linares

Tel : 01 39 50 54 31

Courriel: tiphaine.linares@culture.gouv.fr

Ref: BL/TL 2021 – 049

Bénédicte LORENZETTO

Architecte des bâtiments de France
Cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles, le 18 mars 2021,

Objet: Procédure de révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de FOURQUEUX, emportant constitution d'un RLP commun à l'ensemble de la commune nouvelle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Avis sur projet de RLP arrêté

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le 22 décembre 2020 un exemplaire du projet de règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un RLP commun pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, arrêté par le conseil municipal en sa séance du 26 novembre 2020 et je vous en remercie.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable sur le projet arrêté.

Au regard du contexte patrimonial du cœur historique de la commune déléguée de Fourqueux, matérialisé par l'emprise du périmètre délimité des abords de l'Eglise et de la Villa Colin dont il est l'écrin de présentation, il est pertinent d'avoir défini ce centre-bourg en sous-secteur ZP1a, qui comprend également l'hyper-centre historique de Saint-Germain-en-Laye.

Dans ce sous-secteur, les dispositions fixées en matière de publicité et des enseignes se calquent majoritairement sur celles établies précédemment pour l'hyper-centre de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye et son site patrimonial remarquable.

Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Hôtel de ville

16 rue de Pontoise

BP 10 101

78 101 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

Plus particulièrement, les règles définissant l'installation d'enseignes (implantation, positionnement, lettrage, couleurs, fragmentation et intégration de l'éclairage dans les devantures etc.) semblent pouvoir garantir la protection de la qualité du cadre de vie des habitants de la commune déléguée de Fourqueux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France
Cheffe de l'UDAP des Yvelines



Bénédicte LORENZETTO

Chatou, le 25 mars 2021

**MONSIEUR ARNAUD PÉRICARD
MAIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
HOTEL DE VILLE
16 RUE DE PONTOISE,
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Territoire d'Action Départementale
Boucle de Seine
Affaire suivie par :
Lionel Benhammouche

Téléphone : 01 61 31 18 30
Mail : lbenhammouche@yvelines.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 décembre 2020, vous avez transmis au Département le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté par votre commune, révisé en référence notamment à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement (CE).

Conformément à celui-ci ainsi qu'aux articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme (CU), et en tant que personne publique associée à la procédure de révision du RLP, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du Département sur ce projet, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.153-19 CU.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du Département :

- Il est rappelé qu'en agglomération, l'installation d'enseignes ou équipements relevant d'une activité économique se doit de faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017. Le Règlement Local de Publicité devra mentionner qu'une permission de voirie est à solliciter des services départementaux pour toute implantation sur le domaine public départemental.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser un exemplaire du RLP lorsqu'il sera définitivement approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Territoire d'Action Départementale

Boucle de Seine
Fabrice PATEZ



**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE
FOURQUEUX EMPORTANT CONSTITUTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

**Arnaud PERICARD,
Maire de Saint-Germain-en-Laye,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 581-14- 1, R.123-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet des Yvelines au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine du 23 mai 2017 confirmant la compétence des Communes membres de la Communauté d'Agglomération en matière de « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »,

Vu la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 11 juin 2020 actant le débat au sein du Conseil Municipal, organisé dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité,

Vu les pièces du projet de Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, arrêté le 21 février 2019 et soumises à enquête publique,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de la commune déléguée de Fourqueux ;

Vu la décision n°E2100002/78 en date du 26 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Cette révision vise à intégrer les réformes du droit de l'affichage introduites avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Cette enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, secrétaire générale du Conseil national des villes (CNV), a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur seront déposés à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, 1 Place de la Grille, siège de l'enquête pour une durée de 33 jours, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 17h
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 16h45
- le samedi de 8h45 à 12h

Un registre d'enquête dématérialisé est également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : <http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net>.

Pendant ce laps de temps, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit au nom de la commissaire enquêteur, domiciliée à cet effet au : Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer BP 101 –78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

- par courriel à l'adresse suivante : revision-rlp-sgel-fourqueux@enquetepublique.net

Pour une totale transparence, les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville. De même, elles seront mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé. Elles seront

mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

ARTICLE 4 : Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Ville, dans la rubrique urbanisme et aménagement : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

Un poste informatique est mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) lui permettant de consulter le dossier d'enquête.

En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

ARTICLE 5 : La commissaire enquêteure recevra le public les :

- **Samedi 3 avril de 9h à 12h,**
- **Lundi 19 avril de 9h à 12h,**
- **Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.**

Dans les conditions de respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID.

A la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, soit le mercredi 5 mai à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteure. De même, le registre d'enquête publique dématérialisé sera clôturé le mercredi 5 mai à 17h. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteure rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. La commissaire enquêteure établit, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne ses conclusions motivées dans un document séparé. A l'issue de l'enquête et la prise en considération des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêteure, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département des Yvelines et au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteure seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement au Centre Administratif aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans

les conditions prévues aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le Journal *le Parisien* et dans *le Courrier des Yvelines*. Une information sera faite dans le journal de Saint-Germain-en-Laye. Cet avis sera affiché notamment au Centre Administratif et à la Mairie Déléguée de Fourqueux et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et aux cours de l'enquête pour la seconde insertion.

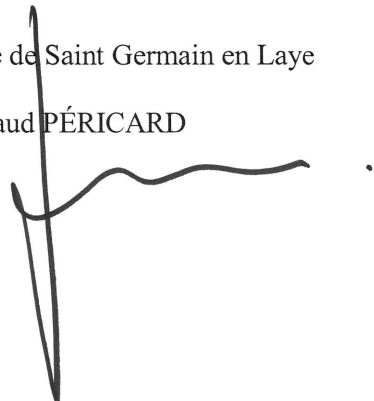
ARTICLE 9 : Par décision motivée, la commissaire enquêteure ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la commune de Saint-Germain-en-Laye, au Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye à l'adresse : urbanisme@saintgermainenlaye.fr

Fait à Saint Germain en Laye, en quatre originaux, le **15 MARS 2021**

Le Maire de Saint Germain en Laye

Arnaud PÉRICARD



**PROJET DE REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX COMMUN
A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-
EN-LAYE**

DU SAMEDI 3 AVRIL AU MERCREDI 5 MAI 2021
(soit 33 jours consécutifs)

**PROCES-VERBAL
de CLOTURE d'ENQUETE PUBLIQUE**

Commissaire enquêteure: Sylvie DURAND-TROMBETTA

OBJET DE L'ENQUETE

Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye ont un passé historique commun et une forte proximité géographique. Leurs frontières ne cessent de s'estomper, les liens entre les populations étant toujours plus denses et fluides. Le 1er janvier 2019, les communes ont fusionné.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Fourqueux a été arrêté en 1988. Sa révision s'impose pour être en cohérence avec le règlement local de publicité de Saint-Germain-en-Laye approuvé en 2019. L'objectif est que les deux documents n'en forment qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et pré-enseignes, et donnant une unité visuelle à la commune nouvelle.

CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

26 janvier 2021 : Décision du Tribunal administratif de Versailles n° E21000002/78 désignant Sylvie DURAND-TROMBETTA, commissaire enquêteure titulaire.

19 février : Présentation du projet par le cabinet Vue Commune (Mme Alice LUTTON) en présence de Mme Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de Saint-Germain-en-Laye, Mme Helena PACZYNSKI, chargée d'études et de planification urbaine, et Alice LUTON, du Bureau d'études Vue Commune, de 10 à 12 h.

La commissaire enquêteure a procédé à une visite et un repérage des lieux avant le début de l'enquête.

15 mars : Arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye prescrivant l'enquête publique emportant constitution d'un règlement local de publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

17 mars : Publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

7 avril : Seconde publication des annonces légales sur l'Avis d'enquête dans le Courrier des Yvelines et le Parisien.

17 mars : Réunion publique

La ville a fait savoir à la commissaire enquêteure que : « *L'objectif principal de cette réunion d'information était de répondre aux questions des fourquesiens préalablement à l'ouverture de l'enquête publique commençant le 3 avril. Quatre personnes ont assisté à la réunion, dont deux habitants, la présidente de l'association Biodiversités 78 et une ancienne élue de la*

commune déléguée. Après une présentation par Mme Lutton, notre bureau d'étude, de l'état existant sur la commune déléguée et du projet de réglementation, les participants ont posé des questions de bonne compréhension des futures règles. La future loi Climat et Résilience a également été évoquée notamment concernant les potentiels de réglementation de l'affichage intérieur des commerces (non réglementé actuellement) ».

AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES

22 mars 2021 : Clôture de la réception des avis Personnalités publiques associées (PPA)

Ont été reçus :

- L'avis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) datée du 31 décembre 2020 qui ne formule aucune observation sur le projet.

Commentaire de la commune : La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'absence d'observation de l'ARS.

- L'avis de la commune de Mareil-Marly en date du 21 janvier 2021 qui a émis un avis favorable en stipulant son souhait de protection du cadre de vie le long de la rue du Pince-Loup et du chemin des Bois Noirs en limitant la multiplication des enseignes et publicités. De même, le long de la RD98, les publicités et enseignes ne doivent pas être outre-mesure autorisées.

Commentaire de la commune : « Le chemin des Bois Noirs se situe dans la zone ZP1b du projet de RLP et en zone ZP3 du RLP de 1988. De ce fait les règles du RLP s'appliquant sur cette rue poursuivent le principe de celles du RLP de 1988, n'impliquant donc pas de nuisances supplémentaires.

La rue du Pince-Loup et la RD98 se situent en zone ZP2 du projet de RLP et en zone ZP2 du RLP de 1988. Les nouvelles règles applicables seront donc dans la continuité des règles existantes, voire seront plus restrictives avec un passage de 12m² à 8m² des publicités scellées au sol et l'interdiction de la publicité sur les murs aveugles.

Concernant les règles relatives aux enseignes, celles présentées dans le projet de RLP sont de nature à maintenir une bonne qualité visuelle, dans la même logique qu'à Saint-Germain-en-Laye, et une sobriété quant au nombre de dispositifs par activité. »

- L'avis de la commune de Poissy datée du 8 mars 2012 et la délibération du Conseil municipal qui a émis un avis favorable.

Commentaire de la commune : « La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de la Commune de Poissy concernant le projet de RLP. »

- L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines, le 18 mars 2021, a émis un avis favorable.

Commentaire de la commune : « *La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note de l'avis favorable de l'UDAP concernant le projet de RLP.* »

Reçu hors délai (le 1^{er} avril, daté du 25 mars), l'avis du **Département des Yvelines** demandant l'ajout dans le RLP de la mention qu'une permission de voirie est à solliciter des services départementaux pour toute implantation d'un dispositif sur le domaine public départemental.

En accord (mail du 1^{er} avril) avec la commissaire enquêteure, les services de la ville, sollicités, ont décidé d'inclure dans le rapport de présentation du règlement de publicité une mention plus générique, le Département des Yvelines n'étant pas le seul gestionnaire du domaine public, une mention aussi précise au sein du Règlement Local de Publicité ne paraît pas pertinente. « **Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie** ».

Ces réponses reçoivent un avis favorable de la commissaire enquêteure.

PUBLICITE

L'affichage a été posé dans l'ensemble des panneaux d'affichage légal.





LES DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE¹

Dossier à disposition du public pendant la durée de l'enquête, tant en version papier, que sur le site internet : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

- **Une note de synthèse** de 4 pages
- **Un dossier explicatif illustré** de 25 pages
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 2019**, portant sur la mise en révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au règlement de publicité de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 11 juin 2020**, actant les débats sur les orientations du règlement local de publicité révisé de la commune de Fourqueux
- **L'arrêté de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 16 novembre 2020**, portant sur les limites d'agglomération, suite à la fusion des communes de saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux
- **La délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en date du 26 novembre 2020**, arrêtant le bilan de la concertation mise en œuvre, et le projet de règlement local de publicité
- **Le rapport de présentation** du projet de règlement
- **Les dispositions réglementaires**
- **Les mentions des textes** régissant l'enquête publique
- **Les cartes** afférentes aux deux documents précédents
- **L'avis des personnalités publiques associées (PPA)**

¹ L'ensemble de ces documents figureront en annexe du rapport.

Un registre d'enquête dématérialisé a également été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : <http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net>.

Pendant ce laps de temps, chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le site internet de la Ville. Elles étaient mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, scannérisées, et annexées au fur et à mesure au registre. De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé, mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, et, scannérisées annexées au fur et à mesure au registre.

Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm>

Un poste informatique était mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) permettant au public de consulter le dossier d'enquête.

Et toute personne pouvait dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

==

LES PERMANENCES

Les permanences ont eu lieu dans le respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID, et dans des conditions optimales tant pour l'accueil du public que pour la commissaire enquêteure, à la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille : Bureau individuel pour recevoir en toute confidentialité lors des permanences ; table de consultation à l'accueil avec accès au projet et au registre en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, en rez-de-chaussée, permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.



- **Samedi 3 avril de 9h à 12h,**

Lors de cette première permanence, j'ai repéré une difficulté technique sur le poste informatique de consultation au public. Un technicien est intervenu dès le 6 avril à l'ouverture de la mairie, pour régler le problème de configuration du clavier. A cette occasion une actualité concernant l'enquête publique a été créée sur la page d'accueil du site internet de la ville pour une meilleure lisibilité : <https://www.saintgermainenlaye.fr/>

- **Lundi 19 avril de 9h à 12h,**

- **Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.**

A noter les passages de Mme Elisabeth GUYARD, maire adjointe chargé de la voirie, des réseaux et de la mobilité, et de M. Mark VENUS, maire adjoint chargé des activités économiques de Saint-Germain-en-Laye, les 3 avril et 5 mai, permettant un échange sur le projet.

Personne ne s'est présenté aux permanences, et aucun courrier postal n'a été reçu.

Une mention a été faite sur le registre.

Quatre emails sont été reçus.

Le registre « papier » a été clôturé à 17 h en présence de M. Daniel LEVEL, maire de la commune déléguée de Fourqueux, maire-adjoint de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à 17h, heure de la fin de la dernière permanence.

==

REMARQUES CONSIGNEES

| | |
|---|---|
| Hôtesse d'accueil de la Mairie Déléguée 29 avril 2021 | Une personne a brièvement consulté le dossier, mais le regardera chez lui (et fera éventuellement une remarque dans le registre). Mention consignée dans le registre. Sans objet. |
| Paul MERA (Allegria Architectures), Chatou Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de laisser plus de marge de manœuvre aux établissements scolaires en termes d'enseignes (lettrage, positionnement, etc.), afin de donner plus de visibilité à ces établissements (pas pertinent de les traiter comme de la simple publicité.) |
| JY BELOTTE (Président du Conseil d'Administration de l'Institut Notre Dame), Saint-Germain-en Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande de souplesse dans les règles concernant les enseignes des établissements d'enseignement et proposition que la nouvelle règle soit concertée avec les établissements. |
| Véronique DAUBENFELD (Directrice de Sup de Vente), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 3 mai 2021 | Demande que la taille des lettrages de l'enseigne puisse rester de 90 cm comme actuellement |
| JF HEUSICOM (chef d'établissement du Collège et Lycée Saint Augustin), Saint-Germain-en-Laye Registre électronique 4 mai 2021 | Demande de davantage de souplesse en matière d'enseignes aux établissements scolaires du second degré. |

REPONSES DE LA COMMUNE

Les observations ne concernent pas le règlement de la commune associée de Fourqueux, objet de l'enquête. Néanmoins, dans un but d'harmonisation, la commune a souhaité répondre :

« Au cours de l'enquête publique, 4 observations ont été déposées demandant davantage de souplesse pour les établissements d'enseignement en termes d'enseignes. Si les règles de positionnement des enseignes sur les façades des bâtiments sont relativement souples, il apparaît en effet intéressant, étant donné la taille des établissements d'enseignement et leurs fonctions d'intérêt général, de ne pas subordonner la taille des lettrages à une taille fixe mais à un principe de proportion par rapport à la façade. Dans un souci d'équité, cette dérogation s'appliquera pour l'ensemble des établissements d'enseignement du territoire de la commune nouvelle.

Le texte page 6 et page 8 (dans toutes les zones du RLP) du règlement est donc amendé de la façon suivante :

« La hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est **toutefois** pas limitée **pour les établissements d'enseignements sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle** et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou **celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce** ».

Cette réponse reçoit un avis favorable de la commissaire enquêteure.

=====

QUESTIONS A LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

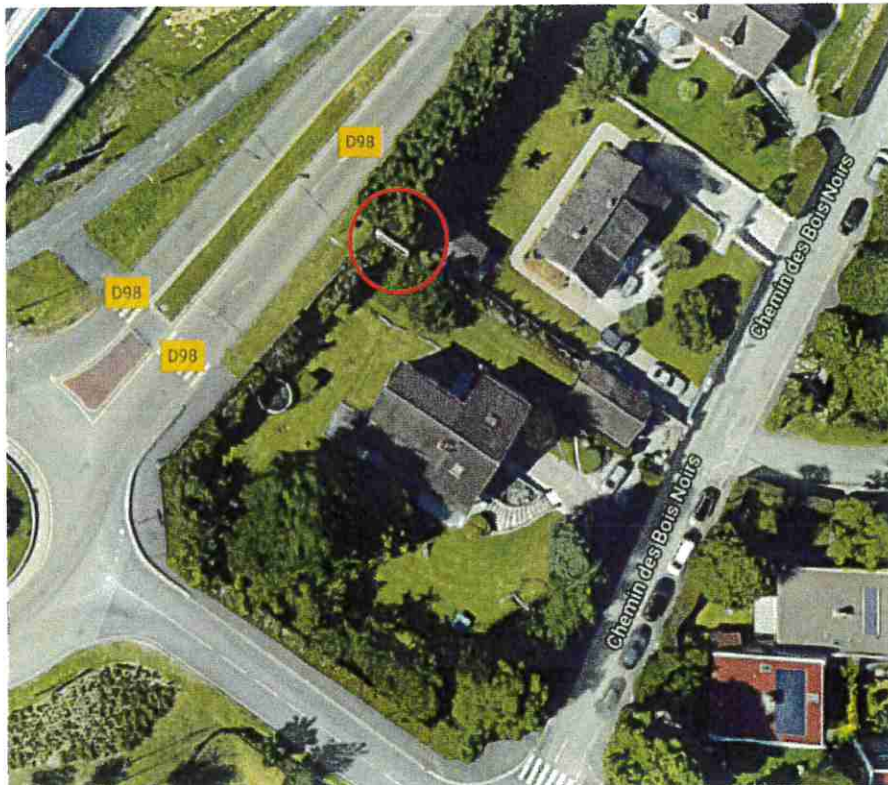
A l'issue de cette phase de l'enquête, et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêteure souhaite obtenir dans les 15 jours des réponses aux 3 questions suivantes :

A. L'éclairage du distributeur de billets

Le distributeur de billets situé place de la Grille sous les colonnes est dans un recoin sombre. Le fait d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin, malgré l'éclairage public de la place, peut générer un sentiment d'insécurité. Quelle disposition la commune pense-t-elle prendre ?



B. Quelle information sera faite au propriétaire de la parcelle 251B1443, sise 1 rue des Bois Noirs, en limite de la parcelle 251B1040, pour l'avertir que s'il souhaitait remplacer ce panneau, il devrait le faire aux dimensions stipulées dans le règlement ?



C. Le Poney Club

Il me semblerait opportun que la commune profite de l'opportunité de la mise en œuvre du règlement local de publicité pour demander aux propriétaires du Poney Club de revoir leur signalétique donnant sur la rue des Trois Quignons: les lettres peintes à même le revêtement mural, fort défraîchies, déparent dans le cadre urbain harmonieux de la centralité organisée autour de la mairie annexe.

*

Le commissaire enquêteur atteste que la commune a strictement respecté - en amont comme pendant la durée de l'enquête - l'ensemble des obligations réglementaires régissant l'enquête publique stipulées dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

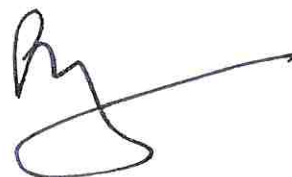
Fait en deux exemplaires et remis en main propre aux élus le 12 MAI 2021

Daniel LEVEL

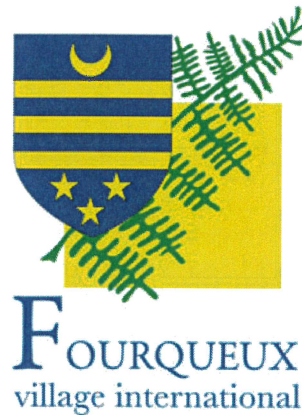


**Maire de la commune déléguée de Fourqueux
Maire adjoint de la commune nouvelle
de Saint-Germain-en-Laye**

Sylvie DURAND-TROMBETTA



Commissaire enquêteur



**PROCEDURE DE REVISION GENERALE
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE
FOURQUEUX, EMPORTANT CONSTITUTION
D'UN RLP COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

**REPONSE AU
PROCES-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

OBJET DU PRESENT MEMOIRE

L'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un RLP commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, s'est tenue du 3 avril au 5 mai 2021.

Lors de l'échange du 12 mai 2021 à la mairie déléguée de Fourqueux, Madame Sylvie Durand-Trombetta, Commissaire enquêteure, a remis son procès-verbal de clôture de l'enquête publique.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes remarques et interrogations de la Commissaire enquêteure.

QUESTIONS A LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A. L'éclairage du distributeur de billets

Le distributeur de billets situé place de la Grille sous les colonnes est dans un recoin sombre. Le fait d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin, malgré l'éclairage public de la place, peut générer un sentiment d'insécurité. Quelle disposition la commune pense-t-elle prendre ?



Réponse de la commune : La possibilité de réaliser un aménagement supplémentaire d'éclairage de l'espace public va être étudié avec la Direction de l'Espace Public de la Ville afin d'assurer la sécurité de l'emplacement de ce distributeur de billets. A noter que l'obligation d'extinction des enseignes lumineuses ne concerne que celles dont l'activité a cessé : un distributeur de billets fonctionnant également la nuit, il n'est pas assujéti à l'obligation d'extinction nocturne.

B. **Quelle information sera faite au propriétaire** de la parcelle 251B1443, sise 1 rue des Bois Noirs, en limite de la parcelle 251B1040, pour l'avertir que s'il souhaitait remplacer ce panneau, il devrait le faire aux dimensions stipulées dans le règlement ?



Réponse de la commune : La Ville n'envisage pas de contacter le propriétaire de cette parcelle une fois le Règlement Local de Publicité de la commune déléguée, constituant un Règlement Local de Publicité commune à l'ensemble de la Commune nouvelle, exécutoire. Toutefois, la Ville ne manque pas de rappeler que l'éventuelle installation d'un nouveau panneau publicitaire par un professionnel de l'affichage devra se conformer au Règlement Local de Publicité. De plus, l'afficheur exploitant de ce dispositif a été entendu dans le cadre de la concertation, aussi l'évolution des règles concernant ce type de dispositif lui a été signalée.

C. **Le Poney Club**

Il me semblerait opportun que la commune profite de l'opportunité de la mise en œuvre du règlement local de publicité pour demander aux propriétaires du Poney Club de revoir leur signalétique donnant sur la rue des Trois Quignons : les lettres peintes à même le revêtement mural, fort défraîchies, déparent dans le cadre urbain harmonieux de la centralité organisée autour de la mairie annexe.

Réponse de la commune : L'ensemble des enseignes des activités s'exerçant sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux devra être conforme à la réglementation du nouveau Règlement Local de Publicité dans les six années suivant son approbation. Afin de sensibiliser les propriétaires du Poney Club aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant en matière d'enseigne, ceux-ci seront contactés afin d'assurer leur accompagnement vis-à-vis de ces nouvelles règles.

Espérant avoir répondu à vos différentes observations, je vous prie de croire, Madame la Commissaire Enquêteure, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **26 MAI 2021**

**Pour le Maire et par délégation,
La Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme, de
l'Aménagement et des Bâtiments**



Marillys MACÉ